

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger	60 fr.	35 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
- Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident dans les Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation du 15 septembre 1937).	442
Décret du 29 août 1937 portant modification au décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux en ce qui concerne les conditions d'avancement. (Arrêté de promulgation du 23 septembre 1937).	443
Concours au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer.	444
Rectificatif au journal officiel du 16 septembre 1937.	444

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 10 septembre 1937 autorisant la création du syndicat des services civils du Togo	444
Décision du 10 septembre 1937 modifiant la décision n° 278 du 11 mai 1937 réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents européens.	445
Arrêté du 11 septembre 1937 complétant l'article 9 <sup>de</sup> de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.	445
Arrêté du 12 septembre 1937 fixant le taux du complément de solde des fonctionnaires des travaux publics et des géomètres.	445
Arrêté du 15 septembre 1937 édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud.	446
Circulaire du 22 septembre 1937 au sujet de la retraite à accorder aux gardes.	446

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Nominations — Promotions — Distinctions honorifiques	
— Affectations — Classement de personnel — Mutations — Tableau d'avancement — Education physique — Engagements — Sanction disciplinaire	
— Force de police.	447

#### ACTES DIVERS

Billetage.	452
Bourses scolaires.	452
Cession de livres sterling.	452
Comité fédéral des sports du Togo.	452
Commissions	452
Dissolution de Société.	453
Ecole professionnelle d'agriculture.	453
Ecole Victor Ballot.	453
Ecole William Ponty et école de médecine de l'A. O. F.	453
Prorogation de délai de livraison.	453
Réunions du conseil d'administration.	453
Avis de concours.	455
Prix de gros de diverses marchandises.	456
Domaines.	457
Bulletin météorologique.	458
Statistiques importations et exportations (1 <sup>er</sup> semestre 1937)	461

#### Textes publiés à titre d'information

Arrêté ministériel du 30 juillet 1937 portant modification de clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.	480
Rapport en date du 4 août 1937 sur la situation au 31 décembre 1936 des travaux exécutés sur l'emprunt du Togo.	480
Décret du 12 août 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930.	482

Arrêté ministériel du 20 août 1937 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1936, fixant le programme et les conditions du concours d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics ou des mines des colonies. . . . . 487

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis Société du Haut Ogoué. . . . . 487  
Avis Office franco-allemand . . . . . 487

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Aquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun**

*ARRETE N° 519 promulguant au Togo le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1937.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 5 août 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 25 mars 1915 a permis aux sujets français non originaires de l'Algérie et aux protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui

résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine d'acquérir la qualité de citoyen français sous certaines conditions.

Ce texte élaboré pendant la guerre de 1914-1918 n'a pas pu prévoir le cas des sujets ou protégés français résidant dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Il en résulte aujourd'hui pour eux une inégalité de traitement car ils se voient refuser le bénéfice des dispositions bienveillantes du texte précité.

Il nous est apparu nécessaire de combler cette lacune et de leur faire une situation comparable à celle de leurs compatriotes résidant en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,*  
*ministre de la justice, par intérim,*  
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le mandat sur le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs des Commissaires de la République française dans le territoire du Togo, d'une part, dans le territoire du Cameroun d'autre part;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité;

Vu le décret du 10 août 1927 rendu pour l'application des dispositions de la loi précitée;

Vu la loi du 25 mars 1915;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Peuvent être, après l'âge de 21 ans, admis à la jouissance des droits de citoyen français les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, qui ont fixé leur résidence dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes d'études universitaires ou professionnelles dont la liste sera arrêtée par décret;

2<sup>o</sup> — Avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France;

3<sup>o</sup> — Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire;

4<sup>o</sup> — Avoir épousé une Française et avoir un an de domicile;

5<sup>o</sup> — Avoir résidé plus de dix ans dans lesdits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française.

**ART. 2.** — Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène dans l'un des cas ci-dessus énumérés est étendu

à sa femme si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

Deviennent également citoyens français les enfants mineurs de l'indigène qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père n'ait formulé une réserve à cet égard.

Les enfants majeurs pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de citoyen français, sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au père.

ART. 3. — Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des colonies consulté.

ART. 4. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'à ceux du Togo et du Cameroun et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice, par intérim,  
Albert SARRAUT.

#### Organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux

ARRETE N° 528 promulguant au Togo le décret du 29 août 1937 portant modification au décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux en ce qui concerne les conditions d'avancement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, promulgué au Togo par arrêté du 8 août 1929;

Vu le décret du 29 août 1937 portant modification au décret du 9 mai 1929 susvisé en ce qui concerne les conditions d'avancement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 août 1937 portant modification au décret du 9 mai 1929 portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux en ce qui concerne les conditions d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1937.

MONTAGNE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 août 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les articles 10, 11, 13 et 14 du décret du 9 mai 1929, portant organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes ont prévu pour l'avancement en classe des ingénieurs adjoints deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté et pour celui des ingénieurs deux tiers également au choix et un tiers à l'ancienneté.

Or, dans la plupart des cadres coloniaux organisés par décret, l'avancement a lieu uniquement au choix.

Il est apparu qu'il y avait lieu d'étendre la même règle au corps des ingénieurs météorologistes en maintenant un tour d'avancement en classe à l'ancienneté que pour les ingénieurs adjoints et les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux et les actes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 11, 13 et 14 du décret du 9 mai 1929 susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Les avancements en grade, et en classe ont lieu exclusivement au choix à partir de la 2<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur.

Les avancements des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe et des ingénieurs adjoints ont lieu au choix et à l'ancienneté dans les conditions déterminées aux articles 11 et 13 ci-après.

Art. 11. — Pour recevoir un avancement de classe ou de grade, les fonctionnaires doivent être portés à un tableau d'avancement dressé par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 12 ci-après. Ce tableau est arrêté chaque année par le ministre.

Les nominations se font obligatoirement dans l'ordre du tableau.

Art. 13. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade et dans chaque classe tel qu'il a été déterminé par le ministre.

Elle procède :

a) A un premier classement entre eux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies, soit, pour les agents détachés, par l'autorité compétente;

b) A l'examen des notes, en vue de leur inscription au tableau d'avancement des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe et des ingénieurs adjoints en service dans le cadre ou détachés, non proposés, réunissant au 1<sup>er</sup> janvier, cinq ans de service dans leurs grade et classe.

Si la commission estime que la manière de servir des ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe et des ingénieurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe non proposés le permet, elle procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement.

Les inscriptions d'office des ingénieurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe et de 3<sup>e</sup> classe seront effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent, de façon à alterner les inscriptions dans les groupes a) et b) ci-dessus, la proportion devant être de cinq inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 2<sup>e</sup> classe d'ingénieur; de quatre inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour le grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe; de deux inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 1<sup>re</sup> classe et la 2<sup>e</sup> classe d'ingénieur adjoint ou d'assistant.

Il sera tenu compte de la dernière inscription du tableau précédent.

S'il n'y a plus de fonctionnaire d'un des groupes, les inscriptions sont faites uniquement dans la catégorie de l'autre groupe.

Si dans le courant de l'année ce tableau est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux établis pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III.

La commission de classement donne son avis sur la titularisation et le licenciement des ingénieurs adjoints stagiaires.

Art. 14. — Pour être inscrits au tableau d'avancement au choix, les agents du cadre général doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service et avoir, au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire, deux années d'ancienneté, soit dans la première classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de service effectif aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ce service a été effectué sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Les mêmes conditions de service effectif aux colonies seraient exigées des agents qui seront inscrits au titre de l'ancienneté dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal

officiel des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

### Concours au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 juillet 1937, le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 modifié par le décret du 20 février 1934 concernant l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux aura lieu les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1938.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 21 et la date extrême pour formuler les demandes au 24 novembre 1937.

Par arrêté du ministre des colonies, en date du 25 août 1937, le nombre des places mises au concours des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1938, concernant l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer, des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux, a été porté à 22.

### Solde et accessoires de solde du personnel colonial

Rectificatif au journal officiel du 16 septembre 1937: page 416, première colonne, article 110 quinquièmes (nouveau), indemnités sur les budgets des collectivités secondaires et des établissements publics, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « indemnités en prestations en nature régulièrement autorisés », lire : « indemnités ou prestations en nature régulièrement autorisés ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Syndicat des services civils du Togo

ARRETE N° 509 autorisant la création du syndicat des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la circulaire ministérielle n° 9/91 du 22 février 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la création du syndicat des services civils du Togo.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts de ce syndicat tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1937.

MONTAGNE.

**Logements**

**DECISION** N° 527 modifiant la décision n° 278 du 11 mai 1937 réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents européens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu la décision n° 278, du 11 mai 1937, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents européens;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 278, du 11 mai 1937, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents européens, est modifié ainsi que suit :

« Art. 2. — L'affectation des logements aux fonctionnaires européens autres que ceux énumérés ci-dessus est prononcée par le gouverneur sur la proposition d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| « Le chef de cabinet  | Président |
| « Le fonctionnaire chargé du personnel européen,  | } Membres |
| « Le chef de la section du matériel du service local,   |           |
| « Le comptable-matières du chemin de fer,   |           |
| « Le président de l'association professionnelle des fonctionnaires européens des cadres locaux. |           |

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1937.  
MONTAGNE.

**Autorisation d'introduction de produits pharmaceutiques**

**ARRETE** N° 510 complétant l'article 9 de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application au Togo des décrets précités;

Sur la proposition du chef du service de santé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 est complété comme suit :

« L'analyse des produits nouveaux, dont l'addition aux listes 1 et 2 sera demandée, devra être effectuée, aux frais des importateurs, si les autorités médicales le jugent nécessaire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1937.  
MONTAGNE.

**Complément de solde**

**ARRETE** N° 514 fixant le taux du complément de solde des fonctionnaires des travaux publics et des géomètres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 2 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 26 mars 1928 et 9 août 1928;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 portant organisation du cadre des géomètres du Togo;

Vu le décret du 22 avril 1928, pris en exécution de l'article 6 du décret du 26 mars précité;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F., en date du 22 novembre 1910 instituant un cadre auxiliaire des travaux publics;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1923 fixant au Togo les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des géomètres;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 rendant applicables au Territoire notamment l'arrêté du 17 janvier 1927 relatif à l'attribution des gratifications au personnel du chemin de fer, ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 janvier 1935 réglementant le cumul des indemnités;

Vu la lettre ministérielle n° 15.296 du 19 juin 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 septembre 1937;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taux du complément de solde fixés par l'arrêté du 24 janvier 1923 et actes modificatifs subséquents sont modifiés comme suit :

Ingénieur en chef hors classe	10.000
Ingénieur en chef de 1 <sup>re</sup> classe	9.000
Ingénieur en chef de 2 <sup>e</sup> classe	8.500
Ingénieur principal de 1 <sup>re</sup> classe	8.000
Ingénieur principal de 2 <sup>e</sup> classe	7.500
Ingénieur principal de 3 <sup>e</sup> classe	6.500
Ingénieur principal de 4 <sup>e</sup> cl. (2 <sup>e</sup> échel.)	6.000
Ingénieur principal de 4 <sup>e</sup> cl. (1 <sup>er</sup> échel.)	5.800
Ingénieur de 1 <sup>re</sup> classe	} 5.700
Ingénieur de 2 <sup>e</sup> classe	
Ingénieur de 3 <sup>e</sup> classe	
Ingénieur de 4 <sup>e</sup> classe	

Ingénieur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe	}	5.600
Ingénieur-adjoint de 2 <sup>e</sup> classe		
Ingénieur-adjoint de 3 <sup>e</sup> classe	}	5.300
Ingénieur-adjoint de 4 <sup>e</sup> classe		
Ingénieur-adjoint stagiaire		4.200
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	}	4.000
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe		
Adjoint technique principal de 3 <sup>e</sup> classe		
Adjoint technique principal de 4 <sup>e</sup> classe		
Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe	}	4.000
Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe		
Adjoint technique de 3 <sup>e</sup> classe		
Adjoint technique de 4 <sup>e</sup> classe		

## GÉOMÈTRES

Géomètre en chef	5.600
Géomètres principaux	5.300
Géomètres	4.200
Géomètres-adjoints	4.000

ART. 2. — Les taux ci-dessus ne seront soumis à aucune réduction et deviendront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

ART. 3. — Le complément de solde ne peut se cumuler avec les gratifications prévues par l'arrêté du 18 mai 1929.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1937.

MONTAGNE.

## Mesures de prophylaxie antirabique

ARRETE N° 520 édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle du sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 398 du 26 juillet 1934 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans le territoire du Togo;

Attendu que cinq personnes ont été mordues par un chien suspect de rage dans le cercle du sud;

Sur la proposition du commandant du cercle du sud et du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le territoire du cercle du Sud devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de ce jour, c'est-à-dire jusqu'au 15 novembre 1937 inclus.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage doivent être immédiatement abattus; le propriétaire de l'animal enragé ou suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire du cercle du Sud non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 4 du 6 décembre 1934 susvisé.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les règlements selon le statut des contrevenants.

ART. 5. — Toutes prescriptions contraires aux dispositions qui précèdent sont abrogées pendant la durée de mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 6. — Vu l'urgence les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1937.

MONTAGNE.

## Retraite à accorder aux gardes

## CIRCULAIRE N° 579

A M.M. les commandants de cercle, directeur de la police du Togo, sergent-chef, commandant le dépôt des gardes.

Une retraite peut être accordée aux gardes ayant effectué plus de 15 ans de service (Arrêté N° 112 du 20 février 1937).

Il importe de déterminer dès à présent et sérieusement les droits de chacun.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'adresser dès que possible la liste nominative des gardes en service sous vos ordres qui ont effectué du service dans les formations régulières des armées françaises de terre, de mer et de l'air, antérieurement à leur admission aux forces de police.

A ces listes seront joints les livrets individuels des intéressés ou toutes autres pièces établissant nettement les services effectués.

Au cas où, pour une raison quelconque, les livrets ou toutes autres pièces justificatives ne pourraient m'être adressés en communication, les intéressés seront invités à fournir d'urgence tous renseignements utiles permettant de demander à leur section de recrutement d'origine la justification des services qu'ils déclarent avoir accomplis.

Ces renseignements serviront à mettre au point les dossiers des gardes détenus par le commandant des forces de police. Ils ne seront pas fournis pour ceux des gardes bénéficiant déjà d'une pension militaire rétribuant les services accomplis dans l'armée française.

Seuls le numéro et la date du titre de pension des intéressés me seront indiqués.

Lomé, le 22 septembre 1937.

Le Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL  
Européen et Indigène**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Nominations**

**MAGISTRATURE COLONIALE**

*Greffiers*

Par décret en date du 6 août 1937, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ont été nommés :

.....  
Greffier en chef du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Saint-Louis sur sa demande, M. Bernetel, greffier en chef du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, en remplacement de M. Gacon.

Greffier en chef du tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, M. Gaëtan, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Nianey, en remplacement de M. Bernetel.

**Promotions**

*Ingénieurs météorologistes coloniaux :*

Par décret en date du 24 août 1937, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

Ont été promus dans le personnel des ingénieurs météorologistes coloniaux, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur :*

M. Caron (Jules), ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

**INSTITUT NATIONAL**

**D'AGRONOMIE DE LA FRANCE D'OUTRE MER**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 24 août 1937 :

1<sup>o</sup> — Le diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale a été conféré à :

.....  
M. Fontaine.

2<sup>o</sup> — Le diplôme d'agriculture coloniale a été conféré à :

.....  
M. Knill.

**Distinctions honorifiques**

*Légion d'honneur*

Par décret en date du 12 août 1937, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur, en date du 3 août 1937, portant

que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre civil :

**AU GRADE DE CHEVALIER :**

M.M.

Jardillier (Henri), administrateur des colonies; 25 ans 2 mois 5 jours de services, dont 3 ans 9 mois 1 jour de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans de majoration pour mobilisation.

.....  
Menou (Pierre), directeur de la succursale de la banque de l'Afrique occidentale française; 31 ans 10 mois 27 jours de services, dont 3 ans 6 mois 26 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans de majoration pour mobilisation.

.....  
Robert (Alexandre), inspecteur des produits du cru et vérificateur des poids et mesures au Togo; 42 ans 5 mois 12 jours de services et de pratique professionnelle, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Affectations**

Par arrêté n° 2477 en date du 8 septembre 1937 du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française :

M.M. Bernetel, greffier près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Saint-Louis et Gaëtan, greffier près le tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Lomé, prennent possession des fonctions dont ils sont titulaires.

Par décision n° 520 du :

9 septembre 1937. — M. Tixador, sous-chef de dépôt du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé au Territoire est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal chef de service des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo.

**DECISION N° 529 portant affectation.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu les nécessités du service du wharf à la suite de l'application de la nouvelle organisation du travail;

Vu la lettre n° D/644 du 2 septembre 1937 de M. l'ingénieur principal chef de service des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo tendant à la désignation d'un mécanicien-maître de wharf en second;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Stoll René, ouvrier d'art principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo précédemment en service aux travaux publics est mis à

la disposition de M. le chef du service du chemin de fer et du wharf pour assurer les fonctions de mécanicien-maître de wharf en second.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 15 septembre 1937, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1937.

MONTAGNE.

Par décision n° 530 du :

11 septembre 1937. — M. Milleliri Paul, adjoint des services civils, attendu à Lomé vers le 12 septembre 1937, est affecté à la subdivision d'Anécho, au service général.

Par décision n° 532 du :

14 septembre 1937. — M. Cabanac, chef de district principal avant 42 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé au Territoire est mis à la disposition de M. l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics, des mines, du chemin de fer et du wharf du Togo.

Par décision n° 543 du :

16 septembre 1937. — M. Barma, adjoint principal des services civils est nommé commandant de cercle par intérim de Mango en remplacement de M. Berard, administrateur adjoint évacué sur l'hôpital de Lomé.

M. Dantec, adjoint principal des services civils, prochainement attendu à Lomé est affecté au cercle de Mango en qualité d'agent spécial et de régisseur de la prison.

M. Dantec est chargé temporairement des fonctions de président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Mango.

M. Chabanon, chef de la subdivision de Sokodé est chargé cumulativement des fonctions de chef p. i. de la subdivision, président du tribunal indigène du 1<sup>er</sup> degré et régisseur de la prison de Bassari.

Par décision n° 554 du :

22 septembre 1937. — M. Knill Marcel, conducteur principal des travaux agricoles et forestiers du Togo est nommé adjoint au chef de la 2<sup>e</sup> circonscription agricole du Togo.

#### Classement de personnel

Par décision n° 539 du :

14 septembre 1937. — La commission de classement du personnel de la trésorerie du Togo, prévue à l'article 22 du décret du 6 août 1921, composée de :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies . . . . .	Président
Boissier, chef de cabinet du Commissaire de la République,	} Membres
Pradier, payeur de 1 <sup>re</sup> classe remplaçant le trésorier payeur du Togo,	
Sanson, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe, chef du bureau des finances,	
Saint-Cricq, commis principal de 1 <sup>re</sup> classe de la trésorerie du Togo,	
Cancel, commis des services civils chargé du personnel européen,	} Secrétaire sans voix délibérative.

se réunira le mercredi 15 septembre 1937 à 10 heures 15 dans les bureaux du gouvernement en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie du Togo pour l'année 1938.

Par décision n° 540 du :

14 septembre 1937. — Le conseil de classement prévu à l'article 6 du décret du 29 décembre 1917 pour l'établissement des propositions d'avancement du personnel métropolitain des postes et télégraphes en service aux colonies, est composé comme suit, en vue de dresser les tableaux d'avancement de ce personnel pour l'année 1938 :

M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies . . . . .	Président
Boissier, chef de cabinet du Commissaire de la République,	} Membres à défaut de fonctionnaires du service métropolitain des P. T. T.
Sanson, administrateur-adjoint des colonies,	
Lauqué, adjoint principal des services civils,	
Cancel, commis des services civils, chargé du personnel européen,	
	} Secrétaire sans voix délibérative

Le conseil se réunira dans les bureaux du gouvernement le mercredi 15 septembre 1937 à 10 heures.

#### Mutations

Par décision n° 544 du :

16 septembre 1937. — M. Pechoux, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est mis à la disposition du Haut Commissaire de la République en vue d'être affecté au secrétariat du Togo pendant l'absence de M. Nativel titulaire d'un congé.

M. Moal, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, est nommé chef de la subdivision d'Anécho et président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Anécho.

M. Demonio, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, est nommé chef par intérim de la subdivision de Palimé et président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Palimé.

M. Perret, adjoint principal hors classe des services civils du Togo, est affecté au cercle du sud.

#### Tableau d'avancement

Par arrêté n° 526 du :

19 septembre 1937. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel de la trésorerie du Togo pour l'année 1938 :

Pour le grade de commis principal de 1<sup>re</sup> classe,

M. Laporte Roger, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### Education physique

Par arrêté n° 521 du :

15 septembre 1937. — Le sergent-chef Walter, des forces de police du Togo est nommé moniteur européen d'éducation physique à l'école européenne de Lomé en remplacement du sergent-chef Tanguy, rapatrié.

Il aura droit pour compter du 15 septembre 1937, date effective de sa prise de service, à l'indemnité prévue par arrêté n° 604 du 24 novembre 1934.

**PERSONNEL INDIGÈNE****Mutations**

Par décision n° 523 du :

9 septembre 1937. — Le moniteur temporaire Djeha Comlan, précédemment en service à Kouma Tokpli, est affecté à l'école régionale de Palimé en remplacement de l'instituteur Bøhm Chrysostome, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 552 du :

21 septembre 1937. — La sage-femme auxiliaire Ecoué Anna, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est affectée à Vogon (subdivision d'Anécho).

La sage-femme auxiliaire Akouete Paula, en service à Vogon, est affectée à Atakpamé en remplacement de la sage-femme auxiliaire Ecoué Anna appelée à d'autres fonctions.

**Nominations**

Par arrêté n° 511 du :

11 septembre 1937. — Sont agréés dans le cadre des gardes-frontières en qualité de gardes-frontières stagiaires et mis à la disposition du chef du service des douanes, les nommés :

Dagnokossou dit Daniel Ahossou

Atohoun Samuel Jonathan

Kpadenou Gabriel

qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933.

Par arrêté n° 522 du :

15 septembre 1937. — Est agréé dans le cadre des gardes-frontières en qualité de garde-frontière stagiaire et mis à la disposition du chef du service des douanes, le nommé :

Vikoun Robert

qui remplit les conditions fixées par l'arrêté n° 681 du 28 octobre 1933.

**Affectations**

Par décision n° 525 du :

10 septembre 1937. — L'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe Monthey Pierre et l'ouvrier de 8<sup>e</sup> classe Tetevi Adanbounou en service à Sokodé sont affectés à l'arrondissement des travaux publics du Bas-Togo.

L'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe Sant-Anna Ouabi reste à la disposition du commandant du cercle de Sokodé.

Par décision n° 526 du :

10 septembre 1937. — M. Akoueté Paulin, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe, de retour de congé est affecté au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé en remplacement numérique du commis d'administration de 2<sup>e</sup> classe Sant-Anna Faustin, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 534 du :

14 septembre 1937. — M. Liebl Jean, infirmier vétérinaire auxiliaire en service à Lomé est affecté à la subdivision de Palimé

M. Amegneran Vincent, commis suppléant en service au cabinet du Commissaire de la République, est détaché au service zootechnique à Lomé, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire Liebl Jean appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet à compter du 20 septembre 1937.

Par décision n° 550 du :

20 septembre 1937. — Le surveillant auxiliaire des P. T. T. de 1<sup>re</sup> classe Nandoma Codjo précédemment chargé de la construction de la ligne Lama-Kara — Pagouda est réaffecté au bureau de Sokodé.

Par décision n° 551 du :

21 septembre 1937. — M. Amouzou Vitus, commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe de retour de congé est mis à la disposition du chef du bureau des finances.

M. Kuadjovi Cadmus, commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe en service aux travaux publics est affecté à Lama-Kara en remplacement du commis d'administration Hantz Richard appelé à d'autres fonctions.

M. Hantz Richard, commis d'administration de 7<sup>e</sup> cl. en service à Lama-Kara est affecté aux travaux publics en remplacement du commis d'administration Kuadjovi Cadmus appelé à d'autres fonctions.

M. Agbagla Alexandre, mécanicien conducteur de 3<sup>e</sup> classe de retour de congé est affecté au garage central.

**Engagements**

Par décision n° 542 du :

15 septembre 1937. — M. Mensah Ayivi est engagé en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de 150 francs en remplacement du commis auxiliaire Amaïzo Kuévi Charles.

Il est mis à la disposition du chef du service météorologique.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 septembre 1937.

Par décision n° 554 bis du :

22 septembre 1937. — Le nommé Vendel Helu Lawson est engagé en qualité de conducteur auxiliaire à une rémunération de dix francs (10 frs.) par journée effective de travail, pour compter du 20 septembre 1937, et est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé pour conduire spécialement le camion destiné aux vidanges.

La dépense sera imputée au chapitre XII, article IV, paragraphe II (hygiène publique) du budget local.

**Sanction disciplinaire**

Par décision n° 556 du :

23 septembre 1937. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Amouzou Vitus pour manque de déférence à l'égard de son chef de subdivision.

Le commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Amouzou Vitus en service à Atakpamé est déplacé d'office et affecté au bureau des finances à Lomé.

**FORCES DE POLICE****Mise à la retraite**

Par arrêté n° 517 du :

14 septembre 1937. — La mise à la retraite pour ancienneté de service concernant le brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe Djy Ouattara, N° Mle 271, figurant à l'arrêté N° 414 en date du 26 juillet 1937, est annulée.

L'intéressé actuellement titulaire de la pension militaire N° 268517 rétribuant les 15 années de services qu'il a effectuées dans l'armée coloniale française, ne peuvent, en vertu des articles 4 et 19 de l'arrêté n° 112 en date du 20 février 1937 (J. O. du 1<sup>er</sup> mars) lui être de nouveau comptées pour le calcul d'une pension de retraite au titre des forces de police.

Par application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 467 en date du 15 août 1933, le brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe Djy Ouattara, du cercle du sud, en service à la subdivision d'Anécho, est licencié pour « inaptitude professionnelle » et rayé des contrôles actifs des forces de police, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1937.

Une prime de licenciement égale à 2 mois de solde de base, sans indemnité, est accordée à l'intéressé en vertu de l'article 6 de l'arrêté n° 66 en date du 31 janvier 1934.

En outre, il aura droit ainsi que sa famille, à la gratuité de transport dans tout le Territoire, pour rejoindre ses foyers.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Une copie sera en outre adressée au brigadier-chef Djy Ouattara par les soins de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle du sud qui lui adressera également la prime de licenciement susvisée.

#### Compagnie de milice :

##### Agrément de stagiaires

Par arrêté n° 518 du :

14 septembre 1937. — Sont agréés à la compagnie de milice (P. C. Lomé) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937 :

##### Comme stagiaires catégorie A.

Sohinto Houssou, ex-2<sup>e</sup> classe de T.S.  
Asso Napo

Temps de service comptant pour l'attribu- tion de la retraite
8 ans
3 ans

##### Comme stagiaires catégorie B

Marami Boukary, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

Boubadjire Sidi, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

Tibo Yandé, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

Nampala Lamoussa, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

Issoufou Boukary, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

Tchafalo Tiékoura, n'ayant jamais servi dans les troupes régulières.

#### Garde indigène :

##### Licenciements

a) Le garde de 2<sup>e</sup> classe Kodjovi François, N° Mle 988, du peloton de dépôt, ayant refusé de rengager, est licencié en fin de contrat par application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 467 en date du 15 août 1933. Rayé des contrôles actifs des forces de police le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

L'intéressé aura droit, ainsi que sa famille, à la gratuité de transport sur tout le Territoire, pour rejoindre ses foyers.

b) Le garde de 2<sup>e</sup> classe Alano, N° Mle 1066, du peloton du centre (subdivision de Klouto), est licencié en fin de contrat par « mesure de discipline » en raison de sa mauvaise manière de servir, par application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 467 en date du 15 août 1933 — Rayé des contrôles actifs des forces de police le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

Le bénéfice de la gratuité du transport dans tout le Territoire lui est accordé, ainsi qu'à sa famille, pour rejoindre ses foyers.

#### Compagnie de milice :

##### Mutations

Par décision n° 536 du :

14 septembre 1937. — a) Sont affectés pour compter du 15 septembre 1937 :

##### A la P. C. Lomé :

Faliani, caporal, N° Mle M/344 A. D. de la 1<sup>re</sup> section milice d'Anécho.

##### A la 1<sup>re</sup> section milice d'Anécho :

Megnisse, caporal, N° Mle M/346 A. D. de la P. C. Lomé.

b) Sont admis à passer dans la garde indigène et rayés des contrôles de la compagnie de milice pour compter du 15 septembre 1937, les miliciens dont les noms suivent :

Alehore, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/120 B. T. de la P. C. Lomé.

Kpetere, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/121 B. T. de la P. C. Lomé.

Koakoao, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/395 A. T. de la P. C. Lomé.

Tchaou, milicien 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/189 B. T. de la 1<sup>re</sup> section Anécho.

#### Garde indigène :

##### Rengagements

Sont rengagés pour 1 an, à compter des :

17 août 1937. — Tengande, brigadier 1<sup>re</sup> classe, Mle 292, du peloton de dépôt.

1<sup>er</sup> octobre 1937. — Telékou, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1064, du détachement police Lomé.

N'Polo, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1079, du peloton de dépôt.

25 octobre 1937. — Boukary III, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 652, du peloton du centre (Atakpamé).

1<sup>er</sup> novembre 1937. — Aiba, garde 1<sup>re</sup> classe, Mle 653, du peloton du centre (Klouto).

Aitognon, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1024, du peloton du centre (Atakpamé).

Tiombabou, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 975, du peloton du centre (Atakpamé).

8 novembre 1937. — Ali Belo, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 795, du peloton du centre (Atakpamé).

10 novembre 1937. — Yente, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 663, du peloton du centre (Atakpamé).

17 novembre 1937. — Adjai, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 889, du peloton du centre (Atakpamé).

1<sup>er</sup> décembre 1937. — Lakougnouhan II, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1118, du peloton du centre (Atakpamé).

**Mutations**

a) Sont admis dans la garde indigène pour compter du 15 septembre 1937, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 :

Alehore, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1125, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la P. C. Lomé.

Kpetere, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1126, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la P. C. Lomé.

Koakoao, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1127, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la P. C. Lomé.

Tchaou, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1128, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> section milice d'Anécho.

b) Sont affectés pour compter du 21 août 1937 (régularisation).

*Au peloton de dépôt :*

Koumako Gérard, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1055, détaché aux travaux de route à Anécho.

*Au peloton du sud (travaux route Anécho) :*

Laki Nambe, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1112, du peloton de dépôt.

c) Sont affectés pour compter du 15 septembre 1937 :

*Au peloton de Mango :*

Baba Kéita, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 988, du peloton de dépôt.

Alehore, garde de 2<sup>e</sup> classe, Mle 1125, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la P. C. Lomé.

*Au peloton du sud (subdivision de Lomé) :*

Kpetere, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1126, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la P. C. Lomé.

Tchaou, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1128, ex-milicien 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> section Anécho.

*Au peloton du centre (Klouto) :*

Koakoao, garde 2<sup>e</sup> classe, Mle 1127, (clairon) ex-milicien 1<sup>re</sup> classe, de la P. C. Lomé.

d) Les gradés et gardes dont les noms suivent, sont désignés pour suivre le stage de réinstruction prévu par l'arrêté n° 443 en date du 7 août 1937, qui aura lieu au camp des gardes à Lomé du 6 octobre au 4 novembre 1937 inclus :

EFFECTIF	N° MLE.	NOMS	GRADES	DATE DEPUIS LAQUELLE ILS N'ONT PAS PARTICIPÉ A L'INSTRUCTION
<b>PELTON DU SUD.</b>				
<i>Subdivision de Lomé :</i>				
25	220	Bola	B. 1 <sup>re</sup> classe	11. 10. 21
1/10 = 2	821	Fossaga	G. 1 <sup>re</sup> classe	1. 12. 31
<i>Subdivision d'Anécho :</i>				
24	760	Tanore	G. 1 <sup>re</sup> classe	1. 8. 29
1/10 = 3	679	Kagnita	—	4. 7. 28
	658	Badjousse	G. 2 <sup>e</sup> classe	1. 3. 28
<i>Subdivision de Tsévié :</i>				
11	882	Badi Douiti	G. 2 <sup>e</sup> classe	1. 10. 31
1/10 = 1				
<b>PELTON DU CENTRE.</b>				
<i>Subdivision d'Atakpamé :</i>				
41	347	Tiekoura Bougono	B. 1 <sup>re</sup> classe	1. 7. 24
1/10 = 4	134	Louis Abou	G. 1 <sup>re</sup> classe	24. 11. 20
	354	Abinata	B. 2 <sup>e</sup> classe	14. 8. 24
	533	Kondia	G. 2 <sup>e</sup> classe	24. 9. 20
<i>Subdivision de Klouto :</i>				
24	104	Garba Fifani	B. C. 2 <sup>e</sup> classe	11. 10. 20
1/10 = 2	289	Ballo	G. 1 <sup>re</sup> classe	26. 4. 24
<b>PELTON DE SOKODÉ.</b>				
<i>Subdivision de Sokodé :</i>				
26	688	Katchame	B. 1 <sup>re</sup> classe	1. 4. 29
1/10 = 2	672	Tamenta	G. 2 <sup>e</sup> classe	7. 5. 28
<i>Subdivision de Bassari :</i>				
15	699	Yamba	G. 1 <sup>re</sup> classe	1. 4. 29
1/10 = 2	677	Coalani	—	5. 6. 28
<i>Subdivision de Lama-Kara :</i>				
8	580	Batordioua Da	G. 1 <sup>re</sup> classe	20. 7. 26
1/10 = 1				
<b>PELTON DE MANGO.</b>				
28	396	Nam	Adjudant	1. 4. 25
1/10 = 2	692	Djafala	G. 2 <sup>e</sup> classe	1. 4. 29

Les gradés et gardes désignés ci-dessus devront être porteurs de tous leurs effets d'habillement et d'équipement ainsi que leur armement individuel.

Ils seront mis en route de manière à se présenter le 5 octobre 1937 au soir au camp du dépôt des gardes. (Voir circulaire n° 1582 en date du 6 septembre 1937).

#### Affectation

Par décision n° 553 du :  
22 septembre 1937. — Le policier de 1<sup>re</sup> classe Dasio Firmin N° Mle 1037, est affecté au cabinet du Commissaire de la République.

### DIVERS

#### Billetage

Par décision n° 533 du :  
14 septembre 1937. — M. Langdon Jacques, agent comptable de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics du Togo est nommé billeteur du service des travaux publics en remplacement de M. Cathelin, chef comptable hors classe des travaux publics du Togo appelé à d'autres fonctions.

M. Langdon aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937.

#### Bourses scolaires

Par décision n° 528 du :  
11 septembre 1937. — Sont renouvelées pour l'année 1937-1938, les bourses entières d'internat aux élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot ci-après désignés :

En 3<sup>e</sup> année :

1° Kpotsra Gerson — 2° Mikem Pierre — 3° Ayih Raphaël — 4° Nicolas Félix — 5° Mensah Emmanuel  
6° Asiabile Andréas — 7° Lawson Frieda.

En 2<sup>e</sup> année :

1° Johnson Francis — 2° Amarin Cesar — 3° de Médeiros Carlos — 4° Djabakou Albert — 5° Eдорh Joel — 6° Ekoué Martin — 7° Emeyah Benoit — 8° Lawson Hélène — 9° Haoth Elise.

En 1<sup>re</sup> année :

1. Gbikpi Marie.

Une bourse entière d'internat est accordée pour l'année scolaire 1937-1938 à chacun des élèves de 1<sup>re</sup> année de l'école primaire supérieure Victor Ballot ci-après désignés :

Garçons : 1° Degbeho Emmanuel — 2° Kutuklui Noé — 3° Atidekpe Mensah — 4° Doh Seth — 5° Tsogbe Joseph — 6° Apaloo Michel — 7° Djeri Gbati — 8° Adjamagbo Paul — 9° Kutowogbe Gerson — 10° Savi de Tové Bruno.

Filles : 11° d'Almeida Veronique — 12° Thompson Marguerite.

#### Cession de livres sterling

Par décision n° 549 du :  
20 septembre 1937 — Le préposé du trésor est autorisé à céder à la banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, la somme de trois cent cinquante livres sterling (350) au cours de cent quarante et un francs cinquante centimes la livre.

### Comité fédéral des sports du Togo

Par arrêté n° 516 du :

14 septembre 1937. — Est autorisée la création dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'un Comité Fédéral des sports.

Sont approuvés les statuts de ce Comité Fédéral tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> étage du pavillon n° 4 est mis à la disposition de la fédération des sports.

Le Commissaire de la République aura auprès de la fédération des sports un délégué permanent qui fera partie de droit du bureau fédéral, de toutes les sections et commissions.

Par décision n° 537 du :

14 septembre 1937. — Le capitaine Le Port, chef du service de l'éducation physique et des sports du territoire est nommé délégué permanent du Commissaire de la République auprès du Comité fédéral des sports du Togo.

### COMMISSIONS

Par décision n° 531 du :

13 septembre 1937. — Une commission composée de :  
M.M. de Pedrals, élève-administrateur des colonies . . . . . *Président*  
Champion, chef p. i. du service de l'enseignement, } *Membres*  
Viale, avocat-défenseur, }

est constituée en vue de réunir périodiquement tous éléments d'information, de renseignements et d'études intéressant le Territoire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision n° 535 du :

14 septembre 1937. — Une commission composée de :  
M.M. de Pedrals, élève-administrateur des colonies . . . . . *Président*  
M<sup>r</sup> Viale, avocat-défenseur près la cour d'appel de l'A. O. F., } *Secrétaires*  
Champion, chef p. i. du service de l'enseignement, }

Savi de Tové, directeur du « Guide du Togo », } *Secrétaire adjoint*  
est constituée en vue d'établir l'inventaire et le groupement des archives du Territoire.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 541 du :

15 septembre 1937. — Une commission composée de :  
M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire . . . *Président*  
Sansou, chef du bureau des finances, } *Membres*  
Pradier, préposé du trésor, }

est constituée en vue de procéder à l'examen des mesures nécessaires pour la limitation de la circulation de monnaies étrangères.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 546 du :

17 septembre 1937. — Une commission composée de :  
 M. M. Lestrade, administrateur commandant  
 le cercle de Sokodé . . . . . *Président*  
 Chabanon, chef de la subdivision de  
 Sokodé,  
 Maillet, chef de la subdivision de  
 Lama-Kara, } *Membres*  
 Darnois, chef de la subdivision de  
 Bassari,  
 est chargée de procéder à l'étude des modifications territoriales à apporter à l'actuelle organisation du cercle de Sokodé et de faire toutes propositions utiles au Commissaire de la République.

#### Dissolution de Société

Par arrêté n° 525 du :  
 17 septembre 1937. — Est prononcée la dissolution de la société sportive dénommée « Fédération Togolaise de foot-ball association », créée par arrêté n° 274 du 4 juin 1937.

#### Ecole Professionnelle d'Agriculture

Par arrêté n° 555 du :  
 23 septembre 1937. — Sont admis à suivre les cours de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo les candidats dont les noms suivent :

- 1°) Géraldo Moutarou
- 2°) Atouhoun Kouakou Célestin
- 3°) Tchapodro Tchédre
- 4°) Agbo Foli Sossou
- 5°) Bob Thomas.

En cas de non acceptation de candidats de la liste précédente, les candidats suppléants seront pris dans la liste complémentaire suivante :

- 1°) Ahianor Emmanuel
- 2°) Agossou Foli Théophile.

Il est attribué à chaque élève une bourse mensuelle de 135 francs à compter du jour de leur entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo.

#### Ecole Victor Ballot

(SECTION TOGO)

Par décision n° 521 du :

9 septembre 1937. — Sont admis, par ordre de mérite, en 1<sup>re</sup> année à l'école primaire supérieure Victor Ballot, (section Togo) les élèves dont les noms suivent :

- Garçons :*
- 1° Degbeho Emmanuel
  - 2° Kutuklui Noé
  - 3° Atioepe Mensah
  - 4° Doh Seth
  - 5° Tsogbe Joseph
  - 6° Apaloo Michel
  - 7° Djeri Gbati
  - 8° Adjmagbo Paul
  - 9° Kutowogbe Gerson
  - 10° Savi de Tove Brune

- Filles :*
- 1° D'Almeida Véronique
  - 2° Thompson Marguerite.

#### Ecole William Ponty et Ecole de Médecine de l'A.O.F

Par décision n° 547 du :

18 septembre 1937. — Sont autorisés à poursuivre leurs études à l'école normale William Ponty, les élèves de l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo) dont les noms suivent :

- Sanvee David
- Aubenas François
- André Michel
- Comlan Alex-Chin

M<sup>lle</sup> Lawson Sophie, élève de l'école primaire supérieure Victor Ballot (section Togo), est autorisée à poursuivre ses études à l'école de médecine de l'A.O.F. (section sages-femmes et infirmières visiteuses).

#### Prorogation de délai de livraison

Par décision n° 548 du :

18 septembre 1937. — Un délai supplémentaire de vingt jours est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé pour la livraison de charbon en briquettes suivant marché N° 17 du 12 avril 1937.

#### Réunions du conseil d'administration durant le troisième trimestre 1937

1<sup>o</sup> — SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1937

Ordre du jour :

*Unique Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté fixant les mercuriales officielles pour le deuxième semestre 1937.

2<sup>o</sup> — SÉANCE DU 10 JUILLET 1937

1<sup>re</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'achat du maïs.

2<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant la délivrance des licences.

3<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification de l'article 7 de l'arrêté du 22 octobre 1929 sur la réglementation de l'alcool.

4<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté créant de nouvelles rubriques au budget local exercice 1937 (session extraordinaire).

5<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — annexe du budget local, exercice 1937.

6<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, chapitre XIX, exercice 1937.

7<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification aux conditions générales des marchés.

8<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un marché de gré à gré pour la fourniture de pièces de rechange pour locomotive Mikado.

9<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un marché de gré à gré pour la fourniture de bois nécessaire au service du chemin de fer et du wharf.

10<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'une requête de M. Eychenne, tendant à l'exonération d'une pénalité qu'il a encourue pour retard dans la livraison du marché n° 44 souscrit le 26 novembre 1936, pour fourniture de bureau.

11<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'une demande de la Société Industrielle Coloniale tendant à être exonérée et remboursée d'une pénalité de 4.341 frs. 60.

12<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un procès-verbal établi par la commission qui s'est réunie à Palimé pour constater la perte d'un daba, d'une hachette et de trois pioches dans le magasin administratif de Palimé.

13<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation des états de distribution de fonds pour le mois d'août 1937.

14<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1936.

15<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de 4 projets d'arrêtés portant attribution provisoire des terrains domaniaux sis à Blitta.

16<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'une convention passée entre le Territoire et le nommé Georges Deglo, ancien gardien de la léproserie de Kainkopé désaffectée, lui accordant un terrain situé dans la dite concession.

17<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification au tarif du chemin de fer.

18<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant les articles 71 et 125 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo.

19<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant organisation à Blitta d'un campement aménagé.

20<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'avenant au contrat entre le Territoire et l'Industrielle Coloniale pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé, dans celui d'Anécho, Adjido et Zébé.

21<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un contrat d'embranchement passé par le service du chemin de fer avec la U. A. C. à Lomé.

22<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le droit de recherche du minerai de chrome dans le Territoire.

23<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo.

### 3<sup>o</sup> — SÉANCE DU 17 JUILLET 1937

*Unique Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant rétablissement d'une Société Indigène de prévoyance dans le cercle de Mango.

### 4<sup>o</sup> — SÉANCE DU 22 JUILLET 1937

*Unique Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant annulation et ouverture de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — annexe du budget local, exercice 1937.

### 5<sup>o</sup> — SÉANCE DU 26 JUILLET 1937

1<sup>re</sup> *Affaire*. — Présentation de sept projets d'arrêtés portant attribution provisoire des terrains domaniaux

sis à Lomé. (Vente de la première tranche du lotissement de la parcelle 29/1 du plan de Lomé).

2<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant restriction au décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo en ce qui concerne le chrome.

3<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant restriction au décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo en ce qui concerne la potasse et les sels connexes.

4<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation de deux projets d'arrêtés. Primo : réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo. Secundo : complétant l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo.

### 6<sup>o</sup> — SÉANCE DU 29 JUILLET 1937

*Unique affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques autorisées à les admettre.

### 7<sup>o</sup> — SÉANCE DU 8 AOUT 1937

*Unique affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 357 du 1<sup>er</sup> juillet 1937 fixant les mercuriales officielles pour le 2<sup>e</sup> semestre 1937.

### 8<sup>o</sup> — SÉANCE DU 11 AOUT 1937

*Unique affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture du marché classé de Kevé (subdivision de Tsévié).

### 9<sup>o</sup> — SÉANCE DU 17 AOUT 1937

*Unique affaire*. — Présentation pour ratification de l'arrêté n° 436 du 6 août 1937 mettant en débat envers le Territoire le chef de train auxiliaire Kouassi Jacques pour une somme de 21 francs.

### 10<sup>o</sup> — SÉANCE DU 26 AOUT 1937

1<sup>re</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 520 du 26 septembre 1934 sur l'inspection des produits.

2<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

3<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo.

4<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté mettant à la charge du budget local du Territoire une facture de 5.735 francs au nom de la Librairie Hachette.

5<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf — exercice 1936.

6<sup>e</sup> *Affaire*. — Présentation d'un projet d'arrêté portant règlement définitif du budget local et du budget d'emprunt du Togo de l'exercice 1936.

7<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté accordant une bourse d'études dans la métropole à M. Martin Akou, étudiant en médecine à Paris.

8<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 124 du 17 mars 1936 portant création de l'agence spéciale de Lama-Kara.

9<sup>e</sup> *Affaire.* — Ratification de l'arrêté n° 268 bis du 30 mai 1937 portant virement de crédit à l'intérieur de divers chapitres du budget local et du budget spécial sur fonds d'emprunt (exercice 1936).

10<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'une demande d'exonération de pénalité présentée par la S. T. A. O. pour retard de livraison du marché n° 20 souscrit le 8 mai 1937 pour la fourniture de deux camionnettes Renault.

11<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un avenant à la convention passée le 11 juin 1931 avec la Société Industrielle Coloniale pour l'éclairage municipal.

12<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un avenant au marché pour la confection d'effets et articles divers exécutés pour le compte du Territoire avec le sieur Géraldo Moussé, maître-tailleur.

13<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation d'un procès-verbal de perte de médicaments établi par la commission des recettes pour la perte de médicaments.

14<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation de diverses demandes de dégrèvement concernant les diverses taxes.

15<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation des états de distribution de fonds afférents au mois de septembre 1937.

16<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté attribuant à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 aux fonctionnaires, agents et employés appartenant aux cadres généraux et communs supérieurs une indemnité spéciale temporaire mensuelle.

17<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution définitive d'un terrain domanial sis à Lomé au sieur John Albert Akovi Mensah.

18<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant permis d'occupation provisoire d'un terrain domanial au sieur Comlan Ahadji demeurant à Atakpamé.

19<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté modifiant les articles 71 et 125 des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées au Togo.

20<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification aux tarifs du chemin de fer.

21<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un avenant au contrat intervenu le 11 juin 1931 entre le Territoire et l'Industrielle Coloniale pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé dans celui d'Anécho, Adjido et Zébé.

22<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un contrat relatif à la fourniture d'eau par le service du chemin de fer et du wharf à l'immeuble des « Chargeurs Réunis » à Lomé.

23<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification aux tarifs et règlement d'exploitation du wharf et du phare de Lomé.

24<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant modification aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et de certains produits.

#### 11<sup>e</sup> — SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1937

*Unique Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté fixant le taux du complément de solde des fonctionnaires des travaux publics et des géomètres.

#### 12<sup>e</sup> — SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 1937

*Unique Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1937.

#### 13<sup>e</sup> — SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 1937

1<sup>re</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté instituant une taxe sur les chiens et en fixant les taux.

2<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet de décision prononçant l'exonération d'une pénalité encourue par M. Olympio Sylvanus, agent de la U. A. C.

3<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation de trois dossiers relatifs à des marchandises manquantes en cours de transport par chemin de fer, expédiées par les maisons John Holt, U. A. C. et D. T. G.

4<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation des états de distribution de fonds nécessaires pour les dépenses du mois d'octobre 1937.

5<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'une demande de la D. T. G. tendant à être exonérée et remboursée d'une pénalité de 119 frs. 68, pénalité encourue pour retard de livraison de crapauds pour voie ferrée.

6<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation des procès-verbaux de perte de médicaments.

7<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un projet d'arrêté portant attribution provisoire à M. Michel Comlan Apaloo d'un terrain sis à Palimé, cercle du centre.

8<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation des projets d'arrêtés portant attribution provisoire des terrains domaniaux sis à Lama-Kara aux sociétés John Holt, U. A. C. et à M. Raymond Eychenne.

9<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation de dix-sept transactions provisoires consenties pour terminer administrativement les affaires contentieuses.

10<sup>e</sup> *Affaire.* — Approbation de dix dossiers de remboursement présentés par diverses maisons de commerce.

11<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation des projets d'avis d'adjudication et de cahier des charges pour la fourniture de divers lots de matières et objets nécessaires au service du chemin de fer pour l'exercice 1938.

12<sup>e</sup> *Affaire.* — Présentation d'un avenant au contrat intervenu entre l'Industrielle Coloniale et le Territoire pour le mode de calcul de l'énergie électrique fournie aux ateliers du chemin de fer pendant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1936.

#### Avis de concours

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 18 janvier 1938 dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 juin 1937.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à 6.

La liste d'inscription sera close le 17 novembre 1937.

Les candidatures éventuelles, appuyées du relevé des services des intéressés, devront être adressées au cabinet avant le 25 octobre 1937.

## Prix de gros de diverses marchandises

			21 Août	28 Août	4 Sep.	11 Sep.
Blé indigène, prix officiel . . . . .		100 kgs.	—	183,—	—	—
Farine de consommation . . . . .	Paris	—	235,—	235,—	235,—	259,—
Avoines . . . . .	—	—	123,50	127,25	126,87	132,50
Seigles de Beauce (départ) . . . . .	—	—	123,50	129,—	135,50	142,50
Orge de Beauce (départ) . . . . .	—	—	148,50	150,50	150,50	153,50
Maïs Indochine . . . . .	Marseille	—	108,75	113,25	114,75	118,25
Pommes de terre, Esterling . . . . .	Paris	—	45,—	45,—	46,50	47,50
Riz, Saïgon n° 1 . . . . .	Le Havre	—	128,—	130,—	132,—	133,50
Pâtes alimentaires 1 <sup>er</sup> choix . . . . .	Lyon	—	505,—	505,—	505,—	505,—
Bœuf . . . . .	La Villette	kg.	10,10	9,90	9,50	9,80
	—	—	9,—	8,90	8,60	8,70
Veau . . . . .	—	—	13,50	14,—	13,50	14,—
	—	—	12,40	12,90	12,60	13,—
Mouton . . . . .	—	—	15,70	15,20	14,80	15,20
	—	—	11,10	10,50	10,30	11,20
Porc . . . . .	—	—	10,14	10,72	10,28	10,28
	—	—	9,86	10,42	9,58	10,—
Vin rouge, Béziers 9 <sup>e</sup> . . . . .		Le degré hectol.	—	—	—	—
Beurres . . . . .	Paris	kg.	19,82	22,—	23,88	24,50
	—	—	18,58	21,—	22,75	23,38
Fromages . . . . .	—	—	9,46	10,05	10,47	10,95
	—	—	10,—	10,63	11,25	11,50
Huile arachide supérieure . . . . .	Marseille	100 kgs.	565,—	562,50	557,50	555,—
Huile olive Tunisie . . . . .	—	—	—	—	—	—
Sucre . . . . .	Paris	—	277,25	277,25	277,25	288,—
	—	—	462,50	462,50	462,50	472,50
Café Santos good à l'entrepôt . . . . .	Lyon	—	241,50	247,50	258,25	276,50
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt . . . . .	Le Havre	50 kgs.	—	252,50	252,50	251,50
Cacao Bahia Fair à l'entrepôt . . . . .	—	—	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3 . . . . .	Baso Longwy	la tonne	505,—	505,—	505,—	505,—
Aciers marchands . . . . .	Paris	100 kgs.	139,—	139,—	144,—	144,—
Cuivre en lingots . . . . .	Le Havre	—	953,50	939,—	932,—	990,—
Etain Détroits . . . . .	—	—	3980,—	3950,—	3971,—	4196,—
Plomb, marques ordinaires . . . . .	—	—	375,—	365,—	362,—	381,50
Zinc, bonnes marques . . . . .	La Havre ou Paris	—	423,—	404,—	396,—	423,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord . . . . .	—	la tonne	140,—	140,—	140,—	152,—
Coton américain . . . . .	Le Havre	50 kgs.	386,50	370,—	367,—	383,—
Laine peignée . . . . .	Roubaix	kg.	41,10	40,20	37,—	39,40
Lin de Russie — C. A. F. ports français . . . . .	—	100 kgs.	1170,—	1170,—	1170,—	1175,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe . . . . .	—	—	450,—	450,—	450,—	450,—
Jute First mark, C. A. F. ports français . . . . .	—	—	280,—	275,—	275,—	280,—
Soie grège Cévennes . . . . .	Lyon	kg.	140,—	142,50	142,50	142,50
Peaux de bœufs . . . . .	Paris	50 kgs.	341,75	366,82	366,82	366,82
	Le Havre	—	315,—	315,—	315,—	315,—
	—	—	39,—	39,—	39,—	39,—
Cuir à semelles . . . . .	Paris	—	39,—	39,—	39,—	39,—
Suif indigène . . . . .	—	100 kgs.	300,—	300,—	290,—	285,—
Huile de colza . . . . .	Lyon	—	—	—	—	—
Huile de lin . . . . .	—	—	—	—	—	—
Alcool dénaturé . . . . .	—	Hectolitre	355,—	355,—	355,—	355,—
Carbonate de soude . . . . .	—	100 kgs.	90,—	90,—	90,—	90,—
Nitrate de soude synthétique . . . . .	Dunkerque	—	98,—	98,—	99,—	99,—
Benzol . . . . .	Paris	—	229,—	229,—	229,—	229,—
Bois de charpente . . . . .	—	le mètre	8,90	8,90	9,50	9,50
	—	le m <sup>3</sup>	550,—	550,—	610,—	610,—
Caoutchouc . . . . .	—	kg.	11,45	11,45	11,65	12,50
Savon blanc extra 72% . . . . .	Marseille	100 kgs.	345,—	345,—	345,—	330,—
Sulfate de cuivre . . . . .	Bordeaux	—	306,—	—	—	—
Ciment Portland artificiel . . . . .	Départ usine	la tonne	232,—	253,—	253,—	253,—

(1) Depuis fin Juillet : benzol : 229,—

**DOMAINES****Avis de demandes d'immatriculation***au livre foncier du territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1042, déposée le 21 septembre 1937 le sieur Simon Gudjo profession de charpentier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une maison à usage d'habitation avec dépendances d'une contenance totale de 2 ares 96 centiares situé à Lomé, quartier n° 5, cercle du sud, commune-mixte de Lomé, et borné au nord par terrain à la nommée Tukuï, à l'est par la rue de Kamina, au sud par terrain à Amavi, à l'ouest par terrain à Salah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Ledit terrain a été vendu, suivant acte du 3 octobre 1920, au sieur John Allen Quist, employé de commerce, demeurant à Palimé. Il consent en conséquence qu'après immatriculation acquise à son nom, le terrain dont s'agit soit muté au nom de John Allen Quist susnommé. « Ce dernier a déclaré avoir édifié sur ledit terrain une construction en dâr, couverte en tôle, pour une valeur de 40.000 francs ».

Suivant réquisition, n° 1043, déposée le 22 septembre 1937 le sieur Thomas Akoto, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre, agissant en son nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture complanté de cacaoyers; d'une contenance totale de 3 ha. 73 ares 35 centiares situé à Woamé, subdivision de Palimé, cercle du centre, et borné au nord par terrain à Sogbé Kolagbé, à l'est par terrain au réquerant, au sud par terrain à Kokoroko Tsahé, à l'ouest par une vallée;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1044, déposée le 23 septembre 1937 le sieur Gaspard Abbey profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire et ayant pour mandataire le sieur William Anatévi Abbey, infirmier demeurant à Atakpamé, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 57 ares, situé à Anécho, Km. 41.800 (subdivision d'Anécho), cercle du sud, et borné au nord par terrain à Rhodique Sara, à l'est par terrain à Hubert Adotévi, au sud par la voie-ferrée Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Gabriel Bruce;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1045, déposée le 24 septembre 1937 le sieur Martin Assah, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 78 centiares situé à Lomé, quartier n° 6, commune-mixte de Lomé, cercle du sud et borné au nord par terrain à Cosmas dos Reis, à l'est par terrain à Amétépé, au sud par la rue d'Anécho, à l'ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,*  
Pic.

**Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 5 novembre 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkopé, subdivision de Lomé, canton de Baguida, cercle du sud, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 4 ha. 34 ares 79 centiares et borné au nord par terrain aux consorts Krueger, à l'est par terrain à Gbétosgbé Amédjaka, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Francis Homawoo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amemaka Libla, profession de propriétaire-planteur, demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 23 août 1937, n° 1039.

Le samedi 20 novembre 1937 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle du centre, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 38 centiares, et borné au nord par la route de Lomé, à l'est par terrain à Agbodjan, au sud par terrain à Ajavon, à l'ouest par terrain à Félicio de Souza; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fantognon Eloi, profession d'employé de commerce, demeurant à Atakpamé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 24 août 1937, n° 1040.

Le samedi 13 novembre 1937 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, lieu dit « Devego-Tamegni », canton de Baguida, cercle du sud, subdivision de Lomé, consistant en un terrain rural, en partie bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de jeunes cocotiers, d'une contenance de 3 ha. 50 ares 25 centiares, et borné au nord par un marécage et terrains aux consorts Agbéavi de Baguida, à l'est par des terrains aux nommés Bamezon, Akrobessi, au sud par des terrains aux nommés Madokpo, Francis Kudadjé et Numatekpo, à l'ouest par terrain aux nommés Afanstchao et Karl Bakar; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brym Louis Vincent Abim-Bola, commis d'administration à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 septembre 1937, n° 1041.

*Le conservateur de la propriété foncière p. i.,*  
Pic.

## PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	AITOGON	TABLIGBO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHOFÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE AKAKPA
1							0,8							8,7	18,3
2			0,4			0,1									
3													2,2	5,0	
4													2,5	0,2	41,6
5															
6															
7						1,1					12,3	37,0	21,6	26,2	25,7
8	2,0	0,3			83,7	4,1				8,1		45,0	61,5		6,8
9	0,2		1,7					4,7	1,2				2,1		11,8
10						G						2,0	4,2	0,6	3,9
11	1,5	G			15,5	32,5	26,7		13,2			2,0	6,4		
12	1,3	G	2,1		13,0	G						25,0	22,5	2,0	
13	5,5	2,5	2,4		1,8	3,0	3,1		3,4		11,9			1,8	2,1
14	1,0					0,9		14,2		7,2				1,7	
15											20,6				
16	1,5	4,8	2,1		30,6	23,3	10,1	5,0	18,9	26,0		58,0	4,9	8,2	10,3
17		1,0		6,2	27,9	12,6	3,5		8,8	5,0		15,0	3,2	7,4	
18	1,8		1,7			8,5	3,6	50,0	28,3	13,2	6,3	40,0	25,5	19,3	9,6
19	G			G		20,6	8,9		5,7				36,5	131,9	34,2
20	G												G		
21						0,3								G	0,6
22						G									
23	G	1,6	G			2,8					G		G		2,1
24														0,8	
25														1,6	
26															
27													1,5		
28											23,9			G	
29	G											13,9			
30	G														
31															
TOTAL . . .	14,8	10,2	10,4	6,2	172,5	109,8	56,7	73,9	79,5	59,5	84,0	237,0	184,6	215,4	167,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

## MÉTRIE

JUILLET 1937

NUATJA	ANLAMÉ	ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPÉSSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALEDJO	LAMA-KARA	PAGODA	KANDÉ	MAYGO	DAPANGO
5,5	2,0	23,6	6,4	38,5	24,0		15,3	9,7	11,0	15,0	6,7	28,5	15,2	60,0	10,5		0,2
		0,8		0,5			0,2	0,2									
	3,5	11,7	41,9		32,4		20,4	52,3	35,7		17,0	76,5	19,3	13,4	2,1		
	1,8	8,2	19,2				6,7	1,6	11,2			7,8	7,5				
				41,0	18,5		1,3	5,9	9,2	15,6	0,8	28,1	28,9	18,7	10,8	47,5	4,1
							1,0				G						5,2
36,0	44,6	18,3	26,4	21,0	29,2	6,8	6,9	14,9	27,5		20,2	11,6	18,6	25,5	6,8	14,3	6,7
2,0		0,3		3,0	22,6			16,4									
1,5		22,3	7,2	5,7	18,3		23,0	G	20,0	30,0	1,2	1,8	39,5	24,9	10,3	6,4	
		1,2	2,0	6,5	12,5	27,8	161,9	15,6		11,1	19,0	11,5	50,3	22,2	13,5		
43,7		7,8				2,8		9,5			7,0		1,3		12,4	9,5	11,0
2,0	4,8	20,9						44,7	25,3			14,2	4,3		16,4	4,8	
			0,7		G			22,2	12,2	9,0	9,1	42,5		6,0			38,4
4,0	0,3	0,7									1,7						
		3,4			36,7												15,7
19,0	24,3	8,7	34,6	35,1	49,5	28,8	73,6	15,6	46,2	45,0	23,8	57,4	34,3	42,5	23,3	40,3	23,3
	5,7	1,1				4,5	1,8	0,6	4,0		G		3,6			1,2	
43,5	47,3	14,3	12,4	40,0	36,4	13,1	11,6	13,0	4,5		27,8	9,8	37,7	3,2	19,7		
	36,0		33,5	47,0			2,0	4,1	2,5	7,1	1,2	7,2	7,5	28,7			
	23,0	9,3	1,7				4,1	69,6	1,8			4,5			3,3	23,8	7,1
			2,2	4,2	10,2		1,0		3,7					3,0		15,5	
	14,9	15,2	22,5	1,5			1,0	29,0		8,6	34,5	5,7	19,3	9,2	17,8		
			6,1	9,9			3,1	0,7			2,8	11,8	44,8		39,0		
							3,8	0,3								G	
	13,8		0,6	47,0		34,7	2,0	0,6						5,0			
	4,4		11,4	4,5			G			2,7		10,4	12,6	5,5			
	2,1			0,8				10,3									
			0,6	2,0				0,3	7,5					1,5			
								51,0		5,4	0,5			2,0			
	54,6	3,5				5,7	G					6,1			17,3		
				0,4				2,4		2,0			20,5			17,8	5,5
157,2	283,1	171,3	229,4	308,6	290,3	124,2	340,7	390,5	222,3	151,0	173,3	327,6	365,5	278,8	203,2	181,1	117,2

JUILLET 1937

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp.	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.	Pres.	Temp.	Hygr.			
1	18,7	28,7	80	99,3	28,8	74	78,7	27,1	82	88,9	26,2	78	68,3	24,7	72	70,1	27,1	80	38,5	23,2	01	67,1	27,7	76	98,0	29,0	70
2	13,1	26,9	81	97,7	26,2	77	74,2	24,7	77	86,3	25,3	77	68,1	23,4	87	67,1	24,0	79	26,1	21,5	70	63,9	25,3	71	96,3	28,2	68
3	12,9	26,5	81	97,3	26,7	78	73,9	25,8	74	86,2	26,4	77	63,1	24,1	80	67,1	26,2	83	25,3	22,0	86	64,2	26,7	77	95,7	28,0	60
4	14,3	26,7	82	97,3	26,8	81	74,6	24,5	82	87,4	24,4	79	63,0	24,1	80	68,3	24,5	81	20,1	21,4	93	65,1	24,8	78	90,7	26,2	68
5	13,4	25,5	81	97,8	27,5	80	73,1	25,0	73	88,3	27,2	78	65,0	24,5	78	69,8	23,9	87	27,1	20,4	96	66,9	24,1	93	98,3	27,1	78
6	14,1	24,9	83	98,1	29,2	73	74,3	26,0	71	87,1	25,7	82	65,0	23,0	74	69,1	25,0	73	27,5	22,7	84	66,1	26,1	75	98,3	27,1	70
7	13,3	28,5	83	97,1	27,7	81	78,4	28,0	77	86,7	25,8	81	68,4	24,4	83	68,2	23,8	78	26,0	23,0	88	68,0	27,3	80	97,4	28,8	69
8	12,4	26,1	83	97,8	26,8	82	78,7	23,5	78	86,7	26,1	82	63,7	23,1	80	68,2	24,7	77	26,4	22,0	85	64,7	26,4	77	97,5	28,0	81
9	14,8	26,4	87	98,6	26,6	81	74,5	27,0	78	81,9	25,0	84	65,1	24,8	84	68,2	24,7	77	26,4	22,0	85	64,7	26,4	77	97,5	28,0	81
10	14,6	26,7	87	98,2	26,8	81	76,1	24,5	80	87,8	25,1	78	65,4	24,8	84	68,1	24,2	80	29,4	23,1	87	69,0	26,4	79	98,2	27,3	78
11	14,5	26,0	82	97,1	26,2	84	74,7	24,8	80	87,8	25,1	78	65,4	24,8	84	68,1	24,2	80	29,4	23,1	87	69,0	26,4	79	98,0	29,0	86
12	13,5	24,8	91	96,3	24,9	87	78,4	24,8	88	87,9	25,3	93	66,5	23,5	90	69,1	24,8	78	27,3	21,5	96	63,9	26,0	82	90,3	22,3	80
13	16,1	24,5	94	98,3	23,4	77	76,3	24,5	83	89,4	25,4	86	66,9	23,9	84	69,5	25,3	90	28,7	20,5	98	67,5	24,8	88	99,3	23,0	80
14	16,1	28,4	88	99,0	29,0	86	78,4	28,8	83	89,8	25,2	77	67,1	23,6	87	70,3	24,0	77	28,1	21,3	92	67,5	24,4	78	98,9	24,2	80
15	15,5	24,0	89	98,7	26,0	80	75,3	25,2	81	89,0	25,0	84	66,7	24,2	80	69,9	25,2	76	28,4	22,0	90	67,0	25,2	78	98,0	26,5	78
16	14,7	25,2	85	98,9	23,0	82	75,4	24,6	92	87,8	24,8	88	65,0	23,1	88	69,5	24,0	82	27,2	21,2	97	66,1	23,4	90	98,3	25,1	90
17	14,0	24,0	93	98,7	26,6	77	74,9	25,7	78	87,9	24,7	82	63,3	23,4	94	69,4	24,2	84	27,1	21,7	87	66,1	24,7	76	97,8	26,8	74
18	13,3	26,2	87	99,1	26,3	80	78,3	24,2	93	87,9	24,9	88	66,5	23,3	92	69,8	24,0	90	27,5	20,1	97	66,6	23,6	86	98,3	27,0	86
19	14,3	24,0	92	98,7	26,3	82	74,9	23,9	85	87,9	24,7	88	65,3	23,4	91	68,3	23,3	82	22,1	22,1	92	65,5	25,8	89	97,1	27,7	66
20	14,2	23,5	85	97,1	26,5	80	74,2	25,3	85	87,3	25,9	83	64,7	23,4	90	67,3	26,2	78	26,7	21,6	90	65,0	25,1	79	97,5	26,2	84
21	14,3	25,2	86	97,9	26,3	81	74,5	25,1	81	87,5	24,4	86	64,7	22,9	90	67,4	24,5	86	27,1	21,3	92	63,5	24,1	85	98,1	24,0	88
22	14,9	24,4	88	98,7	26,4	74	78,1	25,1	84	88,2	26,2	86	65,1	23,3	90	68,4	24,8	81	27,3	21,5	92	66,2	23,7	85	97,9	26,6	77
23	15,4	24,9	85	99,1	25,5	83	78,8	25,0	81	89,1	24,8	85	66,5	24,0	90	68,7	23,2	86	28,0	21,7	83	66,2	24,4	79	96,3	25,7	78
24	15,2	24,4	84	99,7	25,7	84	76,5	25,1	80	89,8	24,5	85	67,1	23,9	89	69,3	23,8	80	27,9	21,5	90	67,1	24,5	80	99,0	26,0	80
25	13,7	23,9	83	99,1	23,9	76	76,3	25,2	81	89,1	24,5	81	66,0	23,3	81	68,7	23,2	73	28,3	22,6	89	66,3	24,0	77	98,0	27,1	70
26	14,7	25,2	82	98,1	26,4	77	75,3	25,4	82	88,0	25,3	77	66,1	23,9	87	68,0	26,0	77	28,4	23,3	89	66,7	26,8	80	97,8	26,2	76
27	16,8	24,7	80	99,1	25,4	85	75,7	24,3	81	89,3	26,1	76	66,9	23,6	93	69,1	25,9	76	28,8	23,0	85	66,7	27,4	71	98,2	26,1	76
28	16,3	25,2	83	99,8	25,3	78	74,9	25,7	78	88,9	25,8	81	65,9	23,0	90	68,5	25,4	85	28,0	22,6	88	66,3	26,7	77	98,2	26,6	79
29	15,9	24,0	85	99,3	26,0	80	74,2	25,7	77	88,7	26,8	80	65,1	23,2	80	68,2	23,8	90	27,2	21,4	96	66,1	25,0	72	97,5	27,3	78
30	13,4	23,7	84	99,3	27,0	81	74,5	25,9	73	88,5	25,7	73	63,1	23,5	82	68,2	24,8	80	27,7	21,4	91	65,0	25,9	73	98,2	26,8	81
31	14,0	24,5	78	98,9	23,1	72	74,2	24,5	77	88,3	26,8	77	64,9	23,5	77	67,1	25,6	75	27,9	22,1	89	63,8	27,0	67	98,2	28,5	72
Moy.	16,0	25,1	85	98,0	26,3	80	75,0	25,3	81	88,2	25,4	81	65,5	23,7	80	68,0	24,3	81	27,5	21,9	93	66,1	25,5	79	98,1	26,4	77

(1) Facteurs moyens  
 (2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +  
 (3) En degrés centigrades  
 (4) En %  
 (5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

## ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant le premier semestre 1937

## COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
1 Bêtes de somme.	Cameroun . . .	Têtes Q. M.			16			3
	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.		2	8		0,5	2
	Totaux . . .	Têtes Q. M.		2	24		0,5	5
2 Bestiaux . . .	Dahomey . . .	Têtes Q. M.			4			0,5
	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.		23	12		1	0,5
	Totaux . . .	Têtes Q. M.		23	16		1	1
3 Viandes fraîches, réfrigérées et con- gelées . . .	France . . .	Q. M.		1	0,5		1	1
	Angleterre . . .	—		0,5	1		1	2
	Totaux . . .	—		1,5	1,5		2	3
4 Viandes salées ou autrement pré- parées . . .	France . . .	Q. M.	3	4	4	6	7	8
	Allemagne . . .	—	2	2,5	1	3	3	2
	Angleterre . . .	—	15	11	12	22	16	18
	Belgique . . .	—			1			1
	U. S. A. . . .	—	8		2	2		1
	Hollande . . .	—	1	1,5	5	1	2	8
	Italie . . . .	—			1			2
	Danemark . . .	—			1,5			2
	Autres pays . . .	—	2			4		
	Totaux . . .	—	31	19	27,5	38	28	42
5 Conserves de viandes en boîtes.	France . . .	Q. M.	2	1,5	5	4	2	10
	Allemagne . . .	—	1	0,5		1	1	
	Angleterre . . .	—	7			1		
	U. S. A. . . .	—	32	4		7	1	
	Hollande . . .	—			1			0,5
	Argentine . . .	—		82	185		24	87
	Uruguay . . .	—		27	30		7	14
	Autres pays . . .	—	33			7		
Totaux . . .	—	75	115	221	20	35	111,5	
7 Lait en conserve.	France . . .	Q. M.	11	12	11	8	7	8
	Angleterre . . .	—	10	19	15	6	9	8
	Hollande . . .	—	27	56	53	17	35	17
	Suisse . . . .	—		2	4		1	2
	Danemark . . .	—		9	35		5	17
	Autres pays . . .	—	10			6		
Totaux . . .	—	58	98	118	37	57	52	
8 Poissons secs, salés ou fumés . . .	France . . .	Q. M.	4	2	1	1	1	0,5
	Angleterre . . .	—	4		1	1		1
	Gold-Coast . . .	—	649	609	879	130	183	229
	Totaux . . .	—	657	611	881	132	184	230,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
9 Farine de fro- ment	France . . .	Q. M.	3			0,5		
	Angleterre . . .	—	42	1	22	3,5	0,5	4
	U. S. A. . . .	—	1.204	1.635	1.855	81	117	328
	Totaux . . .	—	1.249	1.636	1.877	85	117,5	332
10 Riz	France . . .	Q. M.	9		1	0,5		0,5
	Indochine . . .	—		291	592		16	57
	Angleterre . . .	—			1			0,5
	Indes angl. . .	—		585	2.198		33	205
	Birmanie . . .	—		801			45	
	Indes Holl. . .	—			10			1
	Autres pays . . .	—	1.704			90		
Totaux . . .	—	1.713	1.677	2.802	90,5	94	264	
11 Biscuits de mer.	France . . .	Q. M.	7	1	13	2	0,5	3,5
	Angleterre . . .	—	15	57	123	4	15	34
	Belgique . . .	—		39	47		10	13
	Autres pays . . .	—	17			4,5		
Totaux . . .	—	39	97	183	10,5	25,5	50,5	
12 Noix de colas	Gold-Coast . . .	Q. M.	193	1.259	1.948	97	126	195
	Totaux . . .	—	193	1.259	1.948	97	126	195
13 Légumes secs	France . . .	Q. M.	8	7	4	2	2	2
	Angleterre . . .	—	1			0,5		
	Belgique . . .	—	2	2	1	1	1	0,5
	Japon . . . .	—	1			0,5		
	Autres pays . . .	—	1	0,5		0,5	0,5	
Totaux . . .	—	13	9,5	5	4,5	3,5	2,5	
14 Pommes de terre	France . . .	Q. M.	39	45	88	5	7	11
	Iles Canaries . . .	—			15			2
	Madère . . . .	—		34	25		4	3
	Angleterre . . .	—	18	10	8	2	1	2
	Belgique . . .	—		18	25		1	1
	Hollande . . .	—	40	53	34	3	4	2
	Autres pays . . .	—	37	3		5	0,5	
Totaux . . .	—	134	163	195	15	17,5	21	
15 Sucres	France . . .	Q. M.	1.035	621	413	99	57	58
	Maroc . . . .	—		71	56		6	8
	Angleterre . . .	—	43	165	133	5	16	20
	Belgique . . .	—			67			10
	Tschécoslov. . .	—		1.401	3.067		135	402
	Autres pays . . .	—	811			70,5		
Totaux . . .	—	1.889	2.258	3.736	174,5	214	498	
16 Café	France . . .	Q. M.			0,5			1
	Gold-Coast . . .	—	1,5	3	2	2	2	1
	Indes angl. . .	—			1			4
Totaux . . .	—	1,5	3	3,5	2	2	6	
17 Chocolat.	France . . .	Q. M.	3	4	4	3	3	3
	Angleterre . . .	—	1	1	10	2	6	11
	Totaux . . .	—	4	5	14	5	9	14
18 Poivre	Angleterre . . .	Q. M.	0,5		0,5	1		1
	Totaux . . .	—	0,5		0,5	1		1

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
19 Thé	Angleterre . . .	Q. M.			1			4	
	Chine . . .	—		1	1		1	2	
	Indes angl. . .	—		2	4		3	11	
	Autres pays . . .	—	2			4			
	Totaux . . .	—	2	3	6	4	4	17	
20 Tabacs en feuil- les ou en côtes	U. S. A. . .	Q. M.	744	783	927	386	426	819	
	Totaux . . .	—	744	783	927	386	426	819	
21 Tabacs fabriqués.	Cigares et Cigarettes.	France . . .	Q. M.	2	1	1	3	2	3
		Algérie . . .	—		8	18		14	33
		Allemagne . . .	—			0,5			1
		Angleterre . . .	—	19	28	105	81	146	974
	U. S. A. . .	—	1	0,5	1	4	1	3	
	Hollande . . .	—	1	0,5	0,5	3	1	4	
	Autres pays . . .	—	8	0,5		15	1		
	Totaux . . .	—	31	38,5	126	106	165	1.018	
Autres.	France . . .	Q. M.	0,5		1	1		1	
	Algérie . . .	—			0,5			1	
	Totaux . . .	—	0,5		1,5	1		2	
22 Huile fixe pure d'olive . . . . .	France . . .	Q. M.	6	5	10	4	4	8	
	Autres pays . . .	—	2	1		2	1		
	Totaux . . .	—	8	6	10	6	5	8	
23 Huile fixe pure d'arachide . . . . .	France . . .	Q. M.	24	31	34	8	13	17	
	Angleterre . . .	—		5	7		2	4	
	Hollande . . .	—			10			5	
	Autres pays . . .	—	1			2			
	Totaux . . .	—	25	36	51	10	15	26	
24 Huiles fixes pures et autres	France . . .	Q. M.	17	30	27	7,5	14,5	17	
	Allemagne . . .	—		1			2		
	Angleterre . . .	—	38	61	54	13	17,5	23	
	Belgique . . .	—		13	7		3,5	3	
	U. S. A. . .	—		1			0,5		
	Hollande . . .	—	36	21	53	10,5	7	20	
	Japon . . .	—	2			1			
	Gold-Coast . . .	—		2.830	850		226,5	213	
	Autres pays . . .	—	2		1	0,5		0,5	
Totaux . . .	—	95	2.957	992	32,5	271,5	276,5		
25 Bois communs.	France . . .	Q. M.			382			16	
	Cameroun . . .	—		141			8		
	Allemagne . . .	—	28	99		14	16		
	Angleterre . . .	—	51		30	8		5	
	U. S. A. . .	—	32	115	137	2	9	22	
	Yougoslavie . . .	—		780	386		56	19	
	Autres pays . . .	—	383			30			
Totaux . . .	—	494	1.135	935	54	89	62		
26 Bois exotiques.	France . . .	Q. M.	5			2			
	Cameroun . . .	—		883	584		51	43	
	Autres pays . . .	—	87			8			
	Totaux . . .	—	92	883	584	10	51	43	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
27 Légumes frais	France . . .	Q. M.	30	28	16	8	8,5	7
	Angleterre . .	—	6	1	1	1	0,5	2
	Hollande . . .	—	1	5	1	0,5	1	0,5
	Madère . . .	—		10	15		3	5
	Gold-Coast . .	—		497	514		50	99
	Iles Canaries .	—			3			1
	Totaux . . .	—		37	541	550	9,5	63
28 Légumes salés, confits ou conser- vés autres . . .	France . . .	Q. M.	12,5	7	12	8	6	11
	Allemagne . .	—		1			0,5	
	Angleterre . .	—	6	1	2	1	1	2
	Belgique . . .	—	7	10	13	2	3	7
	U. S. A. . . .	—	2	6	6	1	3	4
	Hollande . . .	—		1			0,5	
	Totaux . . .	—		27,5	26	33	12	14
29 Vins ordinaires	France . . .	Hectolitres	210	264	337	61	65	101
	Maroc . . .	—		45	130		9,5	31
	Algérie . . .	—		124	143		25	35
	Tunisie . . .	—	2	9	65	1	2	16
	Allemagne . .	—	2	0,5	1	2	0,5	2
	Espagne . . .	—		620	297		125,5	74
	Portugal . . .	—		501	752,5		100	180
	Grèce . . .	—			4			1
	Autres pays .	—	533	7		135	1	
	Totaux . . .	—	747	1.570,5	1.729,5	199	328,5	440
		Q. M.	759	1.568,5	1.724,5			
30 Vins mousseux	France . . .	Hectolitres	6	11	19	12	21	44
	Totaux . . .	—	6	11	19	12	21	44
		Q. M.	12	11	19			
31 Vins de liqueur	France . . .	Hectolitres	28	27	39	29	28	42
	Allemagne . .	—	7	8	12	4	4	9
	Angleterre . .	—	0,5	1	1	1	2	5
	Hollande . . .	—	6	9	11	4	6	9
	Portugal . . .	—		5	11		6	20
	Espagne . . .	—		4	2		3	2
	Italie . . .	—			4,5			2
	Autres pays .	—	10			10		
	Totaux . . .	—	51,5	54	80,5	48	49	89
		Q. M.	74,5	54	80,5			
32 Bières	Allemagne . .	Hectolitres	141	304	476	49	98	155
	Angleterre . .	—	15	27	38	5	9	12,5
	Belgique . . .	—	2			1		
	U. S. A. . . .	—			2			1
	Hollande . . .	—	121	154	488	42	50	158,5
	Japon . . .	—		6	63		2	20
	Danemark . .	—		87	195		28	63
	Gold-Coast . .	—		180	347		59	113
	Monaco . . .	—			3			1
	Autres pays .	—	213			74		
	Totaux . . .	—	492	758	1.612	171	246	524
			Q. M.	672	753	1.610		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
33 Limonades	France . . .	Hectolitres			23			5	
	Allemagne . . .	—	139	126	234	31	29	74	
	Angleterre . . .	—	4	3	3	1	1	2	
	Gold-Coast . . .	—		2	7		0,5	2	
	Irlande . . .	—			1			1	
	Totaux . . .	—	143	131	268	32	30,5	84	
		Q. M.	274	131	266				
Eaux de vie	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	3	2,5	8	10	10	27	
	Totaux . . .	—	3	2,5	8	10	10	27	
		Q. M.	11	6	19				
84 Boissons distillées .	Rhums et Tafias .	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	5	5	15	11	10	44
		Martinique . . .	—		1	3		1	7
		Cuba . . .	—		1	1		1	3
		Totaux . . .	—	5	7	19	11	12	54
		Q. M.	21	14	45				
Genièvres et alcools autres .	Angleterre . . .	Hectolitres d'alcool pur	0,5	17	54	1	63	279	
		Hollande . . .	—	48	24	131	151	33	246
		Totaux . . .	—	48,5	41	185	152	96	525
			Q. M.	148	93	429			
Liqueurs	France . . .	Hectolitres d'alcool pur	4	11	9	10	11	24	
	Allemagne . . .	—		1	0,5		0,5	1	
	Totaux . . .	—	4	12	9,5	10	11,5	25	
		Q. M.	16	12	25				
35 Eaux minérales naturelles et arti- ficielles et vinaig- res, cidres et poiresé . . .	France . . .	Q. M.	66	77	135	19	21	39	
	Algérie . . .	—			1			0,5	
	Allemagne . . .	—	20	15	10	6	3	3	
	Angleterre . . .	—	7	1	1	2,5	0,5	1	
	Gold-Coast . . .	—		39	141		8	33	
	Autres pays . . .	—	24	2		5	0,5		
	Totaux . . .	—	117	134	288	32,5	33	76,5	
		Q. M.	173	134	288				
36 Briques et tuiles	France . . .	Q. M.	18	35		0,5	1		
	Allemagne . . .	—		10			1		
	Totaux . . .	—	18	45		0,5	2		
37 Ciment . . .	Allemagne . . .	Q. M.	765	3.376	5.992	14	66	127	
	Angleterre . . .	—	6.141	9.679	16.426	111	192	344	
	Belgique . . .	—		710	1.251		14	26	
	Yougoslavie . . .	—		4.959	3.308		97	68	
	Autres pays . . .	—	5.851			107			
	Totaux . . .	—	12.757	18.724	26.977	232	369	565	
38 Autres maté- riaux de construc- tion . . .	France . . .	Q. M.	121	234	438	4	9	26	
	Allemagne . . .	—	49			2			
	Angleterre . . .	—	189	153	205	7	6	10	
	Totaux . . .	—	359	387	643	13	15	36	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
39 Huiles minérales.	<b>Brutes.</b>	Angleterre . . .	Q. M.	481	245	470	24	11	32
		Belgique . . .	—	—	120	10	—	5	1
		Hollande . . .	—	15	6	74	1	1	7
		Totaux . . .	—	496	371	554	25	17	40
	<b>Raffinées.</b>	U. S. A. . .	Q. M.	4.314	4.132	5.783	309	283	605
		Mexique . . .	—	—	6	—	—	1	—
		Antilles holl. . .	—	—	—	1.012	—	—	92
		Autres pays . . .	—	152	—	—	11	—	—
	Totaux . . .	—	4.466	4.138	6.795	320	284	697	
	<b>Essences.</b>	France . . .	Q. M.	35	85	24	8	7	7
		U. S. A. . .	—	4.506	3.886	3.052	365	337	384
		Antilles holl. . .	—	—	111	1.310	—	6	152
		Mexique . . .	—	—	5	—	—	1	—
	Autres pays . . .	—	245	—	—	14	—	—	
	Totaux . . .	—	4.786	4 087	4.386	387	351	543	
40 Mazout . . .	Venézuela . . .	Q. M.	—	—	364	—	—	28	
	Angleterre . . .	—	184	—	—	15	—	—	
	U. S. A. . .	—	408	1.939	304	33	126	24	
	Antilles holl. . .	—	—	52	416	—	3	33	
	Mexique . . .	—	—	362	461	—	24	37	
	Iran . . .	—	—	—	76	—	—	6	
	Irak . . .	—	—	—	487	—	—	39	
	Autres pays . . .	—	1.069	—	—	83	—	—	
Totaux . . .	—	1.661	2.353	2.108	131	153	167		
41 Huiles de grai- sage et autres huiles lourdes	France . . .	Q. M.	—	—	30	—	—	11	
	Allemagne . . .	—	50	49	46	8	8	11	
	Angleterre . . .	—	1	—	22	0,5	—	4	
	Belgique . . .	—	24	—	—	3	—	—	
	U. S. A. . .	—	361	335	609	44	47	87	
	Venézuela . . .	—	—	—	2	—	—	0,5	
	Autres pays . . .	—	30	—	—	3	—	—	
Totaux . . .	—	466	384	709	58,5	55	113,5		
42 Houilles.	France . . .	Q. M.	13.625	18.430	10.405	145	322	228	
	Angleterre . . .	—	—	41	203	—	1	5	
	Totaux . . .	—	13.625	18.471	10.608	145	323	233	
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc. et autres mé- taux.	France . . .	Q. M.	118	47,5	37,5	36,5	4	9	
	Allemagne . . .	—	72	27	49	6	5,5	6	
	Angleterre . . .	—	2.833	1.728	3.772,5	362	223	872	
	Belgique . . .	—	1.113	1.848	1.511	95	201,5	230	
	Hollande . . .	—	—	102	163	—	8	26	
	Japon . . .	—	—	—	486	—	—	90	
	Hongrie . . .	—	—	18	—	—	1	—	
	Luxembourg . . .	—	—	—	—	—	—	24	
	Pologne . . .	—	—	—	70	—	—	10	
	Autres pays . . .	—	123	—	—	11	—	—	
Totaux . . .	—	4.259	3.770,5	6.360	510,5	453	1.267		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
45 Chlorure de sodium (sel)	France . . .	Q. M.			946			13
	Allemagne . . .	—		153			3	
	Angleterre . . .	—		5	7		1	2
	Hollande . . .	—	4		4	0,5		0,5
	Espagne . . .	—		11.931	5.090		91,5	65
	Iles Cap vert . . .	—			379			4
	Gold-Coast . . .	—			24			0,5
	Autres pays . . .	—	17.685			189,5		
	Totaux . . .	—	17.689	12.089	6.450	190	95,5	85
47 Quinine . . .	France . . .	Kilogs	168	104	126	53	50	83
	Allemagne . . .	—		3			3	
	Angleterre . . .	—	11		4	1		1
	Totaux . . .	—	179	107	130	54	53	84
48 Carbure de calcium	France . . .	Q. M.	6	8	15	1	1	2
	Pologne . . .	—			20			3
	Yougoslavie . . .	—		12	25		2	4
	Suisse . . .	—		3			0,5	
	Angleterre . . .	—	10	30	41	2	5	7
	Belgique . . .	—		2			0,5	
	Japon . . .	—			7			1
	Autres pays . . .	—	13	5		3	1	
Totaux . . .	—	29	60	108	6	10	17	
49 Engrais azotés.	France . . .	Q. M.		2	3		0,5	1
	Côte d'Ivoire . . .	—		3			0,5	
	Totaux . . .	—		5	3		1	1
52 Sels de potasse.	France . . .	Q. M.	2		5	1,5		52,5
	Angleterre . . .	—	1		4	0,5		26
	Nigéria . . .	—		91	58		12	10
	Totaux . . .	—	3	91	67	2	12	88,5
53 Sels de soude et produits chimiques n/d	France . . .	Q. M.	59,5	65	145	61	43,5	782,5
	Sénégal . . .	—		3	4		1	1
	Allemagne . . .	—	1		1	0,5		1
	Angleterre . . .	—	80	99	86,5	22,5	59	54,5
	Belgique . . .	—	1	9	17	1	3	4
	U. S. A. . . .	—			0,5			1
	Hollande . . .	—	12	18	25	4	7	8
	Luxembourg . . .	—			4			1,5
	Gold-Coast . . .	—			4			2
	Autres pays . . .	—	18			1,5		
	Totaux . . .	—	171,5	194	287	90,5	113,5	855,5
54 Teintures préparées	France . . .	Q. M.		0,5			2	
	Totaux . . .	—		0,5			2	
55 Couleurs, encres	France . . .	Q. M.	1	5	7	1	2	4
	Angleterre . . .	—	2	1	3	1	0,5	3
	Japon . . .	—			1			0,5
	Totaux . . .	—	3	6	11	2	2,5	7,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
55 Couleurs, autres	France . . .	Q. M.	44	22	46	14,5	6	16,5
	Allemagne . . .	—	78	130	85	48	49,5	51,5
	Angleterre . . .	—	55,5	30	33	18,5	12	15,5
	Hollande . . .	—	100	146	297	79	79	251,5
	Japon . . .	—	1	24	26,5	1	8	14,5
		—		2			0,5	
	Totaux . . .	—	278,5	354	487,5	161	155	349,5
56 Parfumeries de toutes sortes . . .	France . . .	Q. M.	12	15	10	19	35	29
	Allemagne . . .	—	56	89	87	46	68	100
	Angleterre . . .	—	239	411	303	126	230	292
	Belgique . . .	—	1	2		1	2	
	U. S. A. . . .	—	3	3,5	0,5	4	3	1
	Hollande . . .	—	4			1		
	Japon . . .	—	13,5	48	107	7	19	59
	Gold-Coast . . .	—		16	3,5		11	7
	Canada . . .	—			2			2
	Autres pays . . .	—	5			5		
Totaux . . .	—	333,5	584,5	513	209	368	490	
57 Savons autres que de parfumerie	France . . .	Q. M.	181	238	175	37	52	48
	Allemagne . . .	—	9	49		2	11	
	Angleterre . . .	—	179	407	1.077	37	90	292
	Belgique . . .	—			13			4
	Totaux . . .	—	369	694	1.265	76	153	344
58 Médica- ments com- posés. } Eaux distil- lées alcoo- liques . . .	France . . .	Q. M.	10	2	3	16	9	14
	Allemagne . . .	—	1		0,5	1		1
	Angleterre . . .	—			1			2
	U. S. A. . . .	—	1	0,5		2	1	
	Japon . . .	—	0,5			1		
	Autres pays . . .	—	0,5			1		
Totaux . . .	—	13	2,5	4,5	21	10	17	
Autres . . .	France . . .	Q. M.	13	25	49	204	341	131
	Allemagne . . .	—	1	6	14	4	11	46
	Angleterre . . .	—	84	75	105	39	42	91
	Belgique . . .	—		1	1		0,5	1
	U. S. A. . . .	—		0,5	1		1	6
	Hollande . . .	—		1	1		0,5	1
	Totaux . . .	—	98	108,5	171	247	396	276
59 Poteries . . .	France . . .	Q. M.	3	20	15	1,5	3,5	4,5
	Allemagne . . .	—	1			0,5		
	Angleterre . . .	—			2,5			3
	Japon . . .	—	1			0,5		
	Totaux . . .	—	5	20	17,5	2,5	3,5	7,5
60 Faïences de toutes sortes . . .	France . . .	Q. M.	19	28	7	2	7	1
	Allemagne . . .	—	42	53	0,5	11	23	1
	Angleterre . . .	—	11	10	0,5	5	4	1
	Belgique . . .	—		7			2,5	
	Hollande . . .	—	4			1		
	Japon . . .	—	5	90	58	1	16	13
	Tschécoslov. . .	—		4			1	
	Autres pays . . .	—	8	7		3,5	2	
Totaux . . .	—	89	199	66	23,5	55,5	16	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
61 Porcelaines de toutes sortes .	France . . .	Q. M.	5	1	2	2	2	2
	Allemagne . . .	—	—	4	1	—	4	1
	Angleterre . . .	—	4	7	7	1	3	2
	Japon . . .	—	6	45	48	1	10	10
	Totaux . . .	—	15	57	58	4	19	15
62 Verres et cris- taux . . . . .	France . . .	Q. M.	29	100	145,5	17	15	26
	Martinique . . .	—	—	—	6	—	—	1
	Allemagne . . .	—	38,5	54	88	15	19	49
	Italie . . .	—	—	—	3	—	—	4
	Tschécoslov. . .	—	—	29	28,5	—	46,5	59
	Gold-Coast . . .	—	—	38	19	—	32	45
	Angleterre . . .	—	21	53	119,5	8	13	19
	Belgique . . .	—	22	30,5	52	5	10	16
	U. S. A. . .	—	—	1	2,5	—	0,5	1,5
	Hollande . . .	—	5	60	291	3	4	21
	Japon . . .	—	6	19	55	3	8,5	42
Autres pays . . .	—	27	5	16	46,5	1	2	
Totaux . . .	—	148,5	389,5	826	97,5	149,5	285,5	
63 Fils polis . . .	France . . .	Q. M.	4	—	—	2,5	—	—
	Allemagne . . .	—	22	2,5	3	8	5	12
	Angleterre . . .	—	35	22	16	20	45	58
	Belgique . . .	—	7	18	18	3	29	38
	Hollande . . .	—	—	2	—	—	1	—
Totaux . . .	—	68	44,5	37	33,5	80	108	
64 Fils de coton et autres fils . . .	Allemagne . . .	Q. M.	0,5	2	1	1	6	6
	Angleterre . . .	—	223,5	286,5	324	286	362	628
	Belgique . . .	—	35	—	—	49	—	—
	Japon . . .	—	—	20	—	—	20	—
Totaux . . .	—	259	308,5	325	336	388	634	
65 Ficelles et cor- dages . . . . .	France . . .	Q. M.	—	1,5	2	—	2	2
	Allemagne . . .	—	—	—	1	—	—	2
	Angleterre . . .	—	3	145	60	1	49	35
	Belgique . . .	—	84	13	26	21	4	12
	Hollande . . .	—	—	—	2	—	—	1
	Indes angl. . .	—	—	6	8	—	1	2
	Hongrie . . .	—	—	—	0,5	—	—	1
	Autres pays . . .	—	2	—	—	1	—	—
Totaux . . .	—	89	165,5	102,5	23	56	55	
66 Tissus de jute, y compris les sacs	France . . .	Q. M.	36	19	40	27	27	13
	Indochine . . .	—	—	—	4	—	—	1
	Allemagne . . .	—	—	1	—	—	1	—
	Angleterre . . .	—	213,5	131	324	88	67	107
	Belgique . . .	—	125	122	143	44	63	62
	Espagne . . .	—	—	117	123	—	62	32
	Indes angl. . .	—	—	3.102	3.992	—	626	1.102
	Gold-Coast . . .	—	—	19	2	—	5	1
	Tschécoslov. . .	—	—	1	0,5	—	1	1
	Autres pays . . .	—	2.159	—	—	508	—	—
Totaux . . .	—	2.533,5	3.512	4.628,5	667	852	1.319	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
Purs, unis, croisés cou- tills . . .	France . . .	Q. M.	5,5	16,5	6,5	15	20	16
	Dahomey . . .	—			2			7
	Tschécoslov. . .	—			1			4
	Chine . . .	—			110			180
	Indes angl. . .	—			5			9
	Allemagne . . .	—	41,5	50	192,5	73	85	444
	Angleterre . . .	—	1.108,5	1.399	1.393	2.370	3.727	5.349
	Belgique . . .	—	7	2,5	4	11	4	12
	U. S. A. . .	—	2			4		
	Hollande . . .	—	95	178	377	302	640	1.907
	Japon . . .	—	471	1.234	2.169	378	1.013	2.795
	Gold-Coast . . .	—		24	21		80	64
	Nigéria . . .	—		12,5	21,5		19	30
	Suisse . . .	—			2			26
	Italie . . .	—			3,5			6
Autres pays . . .	—	240,5	3,5		360	18		
Totaux . . .	—	2.071	2.920	4.308	3.513	5.606	10.849	
Couver- tures . . .	Allemagne . . .	Q. M.	10	17	12	7	12	12
	Angleterre . . .	—	9		0,5	15		1
	Belgique . . .	—	1	10	20	0,5	7	18
	Hollande . . .	—	3	1	4	4	1	4
	Japon . . .	—		6	10		4	8
Totaux . . .	—	23	34	46,5	26,5	24	43	
Bonneterie . . .	France . . .	Q. M.	0,5		4	1		8
	Allemagne . . .	—	0,5	0,5	0,5	2	1	1
	Angleterre . . .	—	5	2	2	20	6	10
	Belgique . . .	—	1			1		
	Japon . . .	—	70	141	151	113	213	354
	Tschécoslov. . .	—		1			4	
	Gold-Coast . . .	—		2	1		6	3
Autres pays . . .	—	3			10			
Totaux . . .	—	80	146,5	158,5	147	230	376	
Passemen- terie . . .	France . . .	Q. M.	0,5	0,5		2	1	
	Angleterre . . .	—			0,5			1
	Totaux . . .	—	0,5	0,5	0,5	2	1	1
68 Tissus de laine . . .	France . . .	Q. M.	1	3	1	4	11	7
	Allemagne . . .	—	0,5	1	3	1	2	18
	Angleterre . . .	—	4	2,5	6	16	13	34
	Japon . . .	—	1	1	1	3	1	7
	Gold-Coast . . .	—		1,5	0,5		7	1
Totaux . . .	—	6,5	9	11,5	24	34	67	
70 Tissus de rayonne . . .	France . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	4	1	6
	Allemagne . . .	—	1	9	13	8	51	108
	Angleterre . . .	—	2	7	4	6	33	30
	Japon . . .	—	12,5	32,5	18	34	98	52
	Gold-Coast . . .	—		1	1		12	10
	Italie . . .	—		4			12	
	Tschécoslov. . .	—		7	8		66	144
Autres pays . . .	—	3			28			
Totaux . . .	—	19	61	44,5	80	273	350	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
71 Vêtements et lingerie.	France . . .	Q. M.	2,5	3,5	5,5	9	9	26
	Dahomey . . .	—			1			5
	Allemagne . . .	—	1	0,5	1	4	1	3
	Angleterre . . .	—	14	9	10	50,5	33	56
	Belgique . . .	—	0,5	0,5	8	1	1	6
	U. S. A. . . .	—			0,5			1
	Japon . . . . .	—	34	141,5	59	40	220	161
	Gold-Coast . . .	—		52	215		233	874
	Nigéria . . . .	—		5	8		9	16
	Autres pays . . .	—	38	0,5		206	1	
	Totaux . . . . .	—	90	212,5	308	310,5	507	1.148
72 Papier et ses applications . . .	France . . . . .	Q. M.	41	112	190	66	69,5	154,5
	Sénégal . . . .	—		1	2		2	1
	Maroc . . . . .	—			1			1
	Allemagne . . .	—	9,5	13	25,5	6	2,5	7
	Angleterre . . .	—	30,5	102,5	111,5	24	38	72
	Belgique . . . .	—	21	20,5	28,5	5	8	14,5
	Hollande . . . .	—	5	30,5	91	2	10	26
	Japon . . . . .	—		1	1		0,5	1
	Suède . . . . .	—		24			2	
	Autriche . . . .	—			3			0,5
	Autres pays . . .	—	70,5	9,5		11,5	4,5	
Totaux . . . . .	—	177,5	314	453,5	114,5	137	277,5	
73 Peaux et pelle- teries préparées .	Angleterre . . .	Q. M.	1		2	1		6
	Totaux . . . . .	—	1		2	1		6
74 Chaussures . . .	France . . . . .	Q. M.	0,5	1		2	4	
	Angleterre . . .	—	3	2	6	14	9	30
	Hollande . . . .	—			0,5			1
	Japon . . . . .	—	8	9	4	11	12	8
	Tschécoslov. . .	—		0,5	0,5		1	1
	Autres pays . . .	—	0,5			1		
Totaux . . . . .	—	12	12,5	11	28	26	40	
75 Autres ouvrages en peau . . . . .	France . . . . .	Q. M.	1,5	1	5	4	3	24
	Allemagne . . .	—	2	2	4	2	4	11
	Angleterre . . .	—	3	2,5	2	9	6	10
	Japon . . . . .	—	2	6	8	2	7	13
	Totaux . . . . .	—	8,5	11,5	19	17	20	58
76 Orfèvrerie et bijouterie . . . .	France . . . . .	Q. M.	0,5			1		
	Angleterre . . .	—			1			5
	Tschécoslov. . .	—	2	4	1	6	17	7
	Totaux . . . . .	—	2,5	4	2	7	17	12
77 Horlogerie . . .	France . . . . .	Q. M.		0,5			2	
	Allemagne . . .	—	2,5	3,5	2	6	7	7
	Angleterre . . .	—	0,5			1		
	Japon . . . . .	—	1			1		
	Suisse . . . . .	—			0,5			4
	Totaux . . . . .	—	4	4	2,5	8	9	11
79 Machines agri- coles, y compris les tracteurs . . .	France . . . . .	Q. M.	67			128		
	Allemagne . . .	—	1			2		
	Angleterre . . .	—	4			3		
	Totaux . . . . .	—	72			133		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
80 Machines et appareils électri- ques	France . . .	Q. M.	11	1	12,5	17	11	32
	Allemagne . . .	—	—	13	—	—	16	—
	Angleterre . . .	—	—	2	—	—	4	—
	Belgique . . .	—	—	1	—	—	4	—
	U. S. A. . . .	—	—	6	4	—	33	20
	Hollande . . .	—	—	—	1	—	—	8
	Totaux . . .	—	—	11	23	17,5	17	68
81 Autres machines et mécaniques	France . . .	Q. M.	41	85,5	77,5	65	112,5	152
	Allemagne . . .	—	1,5	30	27	8	36	41
	Angleterre . . .	—	45	195	578	66	186	594
	Belgique . . .	—	175	72	10	27	22,5	4
	U. S. A. . . .	—	4,5	18	13	9	37	57
	Hollande . . .	—	0,5	—	1	1	—	4
	Japon . . . . .	—	0,5	1	—	1	0,5	—
	Gold Coast . . .	—	—	88,5	15	—	36	15
	Autres pays . . .	—	16	—	—	11	—	—
Totaux . . .	—	284	490	721,5	188	430,5	867	
82 Outils emman- chés ou non	France . . .	Q. M.	5	4	19	6	4	19
	Allemagne . . .	—	330	215	292	65	58	108
	Angleterre . . .	—	25	25	28	5	5	13
	Belgique . . .	—	20	1	40	5	2	10
	Japon . . . . .	—	1	—	—	0,5	—	—
	Suède . . . . .	—	—	—	3	—	—	2
	Autres pays . . .	—	1	—	—	0,5	—	—
Totaux . . .	—	382	245	382	82	69	152	
83 Coutellerie . . .	France . . .	Q. M.	—	0,5	1	—	1	3
	Allemagne . . .	—	142	217	328	61	95	157
	Angleterre . . .	—	76	33	24,5	24	14,5	21
	Belgique . . .	—	7	19	41	1	3	10
	Japon . . . . .	—	—	4	7	—	4	14
	Tschécoslov. . .	—	—	1	3	—	1	5
Totaux . . .	—	225	274,5	404,5	86	118,5	210	
84 Articles de mé- nage	France . . .	Q. M.	1	8	27	1	4	15
	Allemagne . . .	—	80	394	592,5	41	139	294
	Angleterre . . .	—	356	442,5	359	136	203	206,5
	Belgique . . .	—	21	197	294	7	49	119
	Hollande . . .	—	12	12	26	4	4	14
	Japon . . . . .	—	112	830,5	1.061	38	179	359
	Tschécoslov. . .	—	—	245	141	—	191	129
	Pologne . . . . .	—	—	—	35	—	—	25
	Hongrie . . . . .	—	—	—	17	—	—	16
	Estonie . . . . .	—	—	—	1	—	—	2
	Autres pays . . .	—	157	27	—	105	16	—
Totaux . . .	—	739	2.156	2.553,5	332	785	1.179,5	
85 Autres ouvrages en métaux . . . . .	France . . .	Q. M.	266,5	238,5	1.145	104	68	171
	Algérie . . . . .	—	—	—	33	—	—	3
	Maroc . . . . .	—	—	—	202	—	—	20
	Allemagne . . .	—	113,5	248	451	93,5	144,5	291
	Angleterre . . .	—	450,5	7.425,5	1.597	65,5	574,5	392
	Belgique . . .	—	122	529	863	19	46	137
	U. S. A. . . . .	—	722	1.354	1.122	517	263,5	214
	Hollande . . .	—	6	106	12	1	8	5
	Japon . . . . .	—	—	17	102	—	9	27
	Tschécoslov. . .	—	—	—	8	—	—	9
	Italie . . . . .	—	—	—	51	—	—	8
	Nigéria . . . . .	—	—	—	15	—	—	2
	Autres pays . . .	—	345,5	190,5	470,5	70	40,5	127
Totaux . . .	—	2.026	10.108,5	6.071,5	870	1.154	1.406	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
86 Armes, poudres et munitions . . .	France . . .	Q. M.	13	7,5	15,5	38	8	31,5
	Allemagne . . .	—	—	—	0,5	—	—	1
	Angleterre . . .	—	13,5	19	37	6	12	31
	Totaux . . .	—	26,5	26,5	53	44	20	63,5
87 Meubles . . .	France . . .	Q. M.	1	2	4	1	8	4
	Allemagne . . .	—	—	—	4	—	—	5,5
	Angleterre . . .	—	19	34	73	6	11	38
	Madère . . .	—	—	—	3	—	—	4
	Pologne . . .	—	—	—	1	—	—	1
	Suède . . .	—	—	—	1	—	—	0,5
	Autres pays . . .	—	1	—	—	0,5	—	—
Totaux . . .	—	21	36	86	7,5	19	53	
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées . . .	France . . .	Q. M.	3	—	—	0,5	—	—
	Totaux . . .	—	3	—	—	0,5	—	—
89 Autres ouvrages en bois . . .	France . . .	Q. M.	2	3,5	8	1,5	2,5	2,5
	Allemagne . . .	—	1	9	21	1	5	12
	Tchécoslov. . .	—	—	—	0,5	—	—	1
	Angleterre . . .	—	—	—	1	—	—	0,5
	Hollande . . .	—	11	—	—	4	—	—
	Japon . . .	—	—	—	7	—	—	9
	Autres pays . . .	—	9	—	—	1	—	—
Totaux . . .	—	23	12,5	37,5	7,5	7,5	25	
90 Instruments de de musique . . .	France . . .	Q. M.	1	1,5	3	2	8	5
	Allemagne . . .	—	3	4,5	5	6	8	18
	Angleterre . . .	—	5	4,5	4	18	14	20
	U. S. A. . . .	—	0,5	0,5	—	3	1	—
	Japon . . .	—	—	—	4,5	—	—	5
	Tchécoslov. . .	—	—	—	0,5	—	—	9
Totaux . . .	—	9,5	11	17	29	31	57	
91 Ouvrages de sparterie et de vannerie . . .	Angleterre . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	4	1	2
	Japon . . .	—	34	167	274	12	46	109
	Totaux . . .	—	34,5	167,5	274,5	16	47	111
93 Motocyclettes et pièces détachées.	Belgique . . .	Nombre	—	2	2	—	—	—
	Q. M.	—	—	2	2	—	5	3
	Totaux . . .	Nombre	—	2	2	—	—	—
Q. M.	—	—	2	2	—	5	3	
94 Vélocipèdes et pièces détachées.	France . . .	Nombre	—	—	29	—	—	—
	Q. M.	1	1	6	1	2	16	
	Allemagne . . .	Nombre	20	114	20	—	—	—
	Q. M.	24	80	54	21	62	60	
	Angleterre . . .	Nombre	173	391	1.310	—	—	—
	Q. M.	37	86	249	56	130	543	
	Belgique . . .	Q. M.	—	1	—	—	0,5	—
	Japon . . .	Nombre	66	42	49	—	—	—
	Q. M.	15	20	44	11	8	34	
Gold-Coast . . .	Nombre	—	4	—	—	—	—	
Q. M.	—	0,5	—	—	2	—	—	
Totaux . . .	Nombre	259	551	1.408	—	—	—	
Q. M.	77	188,5	353	89	204,5	653		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
95 Voitures automobiles	Voitures de tourisme	France . . . . .	Nombre	3	2	9			
		Q. M.	45	25	117	18	19	70	
		Allemagne . . . . .	Nombre			1			41
		Q. M.			17				
		Angleterre . . . . .	Nombre	2		1			4
	Q. M.	11		8	14				
	U. S. A. . . . .	Nombre	5	6	11			167	
	Q. M.	128	82	156	43	52			
	Autres pays . . . . .	Nombre	1			3			
	Q. M.	15							
Totaux . . . . .	Nombre	11	8	22					
Q. M.	199	107	298	78	71	282			
Camions	France . . . . .	Nombre	2	4	3				
	Q. M.	33	45	37,5	35	9	38		
	Angleterre . . . . .	Nombre	4	3	4			58	
	Q. M.	76	43	97	78	33			
	U. S. A. . . . .	Nombre	15	16	50			481	
Q. M.	176	184	666	68	76				
Autres pays . . . . .	Nombre	10			41				
Q. M.	110								
Totaux . . . . .	Nombre	31	23	57					
Q. M.	395	272	800,5	222	118	577			
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles.	France . . . . .	Q. M.	17	14	34	33	34	63	
	Allemagne . . . . .	—	2		0,5	2		1	
	Angleterre . . . . .	—	17	4	7	11	2	12	
	U. S. A. . . . .	—	32	6	24	21	2	18	
	Gold-Coast . . . . .	—		57	14		21	29	
	Canada . . . . .	—			0,5			4	
	Autres pays . . . . .	—	0,5	0,5		1	1		
	Totaux . . . . .	—	68,5	81,5	80	68	60	127	
97 Embarcations	Gold-Coast . . . . .	Q. M.	15	20		0,5	1		
	Totaux . . . . .	—	15	20		0,5	1		
Chapes, autos	France . . . . .	Q. M.	28	39	95	47	72	206	
	Gold-Coast . . . . .	—			0,5			1	
	Angleterre . . . . .	—	18	1	9	20	1	14	
	U. S. A. . . . .	—	6	4	6	7	5	10	
	Autres pays . . . . .	—	10			16			
	Totaux . . . . .	—	62	44	110,5	90	78	231	
98 Ouvra- ges en caoutchouc	France . . . . .	Q. M.	2	4	6	3	6	11	
	Allemagne . . . . .	—	2	18	22	2	15	25	
	Angleterre . . . . .	—	5	11	8	6	12	13	
	Hollande . . . . .	—	3	3	5	2	3	7	
	Japon . . . . .	—	4	11	14	3	6	10	
	Autres pays . . . . .	—	6			4			
	Totaux . . . . .	—	22	47	55	20	42	66	
Chambre à air. Autos	France . . . . .	Q. M.	6	7	14	9	12	27	
	Angleterre . . . . .	—	4	1	1	7	1	2	
	U. S. A. . . . .	—	3	1	1	3	1	1	
	Autres pays . . . . .	—	1			2			
	Totaux . . . . .	—	14	9	16	21	14	30	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1935	1936	1937	1935	1936	1937	
98 Ouvrages en caoutchouc	Chambres à air, vélos	France . . . . .	Q. M.	1	4	5	2	7	13
		Allemagne . . . . .	—	2	8	8	2	9	9
		Angleterre . . . . .	—	7	2	3	6	3	5
		Hollande . . . . .	—	0,5	2	3	1	2	6
		Japon . . . . .	—	2	10	5	1	5	6
		Autres pays . . . . .	—	1			1		
	Totaux . . . . .	—	13,5	26	24	13	26	39	
	Autres ouvrages en caoutchouc	France . . . . .	Q. M.	3,5	1,5	4,5	7	5	16
		Allemagne . . . . .	—	1	3	1	0,5	2	1
		Angleterre . . . . .	—	2	2,5	4	5	7	10
Japon . . . . .		—	38	146	116	20	79	94	
Tschécoslov. . . . .		—		3	2		2	2	
Autres pays . . . . .		—	5			6			
Totaux . . . . .	—	49,5	156	127,5	38,5	95	123		
99 Feutres pour doublages et autres	France . . . . .	Q. M.	3,5	1,5	2	14	7	22	
	Indes franç. . . . .	—			1			1	
	Allemagne . . . . .	—	35,5	17	3	21	24	8	
	Angleterre . . . . .	—	86	13,5	16	26	37	58	
	Belgique . . . . .	—			1			2	
	U. S. A. . . . .	—		14,5	0,5		2	1	
	Japon . . . . .	—	0,5	4	16	2	9	47	
	Indes angl. . . . .	—		7	24		15	57	
	Italie . . . . .	—			0,5			1	
	Tschécoslov. . . . .	—			0,5			11	
Autres pays . . . . .	—	2			4				
Totaux . . . . .	—	127,5	57,5	64,5	67	94	208		
100 Brosserie .	France . . . . .	Q. M.	1	2	2	3	7	14	
	Allemagne . . . . .	—			0,5			2	
	Italie . . . . .	—			1			0,5	
	Hongrie . . . . .	—			1			1	
	Angleterre . . . . .	—	1	0,5	1	2	2	2	
	Belgique . . . . .	—		2			1		
	Autres pays . . . . .	—	1			1			
Totaux . . . . .	—	3	4,5	5,5	6	10	19,5		
101 Allumettes .	Angleterre . . . . .	1.000 boîtes			22				
	Japon . . . . .	Q. M.	14		2			2	
	Suède . . . . .	1.000 boîtes		1.407	1.567				
	Suisse . . . . .	Q. M.		298	363		151	259	
	Tschécoslov. . . . .	1.000 boîtes		216					
	Autres pays . . . . .	Q. M.		36			17		
	Totaux . . . . .	1.000 boîtes	829						
		Q. M.	148			73,5			
		1.000 boîtes	843	1.659	1.589	74	171	261	
		Q. M.	149	340	365				

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
102 Bimbeloterie	France . . .	Q. M.	60,5	50	57	59	30	87
	Col. françaises	—	—	—	12	—	—	45
	Allemagne . . .	—	64,5	3,5	6	35	5	9
	Angleterre . . .	—	10	4	13,5	22	10	19
	Japon . . .	—	10	1	5	9	2	11
	Gold-Coast	—	—	871	301	—	443	1203
	Autres pays . . .	—	745,5	—	—	666	—	—
	Totaux . . .	—	890,5	929,5	394,5	791	490	1.374
103 Autres articles	France . . .	Q. M.	117	158,5	171	71	133	197,5
	Col. françaises	—	—	307	14	—	19,5	7
	Allemagne . . .	—	22	114	69	10,5	85	129
	Angleterre . . .	—	104,5	123,5	179,5	66,5	73,5	164
	Belgique . . .	—	6	44	79,5	4	14	43,5
	U. S. A. . . .	—	68	92	391	22	24	171
	Hollande . . .	—	16	33	21	10	18,5	18
	Japon . . .	—	3	85,5	112	1	59,5	97
	Gold-Coast	—	—	10.560	1.302,5	—	830,5	243,5
	Autres pays . . .	—	2.249,5	162,5	302,5	355,5	175	354,5
Totaux . . .	—	2.586	11.680	2.642	540,5	1.432,5	1.425	
104 Colis postaux	France . . .	Nombre	73	365	32	—	—	—
		Q. M.	24	26	33	97	135	163
	Sénégal . . .	Long.	—	40.600 <sup>m</sup>	21.406 <sup>m</sup>	—	2	—
		Q. M.	—	3	2	—	—	2
	Allemagne . . .	Nombre	13	—	125	—	—	—
		Q. M.	2	1	3	10	10	20
	Angleterre . . .	Nombre	91	36	221	—	—	—
		Q. M.	5	6	8	39	39	76
	Belgique . . .	Q. M.	—	—	4,5	—	—	1
	U. S. A. . . .	Nombre	—	1	—	—	—	—
		Q. M.	1	0,5	1	2	1	3
	Hollande . . .	Q. M.	—	—	1,5	—	—	4
	Japon . . .	Nombre	—	7	15	—	—	—
		Q. M.	—	1	1,5	—	2	1,5
	Italie . . . . .	Q. M.	—	—	0,5	—	—	1
	Suisse . . . . .	Q. M.	—	—	0,5	—	—	5
Autres pays	Nombre	67	15	241	—	—	—	
	Q. M.	4	1	1	10	4	7	
	Long.	28.800 <sup>m</sup>	—	—	—	—	—	
Totaux . . .	Nombre	244	424	634	158	193	283,5	
	Q. M.	36	38,5	56,5	—	—	—	
	Long.	28.800 <sup>m</sup>	40.600 <sup>m</sup>	21.406 <sup>m</sup>	—	—	—	
105 Conserves de tomates	France . . .	Q. M.	—	—	5	—	—	1
	Italie . . . . .	—	—	—	13	—	—	5
	Autres pays . . .	—	—	1	—	0,5	—	—
	Totaux . . .	—	—	1	18	—	0,5	6
106 Tissus de lin	France . . .	Q. M.	—	—	13	—	—	46
	Allemagne . . .	—	—	—	2,5	—	—	5
	Angleterre . . .	—	—	—	25	—	—	50
	Belgique . . .	—	—	—	12,5	—	—	22
	Totaux . . .	—	—	—	53	—	—	123
<b>Total général des importations . . .</b>			<b>85.923</b>	<b>120.053</b>	<b>116.831,5</b>	<b>14.456</b>	<b>20.593,5</b>	<b>38.097,5</b>

## ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant le premier semestre 1937

## COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
2. Porcs	Col. françaises	Têtes	16			0,5		
		Q. M.	8					
	Côte de l'Or	Têtes	222	10	101	6	1	4
		Q. M.	111	5	50,5			
	Totaux	Têtes	238	10	101	6,5	1	4
		Q. M.	119	5	50,5			
3. Bœufs	Côte de l'Or	Têtes	1			0,5		
		Q. M.	2					
	Totaux	Têtes	1			0,5		
		Q. M.	2					
4. Moutons	Col. françaises	Têtes			38			1
		Q. M.			7			
	Côte de l'Or	Têtes	129	69	2.000	4	2	50
		Q. M.	26	14	400			
	Totaux	Têtes	129	69	2.038	4	2	51
		Q. M.	26	14	407			
5. Chèvres	Côte de l'Or	Têtes	17	18		0,5	0,5	
		Q. M.	3	4				
	Totaux	Têtes	17	18		0,5	0,5	
		Q. M.	3	4				
6. Peaux de bœufs	Allemagne	Q. M.			9			1
	Angleterre	—		19	3		3	0,5
	Côte de l'Or	—	16	7	4	2	1	0,5
	Totaux	—	16	26	16	2	4	2
7. Peaux de moutons et de chèvres	Col. françaises	Q. M.			5			1
	Côte de l'Or	—	1	2	1,5	0,5	0,5	0,5
	Totaux	—	1	2	6,5	0,5	0,5	1,5
9. Volailles	Côte de l'Or	Q. M.	6	5	8	2	1	3
	Totaux	—	6	5	8	2	1	3
10. Poissons secs et crevettes	Côte de l'Or	Q. M.	3.294	2.144	2.995	659	643	779
	Totaux	—	3.294	2.144	2.995	659	643	779
12. Arachides en coques	Côte de l'Or	Q. M.	435	11	10	13	1	1
	Totaux	—	435	11	10	13	1	1
13. Arachides décortiquées	France	Q. M.		13.749	15.955		1.306	2.234
	Col. françaises	—			168			23,5
	Côte de l'Or	—		80	34		8	4,5
	Totaux	—		13.829	16.157		1.314	2.262
14. Amandes de karité	France	Q. M.			1.474			89
	Belgique	—			609			36
	Totaux	—			2.083			125

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
15. Sésame (grains de)	Côte de l'Or	Q. M.			91,5			6
	Totaux	—			91,5			6
16. Amandes de palme	France	Q. M.	44.009	87.237	23.516	1.980	4.362	3.292
	Allemagne	—	7.730	11.933	13.737	348	596	1.923
	U. S. A.	—	4.253		16.485	191		2.308
	Hollande	—	12.708	8.019	1.548	572	401	217
	Espagne	—	1.361			61		
	Danemark	—			18.776			2.629
	Nigéria	—		1.110			56	
	Côte de l'Or	—	34	53	12	2	3	2
Totaux	—	70.095	108.352	74.074	3.154	5.418	10.371	
17. Coprah	France	Q. M.	26.927	36.781	22.700	1.885	3.162	4.086
	Totaux	—	26.927	36.781	22.700	1.885	3.162	4.086
18. Grains de coton	Angleterre	Q. M.	4.620	1.984	10.305	65	20	206
	Totaux	—	4.620	1.984	10.305	65	20	206
19. Grains de ricin	France	Q. M.	204	112	657	12	7	53
	Totaux	—	204	112	657	12	7	53
20. Cacao	France	Q. M.	37.394	29.234	54.398	4.861	3.800	16.319
	Allemagne	—	23.462	6.478	3.518	3.050	842	1.055
	Belgique	—	384			50		
	U. S. A.	—	10.804	21.576	9.751	1.404	2.805	2.925
	Hollande	—	2.367	7.212	261	308	938	79
	Pologne	—	513			67		
	Côte de l'Or	—			52			16
Totaux	—	74.924	64.500	67.980	9.740	8.385	20.394	
21. Mais en grains	France	Q. M.	513	27.125	73.929	10	461	2.957
	Col. françaises	—	5	2	17	0,5	0,5	1
	Belgique	—		2.657	5.127		45	205
	Côte de l'Or	—	6.281	137	6.012	136	2	240
Totaux	—	6.799	29.921	85.085	146,5	508,5	3.403	
22. Piments	Côte de l'Or	Q. M.	151	53	253	38	11	38
	Totaux	—	151	53	253	38	11	38
23. Farine de maïs	Côte de l'Or	Q. M.	17	30	4	3	4	1
	Totaux	—	17	30	4	3	4	1
24. Farine de manioc	Col. françaises	Q. M.	108	150	60	3	7	3
	Côte de l'Or	—	1.099	132	778	33	7	39
	Totaux	—	1.207	282	838	36	14	42
25. Huile de palme	France	Q. M.	6.415	17.587	11.495	384	1.407	2.874
	Col. françaises	—	11		19	1		5
	Côte de l'Or	—	1.282	414	176	77	33	44
	Totaux	—	7.708	18.001	11.690	462	1.440	2.923
27. Grains de kapok	France	Q. M.		160			48	
	Totaux	—		160			48	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
29. Haricots . . .	Col. françaises	Q. M.			7			0,5
	Côte de l'Or . . .	—	262	198	688	9	7	20
	Totaux . . .	—	262	198	695	9	7	20,5
30. Igname . . .	Col. françaises	Q. M.		8	2		0,5	0,5
	Côte de l'Or . . .	—	544	674	2.727	11	13	54,5
	Totaux . . .	—	544	682	2.729	11	13,5	55
31. Caoutchouc . . .	France . . .	Q. M.	10	24		2	5	
	Allemagne . . .	—			10			2
	Belgique . . .	—			41			8
	Totaux . . .	—	10	24	51	2	5	10
32. Fruits de table secs ou tapés autres . . .	France . . .	Q. M.		4	2		1	0,5
	Nigéria . . .	—		1			0,5	
	Totaux . . .	—		5	2		1,5	0,5
34. Coton égrené . . .	France . . .	Q. M.	4.370	4.375	4.742	1.529	1.531	2.134
	Allemagne . . .	—	1.408	1.276	1.170	493	447	526
	Angleterre . . .	—	3.775	2.426	4.004	1.321	849	1.802
	Hollande . . .	—		94			33	
	Totaux . . .	—	9.553	8.171	9.916	3.343	2.860	4.462
35. Kapok égrené . . .	France . . .	Q. M.	130	60	200	52	12	60
	Angleterre . . .	—		208	372		41	112
	Belgique . . .	—	102	304	51	41	61	15
	U. S. A. . . .	—			101			30
	Hollande . . .	—	268		272	107		82
Totaux . . .	—	500	572	996	260	114	299	
39. Noix de colas . . .	Col. françaises	Q. M.		2			0,5	
	Totaux . . .	—		2			0,5	
40. Fruits et grai- nes oléagineux autres . . .	France . . .	Q. M.			1.139			68
	Col. françaises	—			60			2
	Côte de l'Or . . .	—			27			4
	Totaux . . .	—			1.226			74
42. Huiles de ka- rité . . .	France . . .	Q. M.		275	445		41	67
	Belgique . . .	—			192			29
	Totaux . . .	—		275	637		41	96
43. Calebasses . . .	Côte de l'Or . . .	Q. M.		8			0,5	
	Totaux . . .	—		8			0,5	
44. Meubles en bois autres . . .	France . . .	Q. M.	7	2	1	3	1	3
	Col. françaises	—	9		3	3		2
	Côte de l'Or . . .	—		1			1	
	Totaux . . .	—	16	3	4	6	2	5
45. Café . . .	France . . .	Q. M.	749	1.157	2.755	374	579	1.377
	Col. françaises	—		1			0,5	
	Totaux . . .	—	749	1.158	2.755	374	579,5	1.377
46. Grains de leek . . .	Col. françaises	Q. M.		18			0,5	
	Totaux . . .	—		18			0,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1935	1936	1937	1935	1936	1937
47. Tapioca . . .	France . . .	Q. M.	4.318	3.873	1.111	318	193	61
	Belgique . . .	—		50			3	
	Totaux . . .	—	4.318	3.923	1.111	318	196	61
48. Nattes indi- gènes . . .	Côte de l'Or . . .	Q. M.		12	10		1	0,5
	Totaux . . .	—		12	10		1	0,5
49. Autres produits	France . . .	Q. M.		16	39		3	9
	Col. françaises . . .	—	5	7	2	1	2	2
	Côte de l'Or . . .	—	2	220	92	1	7	11
	Totaux . . .	—	7	243	133	2	12	22
<b>Totaux des exportations</b> . . . . .			<b>212.513</b>	<b>291.510</b>	<b>315.675,5</b>	<b>20.494,5</b>	<b>24.818,5</b>	<b>51.234</b>

## Textes publiés à titre d'information

### Modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des colonies

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1899 portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des colonies;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 33 des clauses et conditions générales rendues applicables aux marchés de travaux publics, par l'arrêté du 20 janvier 1899 est, à compter de la date du présent arrêté, annulé et remplacé temporairement par les dispositions ci-après :

#### ARTICLE 33

##### Variations des prix

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée, comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à un quinzième, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un quinzième et un cinquième, comparativement aux estimations du projet, les quatre cinquièmes de l'excédent au-dessus de un quinzième sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes avant la déduction du rabais.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un cinquième, comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée, en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° — Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs ;

2° — A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'administration.

Fait à Paris, le 30 juillet 1937.

Le sous-secrétaire d'Etat aux colonies,  
Gaston MONNERVILLE.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LA SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1936, DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR L'EMPRUNT DU TOGO.

Paris, le 4 août 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 6 de la loi du 22 février 1931, autorisant le territoire sous mandat du Togo à contracter un emprunt de 73 millions, prescrit l'établissement d'un rapport annuel faisant connaître la situation au 31 décembre de l'année précédente des travaux exécutés sur les fonds provenant de cet emprunt.

En application de cette prescription, j'ai l'honneur de fournir, d'après les renseignements qui m'ont été adressés par le Commissaire de la République au Togo, un exposé de la situation des travaux au 31 décembre 1936.

L'article 3 de la loi du 22 février 1931 fixe ainsi qu'il suit la dotation affectée aux travaux.

Chemin de fer central togolais . . . . .	110.000.000
A déduire les ressources autres que l'emprunt . . . . .	45.000.000
Reste sur l'emprunt . . . . .	65.000.000

auxquels il y a lieu d'ajouter une somme de 8 millions

de francs affectée par priorité à la protection sanitaire et démographique, part du Togo sur les 300 millions de francs de crédits sanitaires supplémentaires des emprunts coloniaux.

Le total général des dotations pour travaux et pour mesures sanitaires ressort à 73 millions de francs.

Les décrets des 18 avril 1931, 2 août 1932, 1<sup>er</sup> octobre 1933 modifiés par le décret du 29 juillet 1934, ont autorisé la réalisation de trois tranches d'emprunt,

s'élevant respectivement à 27 millions de francs, 38.800.000 et 7.200.000 francs soit au total à 73 millions de francs correspondant au montant global de l'emprunt qui ont été affectées aux travaux prévus conformément à la répartition indiquée ci-dessus.

Les décrets du 25 juin 1931, des 19 octobre et 25 décembre 1932, 15 décembre 1933 et 2 mai 1936 ont autorisé l'ouverture des travaux et les engagements de dépenses ci-après :

	SUR FONDS D'EMPRUNT	SUR AUTRES RESSOURCES que l'emprunt.
	francs.	francs.
TITRE 1 <sup>er</sup> . — Travaux d'infrastructure et de superstructure du chemin de fer central togolais entre les kilomètres 0 et 113 . . . . .	65.000.000 »	45.000.000 »
TITRE 2. — Protection sanitaire et démographique . . . . .	8.000.000 »	»
Totaux . . . . .	73.000.000 »	45.000.000 »
Total général . . . . .	118.000.000 »	

#### SITUATION DES TRAVAUX AU 31 DÉCEMBRE 1936

##### TITRE PREMIER

###### TRAVAUX PUBLICS

#### CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER CENTRAL TOGOLAIS

Dotation de la rubrique, 110 millions de francs, dont 65 millions sur fonds d'emprunt et 45 millions sur autres ressources.

La totalité des dépenses a été autorisée.

Les caractéristiques essentielles de la voie ferrée sont les suivantes :

Longueur : 113 kilomètres.

Voie métrique en rails standard de 26 kilos au mètre par éléments de 12 mètres de longueur, sur traverses métalliques (plan de pose : 17 traverses par élément).

Hauteur de ballast : 30 centimètres en moyenne ; ballast composé de pierres cassées du kilomètre 0 au kilomètre 81,140, en graviers ronds provenant de l'Anié du kilomètre 81,140 au kilomètre 113,000.

Profil type adopté : plateforme de 4 m. 40, fossé de 1 mètre, talus déblai 1/1, remblai 3/2.

Rampes maxima : sens Agbonou-Bblitta : 15 pour mille, sens Blitta-Agbonou 10 pour mille. Rayons minima : 300 mètres.

La première section du P. K. au P. K. 30,500 de Agbonou à Anié a été terminée et mise en exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Les deuxième section du P. K. 30,500 au P. K. 67.700 d'Anié à Akaba-Plateau, 3<sup>e</sup> section du P. K. 67.700 au P. K. 94.445 d'Akaba-Plateau à Pagala et 4<sup>e</sup> section du P. K. 94.443 au P. K. 113.000 de Pagala à Blitta ont été terminées et mises en exploitation le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Les dépenses faites, au 31 décembre 1936, au titre de la rubrique « chemin de fer central togolais » s'élèvent à 110 millions de francs se décomposant comme suit :

a) Travaux exécutés sur fonds d'emprunt : 65 millions de francs.

b) Matériel acquis sur prestations : 32.051.819 frs. 01.

c) Travaux exécutés sur contribution du budget local : 12.948.180 frs. 99.

##### TITRE II

###### PROTECTION SANITAIRE DÉMOGRAPHIQUE

Dotation de la rubrique : 8 millions de francs.

La totalité des dépenses a été autorisée.

Le programme d'emploi a été défini par les instructions ministérielles du 19 février 1931 et comprend :

a) Mesures d'intérêt général dans la métropole, destinées à permettre la création ou le développement dans la métropole d'organismes de protection sanitaires générale et à venir en aide à des établissements dont le but est lié étroitement à l'œuvre poursuivie au territoire.

b) Mesures d'intérêt local dans le territoire, destinées à permettre le développement des services de médecine sociale et d'hygiène, tels que hygiène et assainissement, éducation hygiénique des populations, protection de l'enfance et lutte contre les maladies endémo-épidémiques, le renforcement des moyens de direction, la protection sanitaire de la main-d'œuvre, la protection sanitaire des groupements d'origine de la main-d'œuvre, l'amélioration de l'assistance médicale.

##### a) Mesures d'intérêt général dans la métropole

L'emprunt a participé aux dépenses suivantes qui ont fait l'objet d'un programme d'ensemble portant principalement sur l'organisation du recrutement des médecins civils de l'assistance, l'agrandissement de l'école d'application du service de santé de Marseille, l'aide à l'institut d'hygiène de la faculté de médecine de Paris et à l'institut de médecine coloniale de la faculté de médecine de Marseille, la création d'un pavillon colonial à l'institut Pasteur de Paris, l'aide à l'institut Lannelongue de Vanves et la construction d'un hôpital colonial à Marseille.

Les dépenses faites, au 31 décembre 1936; pour les mesures d'intérêt général s'élèvent à 19.505 francs.

Une dépense complémentaire de 71.681 frs. 84 faite en France sera régularisée au compte de l'exercice 1936 après le 31 décembre.

##### b) Mesures d'intérêt local dans le territoire

1<sup>o</sup> — Renforcement des moyens de direction (services techniques et enseignement médical).

Personnel. — Soldes et salaires d'un agent d'hygiène d'une surintendante des œuvres sociales et d'infirmières visiteuses.

Matériel. — Achat de véhicules automobiles.

Aucune dépense à ce titre n'a été faite en 1936, le montant antérieur reste inchangé à 204.473 francs 09.

2<sup>o</sup> — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène.

a) Hygiène et assainissement. — Soldes et salaires d'agents contractuels d'hygiène indigènes, construction de latrines publiques, de fosses septiques, de fours incinérateurs.

b) Education hygiénique des populations. — Achat et distribution de tracts d'hygiène. — Subvention aux différentes missions.

c) Protection de l'enfance. — Soldes et salaires d'infirmières visiteuses indigènes, renforcement des organisations existantes sous le patronage de l'union des femmes de France. — Aménagement de chambres de repos à la maternité de Lomé.

d) Lutte contre les maladies endémo-épidémiques. — Soldes et salaires du personnel en service au secteur de la trypanosomiase. Aménagement et entretien du poste d'évacuation de Kamina, près d'Atakpamé en cas d'épidémie de fièvre jaune. Aménagement du camp d'évacuation du kilomètre 7 sur la route Lomé-Anécho destiné à la population de Lomé en cas d'épidémie de fièvre jaune. Construction de la formation sanitaire de Kouméa (cercle du Nord) destiné au secteur de la trypanosomiase, comprenant :

Une route d'accès.

Un dispensaire et ses annexes.

Un logement pour le médecin-chef.

Un logement pour le médecin adjoint.

Une adduction d'eau.

Travaux d'assainissement de la lagune de Lomé. Achat de moyens de transport pour le personnel et le matériel du secteur de la trypanosomiase. Achat de 3.000 mètres de treillage métallique pour confection de cages grillagées pour les hôpitaux, dispensaires et maisons d'habitation pour la protection en cas d'épidé-

mie de fièvre jaune. Achat de médicaments pour la trypanosomiase, de larvicides, de vaccin anti-amaryl, de pièges à rats et produits toxiques pour la lutte contre la peste.

e) Lutte contre les maladies sociales. — Aménagement de villages de ségrégation pour les lépreux. Frais d'entretien des malades et achat de médicaments.

Les dépenses faites, au 31 décembre 1936, s'élèvent à 5.756.236 frs. 91.

3<sup>o</sup> — Amélioration des services d'assistance médicale proprement dite.

Travaux de construction et d'aménagement de deux polycliniques à Lomé et à Anécho. Protection sanitaire et démographique de la main-d'œuvre.

Aucune dépense n'a été faite, à ce titre, en 1936, le montant antérieur reste inchangé à 976.872 frs. 35.

4<sup>o</sup> — Frais de transport du matériel destiné aux travaux d'adduction d'eau de Lomé.

Aucune dépense n'a été faite à ce titre en 1936, le montant antérieur reste inchangé à 258.201 francs.

Le total des dépenses faites, au 31 décembre 1936, au titre des mesures d'intérêt local dans le territoire est de 7.195.783 frs. 35.

Le total général des dépenses faites au 31 décembre 1936, au titre de la rubrique « protection sanitaire démographique » s'élève à 7.215.288 frs. 35 auquel s'ajouteront les 71.681 frs. 84 de la période complémentaire de l'exercice 1936 indiqués plus haut pour les mesures d'intérêt général dans la métropole.

Les dépenses globales faites au 31 décembre 1936 au titre de la loi d'emprunt du 22 février 1931 sont résumées dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES RUBRIQUES DE LA LOI D'EMPRUNT	DÉPENSES FAITES		TOTALS
	sur fonds d'emprunt	sur autres ressources que l'emprunt	
	francs.	francs.	francs.
Chemin de fer central togolais . . . . .	65.000.000 »	45.000.000 »	110.000.000 »
Protection sanitaire démographique . . . . .	7.215.288 35	»	7.215.288 35
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>72.215.288 35</b>	<b>45.000.000 »</b>	<b>117.215.288 35</b>

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le sous-secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Gaston MONNERVILLE.

**Promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève, du 10 au 28 juin 1930**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies, du ministre du travail;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant approuvé le projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session (Genève, 10-28 juin 1930) et les ratifications de la France sur cette convention ayant été enregistrées à Genève, le 24 juin 1937, ledit projet

de convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur en ce qui concerne la France le 24 juin 1938.

La déclaration suivante faite en application de l'article 421 du traité de Versailles et de l'article 26 de la convention a été formulée au moment du dépôt des ratifications :

1<sup>o</sup> — La France entend appliquer les dispositions de la convention avec certaines modifications aux seuls territoires ci-après : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, établissements français d'Océanie, Nouvelle Calédonie, territoires sous mandat B.

Les modifications en question portent sur les dispositions suivantes de la convention :

a) Article 2, deuxième alinéa (littéra a) : cette disposition devra être appliquée comme si elle ne comportait pas les mots « et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire » ;

b) article 10 : les dispositions de cet article ne seront pas appliquées pour autant qu'il s'agira d'un travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt ;

c) Article 12, premier alinéa : cette disposition ne sera pas appliquée lorsque le travail forcé ou obliga-

toire sera imposé en vue de l'exécution de travaux publics d'intérêt général;

d) Article 19: cette disposition ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agit de culture pour fins d'enseignement agricole expérimental;

2<sup>o</sup> — La France réserve sa décision pour les territoires suivants: le Maroc, la Tunisie et les Etats du Levant sous mandat français.

### PROJETS DE CONVENTION

ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉS PAR LA QUATORZIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

#### *Projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire*

La conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale, adopte ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, le projet de convention ci-après, à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix:

ARTICLE PREMIER. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le conseil d'administration du bureau international du travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la conférence.

ART. 2. — Aux fins de la présente convention, le terme « travail forcé ou obligatoire » désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme « travail forcé ou obligatoire » ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit

pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

ART. 3. — Aux fins de la présente convention, le terme « autorités compétentes » désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

ART. 4. — Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un membre est enregistrée par le secrétaire général de la Société des Nations, ce membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

ART. 5. — Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

ART. 6. — Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

ART. 7. — Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels

dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

ART. 8. — La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

ART. 9. — Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assuré :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ; et

d) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

ART. 10. — Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

a) Que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;

b) Que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

c) Qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;

d) Que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ;

e) Que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale et de l'agriculture.

ART. 11. — Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail

forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

a) Reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;

b) Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;

c) Maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;

d) Respect des liens conjugaux et familiaux.

Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour 100 de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

ART. 12. — La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

ART. 13. — Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

ART. 14. — A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

ART. 15. — Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

ART. 16. — Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

ART. 17. — Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1<sup>o</sup> — Que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier : *a*) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi; *b*) il a été prévu un personnel mé-

dical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins; et *c*) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire;

2<sup>o</sup> — Que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur;

3<sup>o</sup> — Que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles;

4<sup>o</sup> — Que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;

5<sup>o</sup> — Que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

ART. 18. — Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le payage, devra supprimer dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment : *a*) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires; *b*) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse; *c*) la charge maximum à porter par les travailleurs; *d*) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence; *e*) le nombre maximum de jours par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour; *f*) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

En fixant les maxima dont il est question sous les lettres *c*, *d*, *e* du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter

et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous les autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

ART. 19. — Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée, suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

ART. 20. — Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

ART. 21. — Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

ART. 22. — Les rapports annuels que les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au bureau international du travail, conformément aux dispositions de l'article 408 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de payement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

ART. 23. — Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

ART. 24. — Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

ART. 25. — Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

ART. 26. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

1<sup>o</sup> — Les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention;

2<sup>o</sup> — Les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;

3<sup>o</sup> — Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

ART. 27. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

ART. 28. — La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 29. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 30. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation

prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 31. — A l'expiration de chaque période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 32. — Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

ART. 33. — Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies, le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 12 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Camille CHAUMEPS.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre du travail,*  
André FÉVRIER.

#### Concours pour le grade d'ingénieur-adjoint des travaux publics ou des mines des colonies

##### LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 mai 1936 et les textes subséquents qui l'ont modifié portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1936 fixant le programme et les conditions du concours d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics ou des mines des colonies;

Sur la proposition de l'inspecteur général des travaux publics des colonies;

##### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1936 fixant le programme et les conditions du concours d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics ou des mines des colonies, est complété comme suit :

Le nombre des points obtenus pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, sera majoré de 10 p. 100 pour les candidats appartenant à un service des travaux publics ou des mines des colonies et de 5 p. 100 pour les candidats appartenant à un service des travaux publics ou des mines de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie ou des territoires sous mandat du Levant.

Fait à Paris, le 20 août 1937.

Marius MOUTET.

## PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »*

ETUDE DE Me. VITTINI, avocat défenseur à LOMÉ.

### AVIS

LA SOCIÉTÉ DU HAUT OGOOUÉ, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50 rue de Chateaudun, ayant un principal établissement à Cotonou, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Me. VITTINI avocat défenseur à Lomé, informe le public qu'elle a perdu le certificat d'inscription d'hypothèque qui lui a été délivré le neuf novembre mil neuf cent vingt-neuf par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, l'hypothèque, objet du susdit certificat d'inscription, portant sur un immeuble appartenant à M. William Sewoavi Mensah et immatriculé, sous le numéro sept, au livre foncier du cercle de Lomé.

La susdite société du haut Ogooué se propose de demander un duplicata du certificat d'inscription susvisé, conformément à l'art. 99 du décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en A. O. F. rendu applicable au Togo.

#### Communiqué de l'Office Franco-Allemand des paiements commerciaux

A la suite de la conclusion des accords économiques franco-allemands du 10 juillet 1937 et de la mise en liquidation du clearing franco-allemand le gouvernement s'est préoccupé d'organiser avec le concours de la Banque de France, une procédure de mobilisation des arrêts du clearing.

En application de cette procédure, les créanciers non encore réglés de l'Office franco-allemand des paiements commerciaux pourront s'ils le désirent, obtenir le paiement de leurs créances sous déduction d'un escompte de 5% l'an, et de la commission habituelle de 4<sup>0</sup>/<sub>00</sub> au profit de l'Office.

Les créanciers qui désirent bénéficier de cette facilité devront faire parvenir leurs récépissés à l'office franco-allemand des paiements commerciaux avant le 20 octobre 1937 au plus tard. Ce délai ne pourra en aucun cas être prorogé. Les récépissés ainsi déposés seront rachetés à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1937.

Les créanciers qui n'opteront pas pour le système du rachat continueront à être payés dans l'ordre chronologique.

Banque de l'Afrique Occidentale

*Le Directeur de la Succursale de Lomé,*  
Pierre MENUU.

# L'INDUSTRIELLE COLONIALE

Société anonyme au capital de 4.500.000 francs  
en liquidation amiable

Siège social : PARIS, rue de Lisbonne, N° 52

## Succursale de LOMÉ (Togo)

I. — Aux termes d'une délibération en date du 30 Juin 1936, une assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires a approuvé l'apport à titre fusion, de la totalité de l'actif de la société L'INDUSTRIELLE COLONIALE A L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Lisbonne, N° 52, sous diverses charges, conditions et rémunérations et a décidé que la société L'INDUSTRIELLE COLONIALE se trouverait dissoute de plein droit et en état de liquidation amiable à compter du jour de l'approbation définitive dudit acte d'apport par les assemblées générales extraordinaires de L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE tenues en conformité des prescriptions légales et de la réalisation des diverses conditions suspensives visées au dit acte d'apport.

En vue de cette dissolution l'assemblée générale a nommé M. Roger CHAPPUIS, demeurant à PARIS, rue de Lisbonne, N° 52, liquidateur titulaire et Mademoiselle CASSELLA Manuela, demeurant à Paris, 17, Boulevard Jules Sandeau, liquidateur suppléant pour agir au cas où le liquidateur titulaire se trouverait dans l'impossibilité de remplir les fonctions à lui confiées.

L'assemblée générale a conféré au liquidateur en exercice les attributions les plus étendus pour la liquidation de la société et spécialement tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures et effectuer tous actes et opérations nécessaires pour assurer ou faciliter la transmission à L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE de l'actif de la société L'INDUSTRIELLE COLONIALE; à cet effet, consentir s'il y a lieu toutes cessions et conversions ainsi que tous transferts ou transports de biens et droits compris dans l'apport fait à titre de fusion et accomplir toutes formalités; constater la réalisation de toutes conditions suspensives, passer et signer tous actes avec toutes administrations publiques ou privées, élire domicile, constituer tous mandataires et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation de la fusion et la liquidation définitive de L'INDUSTRIELLE COLONIALE.

L'assemblée générale a décidé enfin que le seul fait :

- 1° — De l'approbation définitive de la fusion;
- 2° — De la répartition aux ayants-droit des actions de la société absorbante remises en rémunération de l'apport ou le dépôt à cette dernière pour le compte

des ayants-droit de celles des actions qui n'auraient pas été retirées dans les délais impartis à cet effet;

Emporterait de plein droit et sans qu'il soit besoin du vote d'une nouvelle assemblée générale qui tuss définitif et sans réserve aux membres du conseil d'administration en exercice de leur gestion jusqu'au jour de la constatation de la fusion et aux liquidateurs.

\* \*  
\*

II. — Une assemblée générale spéciale des propriétaires d'actions privilégiées et une assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de L'INDUSTRIELLE COLONIALE tenues le 30 Juin 1936 ont approuvé les conditions de l'apport-fusion sus-visé ainsi que la dissolution anticipée de la société sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'acte d'apport.

III. — Aux termes d'une déclaration en date du 15 Février 1937, M. Roger CHAPPUIS, liquidateur nommé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 Juin 1936 a constaté :

a) Que l'apport-fusion visé ci-dessus a été approuvé par deux assemblées générales des actionnaires de L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE qui se sont tenues aux dates respectives des 17 Juin et 30 Juin 1936.

b) Que les deux conditions suspensives contenues à l'acte d'apport, avaient été réalisées respectivement les 30 Mai 1936 et 31 Janvier 1937.

Qu'en conséquence la dissolution anticipée de la société anonyme dite : L'INDUSTRIELLE COLONIALE se trouvait prononcée définitivement à la date du 15 Février 1937, le liquidateur entrant en fonction à compter du dit jour avec les pouvoirs prévus par l'assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires du 30 Juin 1936.

Deux copies enregistrées du procès-verbal des trois assemblées visées ci-dessus ainsi que de la déclaration du liquidateur en date du 15 Février 1937 ont été déposées :

Au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 26 Février 1937.

Au greffe du tribunal civil de Lomé faisant fonction de tribunal de commerce le 22 Avril 1937.

*Le conseil d'administration,*

# L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE.

Société anonyme au capital de 15.000.000 de Francs

Siège social : 52, rue de Lisbonne, PARIS 8<sup>e</sup> — R. C. SEINE 238.526 B

## Constitution et Statuts

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit mars mil neuf cent vingt-neuf, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé,

M. Georges LOUSTAU, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann n° 74,

Ayant agi en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la Société anonyme Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie, au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 48,

Et comme ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M. Robert AUBRON, notaire à Paris, le huit mars mil neuf cent vingt-neuf.

M. Georges PETIT, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine) boulevard des Sablons, n° 3,

Ayant agi en qualité d'administrateur et au nom de la Société anonyme COMPAGNIE FINANCIÈRE D'ETUDES, au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, rue de la Bienfaisance n° 48,

Et comme ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, le huit mars mil neuf cent vingt-neuf,

Ont établi les statuts d'une Société anonyme, que les deux Sociétés qu'ils représentaient se proposaient de fonder, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

### Article premier

Il est formé par les présentes une Société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

### Article 2

La Société a pour objet, directement ou indirectement, soit dans les colonies, protectorats ou pays sous mandat français, soit même en France, soit dans les pays étrangers ou dans leurs colonies :

a) Les études nécessaires en vue de :

1<sup>o</sup> — L'acquisition, l'exploitation et l'utilisation sous toutes ses formes de toutes chutes d'eau et de tous cours d'eau, leur captage, leur dérivation et leur aménagement en vue de la création d'énergie électrique;

2<sup>o</sup> — L'acquisition, la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de toutes usines et de tous

réseaux ou lignes de transport ayant pour but de produire, utiliser sur place, transporter et distribuer l'énergie électrique;

3<sup>o</sup> — La distribution et la vente de l'énergie électrique sous toutes ses formes, à tous tiers, pour des services publics ou pour les besoins des particuliers;

4<sup>o</sup> — La construction et l'exploitation d'usines électrochimiques ou électro-métallurgiques, ainsi que de toutes installations d'éclairage, de chauffage, de force motrice, d'extraction ou de traitement de minerais, de traitement et de distribution d'eau, d'égouts, de chemins de fer, funiculaires ou tramways, ou de toute entreprise se rattachant d'une façon quelconque à l'industrie électrique.

b) L'achat, la création, la construction, l'aménagement ou la prise à bail de toutes eaux, usines, mines, carrières et de tous terrains; l'obtention de toutes concessions, monopoles et privilèges de recherches et d'exploitation, et, en général, de tous droits nécessaires se rattachant à son objet.

c) L'obtention, l'acquisition et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes concessions accordées par tous Etats, colonies, communes, administrations, Sociétés ou particuliers, pour toutes entreprises ou installations ci-dessus indiquées, et la cession desdites concessions.

d) La constitution d'une ou plusieurs Sociétés anonymes d'exploitation et l'apport ou la cession des concessions, monopoles ou privilèges obtenus à ces Sociétés ou à tous autres.

e) La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, fusion, alliance, association en participation ou autrement;

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

### Article 3

La Société prend la dénomination de :

L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE  
(SOCIÉTÉ D'ETUDES)

### Article 4

Son siège est à Paris, rue de la Bienfaisance n° 48; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration et, après la dissolution de la Société, par simple décision du ou des liquidateurs de celle-ci, partout ailleurs,

en France, dans ses colonies, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 43 ci-après.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, bureaux, usines, installations, chantiers, magasins, dépôts et agences en France, dans ses colonies et dans tous les pays de protectorat et de mandat et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile, sans qu'il puisse en résulter aucune dérogation à l'attribution de juridiction en résultant des dispositions des articles 50 et 51 ci-après.

#### Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### Article 6

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs et divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Ces deux cents actions se divisent en deux catégories d'actions, catégorie A et catégorie B.

La catégorie A comprend cent vingt-cinq actions et la catégorie B soixante quinze actions.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont les mêmes, sauf toutefois :

1<sup>o</sup> — Que les actionnaires possédant des actions de la catégorie A ont, aux Assemblées générales, une voix pour une action et que les actionnaires possédant des actions de la catégorie B ont, à ces mêmes Assemblées, cinq voix pour une action ;

2<sup>o</sup> — Qu'au cas d'augmentation du capital social en actions de la catégorie B, les propriétaires des actions de cette catégorie auront, dans la proportion des titres de la dite catégorie alors possédés par chacun d'eux et à l'exclusion des propriétaires des actions de la catégorie A, un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible de la totalité des nouvelles actions de la catégorie B qui seraient émises. Le droit de préférence de souscription qui est alloué aux actions de la catégorie B ne pourra pas être cédé. Celles desdites actions B sur lesquelles des actionnaires de cette catégorie n'auraient pas exercé en tout ou en partie, le droit de préférence de souscription à titre irréductible à eux ci-dessus alloué, resteront à la disposition du Conseil, qui en opérera le placement comme bon lui semblera ;

3<sup>o</sup> — Que les actions de la catégorie A se transmettent dans la forme ordinaire, alors que la transmission des actions de la catégorie B est soumise aux prescriptions de l'article 12 ci-après.

#### Article 8

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription et le surplus en une seule ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le Conseil pourra même autoriser aux dates qu'il décidera la libération anticipée de tout ou partie des versements restant à faire.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 9, sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Pourra être considérée comme nulle et non avenue, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, toute souscription sur laquelle les versements n'auraient pas été effectués.

La clause précédente sera facultative pour le Conseil d'Administration, au cas d'augmentation du capital social, par l'émission d'actions de numéraire, celui-ci conservant dès lors, le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et, par suite, de poursuivre, par les voies judiciaires, le recouvrement des sommes exigibles sur le montant desdites souscriptions.

Les stipulations résultant des deux paragraphes qui précèdent seront applicables aux émissions d'obligations qui pourraient être faites pendant le cours de la Société.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

#### Article 11

Les actions de la catégorie A sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; après cette libération, les titres sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de la catégorie B, même après leur libération intégrale, resteront nominatives ; elles ne pourront être converties en titres au porteur qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire qui, en même temps, supprimerait les règles spéciales de transmission établies à l'article 12.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

La signature d'un administrateur peut être, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

#### Article 12

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société. Quand les titres sont entièrement libérés, la signature du cédant ou de son mandataire est suffisante.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions de la catégorie B est, en outre, soumise aux dispositions suivantes :

Toute cession d'actions, ainsi que toute mutation d'actions par succession, adjudication ou autrement, même en exécution des dispositions de l'article 9 ci-dessus, même à une personne déjà actionnaire, devront, pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration, lequel aura le droit, dans le délai d'un mois de la signification, de procurer un acquéreur qui exercera le droit de préemption, sans que le prix puisse être supérieur au prix coté en Bourse, ou, si les actions ne sont pas cotées, au prix qui

sera basé sur la moyenne des deux exercices précédents, capitalisée au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de deux pour cent et qui, pendant les deux premiers exercices sociaux, sera égal au pair. Ce prix sera augmenté, le cas échéant, du prorata du dividende cours au moment de la mutation, et calculé d'après le dernier dividende distribué.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par le Président ou le Délégué du Conseil, sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Notification par lettre recommandée en sera faite à ce dernier, qui devra se présenter dans les bureaux de la Société pour recevoir son prix.

Faute par le Conseil de procurer un acquéreur dans le délai d'un mois, l'acquéreur indiqué par le vendeur, de même que le donataire, l'héritier ou le légataire, l'adjudicataire ou l'épouse survivante resteront définitivement actionnaires.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

#### Article 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au-delà tout appel de fonds est interdit.

#### Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale six ans.

Le Président du Conseil et la majorité des membres du Conseil sont obligatoirement nationaux, sujets ou protégés français.

#### Article 19

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se réunira en mil neuf cent trente cinq et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

#### Article 20

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire dans le délai

d'un mois à compter de la vacance, s'il n'y a plus que trois administrateurs en fonctions. Dans le cas où il ne resterait en fonctions qu'un nombre d'administrateurs inférieur à trois, l'Assemblée générale devrait être immédiatement convoquée à l'effet d'élire un nouveau Conseil. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### Article 21

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant accomplir les fonctions de secrétaire, et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou de l'un des vice-présidents, de l'Administrateur délégué, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et, de droit, au moins une fois tous les deux mois, au siège social, soit en tout autre endroit ou ville indiqués dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux membres seulement assistent à la séance, leurs décisions doivent être prises d'accord.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs, en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### Article 23

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par deux au moins des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par l'un des vice-présidents du Conseil, ou par deux administrateurs, ayant pris part ou non aux délibérations, ou encore par un administrateur délégué; après la dissolution de la Société, les copies et extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

#### Article 24

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Il fait les règlements de la Société;

Il établit les agences, dépôts ou succursales partout où il le juge utile, en France, dans ses colonies ou à l'étranger;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications, et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit;

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce;

Il cautionne et avalise;

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la Société;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, cessions, concessions et aliénations de rentes, valeurs, créances échues ou à échoir, brevets, licences, de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques, le tout aux prix, charges et conditions qu'il avise;

Il consent ou accepte, cède tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée, avec ou sans promesse de vente;

Il autorise toutes acquisitions, toutes échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles, le tout aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenables;

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

Il contracte tous emprunts, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit ou autrement, de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires;

Il consent toutes hypothèques, toutes antichrèses, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties immobilières et mobilières sur les biens de la Société;

Il consent toutes prorogations de délai, pour le temps et aux conditions qu'il avise;

Il fonde toutes Sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables;

Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques. Il intéresse la Société dans toutes participations et tous Syndicats, le tout aux conditions qu'il juge convenables;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies,

oppositions, actions résolutoires et autres droits, avant ou après paiement;

Il détermine, à défaut d'affectation spéciale décidée par l'Assemblée générale, le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserves, d'amortissements, de prévoyance et autres; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble, pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi plus spécial que pour les autres sommes composant le fonds social;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

#### Article 25

Le Conseil peut déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la Société et il fixe les allocations fixes et proportionnelles du ou des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés ou permanents. Il fixe l'importance des avantages à leur attribuer.

Il peut autoriser ses mandataires et fondés de pouvoirs à consentir des délégations et des substitutions de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés,

#### Article 26

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals et acquits, d'effets de commerce, sont signés, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué, soit enfin par un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

§ 1 — Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

#### Article 31

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence, soit, et en vertu des dispositions de l'article 49 ci-après, par le ou un des liquidateurs ou un actionnaire. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 43 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale, lorsque la demande lui est faite, par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires annuelles sont faites, vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, pour les Assemblées extraordinaires, pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, et pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur deuxième convocation, et à six jours pour les Assemblées assimilées aux Assemblées constitutives, sauf l'effet des prescriptions légales et celles de l'article 43 ci-après, relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Toutes les Assemblées ci-dessus pourront, si tous les actionnaires y sont présents représentés, et sauf ce qui va être dit pour les Assemblées appelées à statuer sur les rapports des commissaires chargés d'apprécier tous apports et avantages particuliers, se réunir sur convocation verbale, par suite, sans insertion et sans délai. Quant aux dites Assemblées appelées à statuer sur les rapports des commissaires précédemment nommés, à l'effet d'apprécier tous apports et avantages particuliers, elles pourront se réunir sur convocation verbale et sans insertion, mais le délai de six jours ci-dessus stipulé devra être observé et la date de leur réunion aura dû être fixée dans les Assemblées ayant nommé lesdits commissaires aux apports et avantages.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### Article 32

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation, savoir : cinq jours au moins avant la réunion, pour les Assemblées générales ordinaires annuelles réunies sur première convocation, et deux jours seulement avant la réunion, pour toutes les autres Assemblées.

Toutefois, le Conseil d'Administration a la faculté d'accepter les dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée, de réduire et même de supprimer les délais dont il est question au présent article.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur, dans les conditions ci-dessus, peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

#### Article 33

Sauf les cas prévus aux articles 43 et 49 ci-après, l'Assemblée est présidée par le Président ou par l'un des vice-présidents du Conseil d'Administration, ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

#### Article 35

Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, ou, au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par l'un des vice-présidents du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur délégué.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

#### Article 36

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

§ II — Assemblées Générales ordinaires.

#### Article 37

L'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Toutefois encore, le Conseil d'Administration pourra mais à titre de mesure générale seulement, admettre à ces Assemblées, à leurs délibérations et à leurs votes les actionnaires propriétaires d'actions non libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs, au siège social, cinq jours au moins avant sa date, pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle réunie sur première convocation, et deux jours seulement avant la réunion, pour toutes autres Assemblées.

#### Article 38

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 44; dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

#### Article 39

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) sont prises à la majorité des voix des membres présents

et représentés; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a, sans limitation, autant de voix qu'il possède et représente d'actions A et autant de fois cinq voix qu'il possède et représente d'actions B.

#### Article 40

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme ou réélit les commissaires aux comptes.

Cette Assemblée et les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement peuvent, en outre :

Nommer et révoquer les administrateurs, ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites par le Conseil;

Fixer la valeur des jetons de présence du Conseil et la rémunération des commissaires aux comptes; Autoriser tous emprunts, par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres;

Délibérer sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire;

Enfin, conférer au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

#### § III — Assemblées Générales extraordinaires.

#### Article 41

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Toutefois, le Conseil aura la faculté, mais seulement à titre de mesure générale, d'admettre à cette Assemblée, avec voix délibérative, les actionnaires propriétaires d'actions non libérées des versements exigibles.

#### Article 42

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a, sans limitation, autant de voix qu'il possède et représente d'actions A et autant de fois cinq voix qu'il possède et représente d'actions B.

#### Article 43

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés (sauf la restriction ci-après, relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment et sans que l'énumération qui va suivre puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation ou la réduction du capital social :  
Sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs;

La conversion des actions de nominatives de la catégorie B, en titres au porteur; la modification ou la suppression des dispositions spéciales de l'article 12, relatives à la transmission de ces actions;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

Sa fusion ou son alliance avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

Sa transformation en Société de toute autre forme;

Le transport ou la vente à tous tiers de l'ensemble des biens, droits et obligations de ladite Société, ou leur apport à une autre Société.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement, avec le quorum de moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social.

Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi et faites, tant dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut, être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à deux jours.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette Assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 41 et 42 ci-dessus. Si le Président, les vice-présidents du conseil d'Administration ou chacun des autres administrateurs n'étaient propriétaires d'actions de la catégorie donnant lieu à une Assemblée spéciale, cette Assemblée élirait son Président.

#### Article 44

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente.

#### Article 46

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de tous comptes provisionnels pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° — Cinq cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2° — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf toutefois ce qui est stipulé ci-après).

Etant en outre entendu qu'au cas d'amortissement par remboursement ou par rachat des actions, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserves ci-après prévus, et constitués sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, le prélèvement du premier dividende de six pour cent continuera néanmoins à être effectué sur le montant du capital des actions amorties, pour être ajouté au tantième ci-après déterminé revenant aux actions dans le solde des bénéfices.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au conseil d'Administration;

Quatre vingt dix pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire annuelle pourra, sur la proposition du conseil d'Administration, décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour être, soit reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit employées à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit portées à des fonds de réserves extraordinaires ou spéciales.

Ces fonds de réserve extraordinaires ou spéciales pourront être affectés notamment, suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, soit à compléter aux actionnaires, un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation par voie de mesure générale, d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital.

#### Article 48

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus.

#### Article 49

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération fixe et proportionnelle.

Si aucun liquidateur n'était en fonctions, l'Assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs, un ou plusieurs liquidateurs nouveaux, pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fut-il propriétaire que d'une seule action.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation. Cette Assemblée est, sauf les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, convoquée par le ou l'un des liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que, s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'Assemblée élit son Président. Elle confère, s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.\*

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligatoires de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser complètement le montant libéré et non amorti des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti en espèces ou en titres aux actionnaires.

## II

Suivant acte reçu par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, le huit Mars mil neuf cent vingt neuf, M. M. LOUSTAU et PETIT, susnommés, ayant agi dans les mêmes qualités que celles susindiquées, ont déclaré :

Que les deux cents actions de la Société l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (Société d'Etudes), qui étaient à émettre et souscrire en espèces, avaient été entièrement souscrites par cinq personnes et deux Sociétés, et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, qui étaient en espèces entre leurs mains.

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration, avec l'un des originaux des statuts, la liste certifiée véritable et signée par eux, des souscripteurs des deux cents actions, ladite liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs des actions, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lesquelles pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte notarié.

## III

Du procès-verbal (dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me. AUBRON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le huit mars mil neuf cent vingt-neuf), d'une délibération prise le même jour par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société anonyme l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (Société d'Etudes), il appert que ladite Assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

#### Première Résolution

Les actionnaires de la Société dite l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, réunis en Assemblée générale constitutive, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, le huit mars mil neuf cent vingt neuf, constatant la déclaration de

souscription intégrale du capital social et de versement, par chaque actionnaire, d'une somme égale au quart des actions par lui souscrites, et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissent sincères et véritables.

#### *Deuxième Résolution*

Les actionnaires de la Société l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, réunis en Assemblée générale constitutive, après avoir pris connaissance des statuts annexés à l'acte de déclaration de souscription et de versement, les approuvent définitivement.

#### *Troisième Résolution*

L'Assemblée générale nomme administrateurs, pour une durée de six années, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1<sup>o</sup> — M. Georges LOUSTAU, industriel, demeurant à Paris, 74 boulevard Haussmann;

2<sup>o</sup> — M. Georges PETIT, ingénieur, demeurant, 3 boulevard des Sablons, Neuilly;

3<sup>o</sup> — M. Joseph WISER, Ingénieur, demeurant 118 avenue de Versailles, à Paris,

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

#### *Quatrième Résolution*

L'Assemblée générale désigne comme commissaire chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social :

M. Adrien VIALA, expert-comptable, demeurant 4 avenue Baudard à Bois-Colombes (Seine),

Et lui adjoint comme suppléant, en cas d'empêchement, M. André MALLINGER, demeurant 41 avenue de la Reine à Boulogne sur Seine,

Lesquelles fonctions ont été acceptées.

Un original enregistré des statuts;

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du huit mars mil neuf cent vingt neuf, et de la liste y annexée;

Une expédition de la délibération authentique du Conseil d'Administration de la Société anonyme : Compagnie Financière d'Etudes du huit mars mil neuf cent vingt neuf;

Une expédition de la délibération authentique du Conseil d'Administration de la Société anonyme : Consortium financier G. LOUSTAU et Cie., du même jour,

Et une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée constitutive de la Société l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (Société d'Etudes), du même jour,

Le tout susénoncé,

Ont été déposés, conformément à la loi, à chacun des Greffes du Tribunal de Commerce de la Seine, et de la justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le treize Mars mil neuf cent vingt neuf.

La publication légale en a été effectuée dans la Gazette du Palais du 14 Mars 1929.

### **Augmentation de capital et modifications aux statuts**

#### **I**

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un novembre mil neuf cent vingt-neuf, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le vingt quatre Janvier mil neuf cent trente, M. André MALLINGEE fondé

de pouvoir, demeurant à Boulogne sur Seine, avenue de la Reine, n° 41,

Ayant agi au nom; et comme mandataire de la COMPAGNIE FINANCIÈRE d'ETUDES, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, rue de la Bienfaisance n° 48, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'Administration de ladite Société, par délibération en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf, dont un extrait est demeuré annexé audit acte,

A fait apport :

A la Société l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, Société anonyme au capital d'alors cent mille francs, dont le siège est à Paris, rue de la Bienfaisance, n° 48,

Ce qui a été accepté pour elle, par l'un de ses administrateurs, spécialement autorisé à cet effet, aux termes d'une délibération du conseil d'Administration de ladite Société, du huit novembre mil neuf cent vingt neuf, dont un extrait est demeuré annexé audit acte;

a) Du bénéfice de ses études, devis et travaux de toute nature, faits en vue de l'obtention de concession, de production et distribution d'électricité et de distribution d'eau dans diverses régions, et notamment à Pondichéry (Indes) et Nouméa (Nouvelle-Calédonie);

b) Du bénéfice de tous les droits et titres pouvant lui appartenir du fait desdites recherches et travaux, et notamment du bénéfice des demandes de concessions en cours d'approbation définitive pour les villes de Pondichéry et de Nouméa;

c) Et généralement du bénéfice de tous les apports, traités et conventions, qu'elle avait pu prendre avec des particuliers et des Administrations, en vue de l'aménagement et l'exploitation desdites concessions et de leurs extensions.

Audit acte d'apport, il a été stipulé :

Que l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE aurait la jouissance et la propriété de ces biens et droits, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées enfin audit acte;

Mais que les effets de la jouissance et de l'apport rétroagiraient au premier Novembre mil neuf cent vingt neuf;

Que l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE exécuterait toutes les charges quelconques pouvant résulter desdits apports à compter du jour de l'entrée en jouissance;

Que ledit apport était consenti et accepté moyennant :

1<sup>o</sup> — L'attribution à la Compagnie Financière d'Etudes, de quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dont trois mille neuf cent vingt cinq de la catégorie B, numéros 76 à 4.000, et soixante-quinze de la catégorie A, numéros 6126 à 6200, de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE représentant un capital nominal de deux millions de francs, qui seraient à prélever sur les quinze mille huit cents actions nouvelles, dont cinq mille neuf cent vingt cinq B, et neuf mille huit cent soixante quinze A, qui devaient être créées, à titre d'augmentation de capital, partie en représentation d'apport, partie par voie de compensation de créances;

Et 2<sup>o</sup> — L'attribution complémentaire de six cent soixante quinze parts bénéficiaires, divisées en titres de dixièmes de parts numérotées de 1 à 6.750, à prélever sur les mille parts bénéficiaires qui seraient créées sous forme de titres de dixièmes de parts, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un dixième des bénéfices nets de la Société, après les pré-

lèvements qui doivent être faits pour la réserve légale, pour fournir aux actions un premier dividende actuellement fixé à six pour cent du montant dont elles seront libérées et non amorties, et le prélèvement de dix pour cent à répartir au Conseil;

Que les actions et les parts attribuées en rémunération de l'apport ci-dessus devaient porter jouissance du premier Janvier mil neuf cent trente, et ne pouvaient être détachées de la souche que deux ans après, l'approbation définitive des apports correspondants et ne deviendraient négociables que ce délai une fois expiré.

Pendant ce temps, elles devaient, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'Assemblée générale décidant leur création.

Ces conventions ont été expressément subordonnées à la condition suspensive de la vérification et de l'approbation définitive des apports, par l'Assemblée générale des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, conformément à la loi, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital concomitante, par la création de quinze mille huit cents actions nouvelles, dont cinq mille neuf cent vingt cinq B et neuf mille huit cent soixante quinze A, partie à attribuer en représentation d'apports, et partie à souscrire par voie de compensation de créances exigibles;

Que ces Assemblées générales devaient être réunies dans le plus bref délai possible.

## II

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un novembre mil neuf cent vingt neuf (dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le vingt quatre Janvier mil neuf cent trente),

M. Edmond MAGE, ingénieur, demeurant à Paris, 31 avenue de la Bourdonnais,

Et M. Maurice CHARPENTIER, ingénieur, demeurant à Paris, 123 rue Saint-Antoine,

Ayant agi au nom et comme administrateurs délégués de la Société l'UNION ELECTRIQUE RURALE, Société anonyme au capital d'alors quarante millions de francs, dont le siège est à Paris, rue de l'Université n° 107, comme spécialement délégué à l'effet dudit acte, aux termes d'une délibération du conseil d'Administration de ladite Société, en date du quinze novembre mil neuf cent vingt neuf, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé audit acte,

Ont apporté à la Société l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, Société anonyme susénoncée, sous réserve de l'approbation définitive par les Assemblées générales des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, ainsi qu'il sera stipulé ci-après :

Ce qui a été accepté pour elle par l'un de ses administrateurs spécialement délégué à cet effet, aux termes d'une délibération du conseil d'Administration de ladite Société, en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf, dont un extrait est demeuré annexé audit acte notarié,

1<sup>o</sup> — Du bénéfice de toutes les études, plans, rapports, devis et travaux de toute nature faits en vue de l'obtention de diverses concessions en Algérie et de leur exploitation;

2<sup>o</sup> — Du bénéfice de tous les droits et titres pouvant lui appartenir du fait desdites recherches et travaux, et notamment le bénéfice des demandes en concession de fourniture et de distribution d'énergie électrique, déposées en Janvier mil neuf cent vingt-huit,

pour la ville de Djelfa, en avril mil neuf cent vingt-huit, pour la ville de Touggourt et en Janvier mil neuf cent vingt-neuf pour la ville de Gafsa, et actuellement en cours d'approbation par l'autorité supérieure;

3<sup>o</sup> — Et généralement, du bénéfice de tous accords, traités et conventions qu'ils ont pu passer avec tous particuliers et avec toutes administrations, en vue des dites concessions.

Audit acte d'apport, il a été stipulé :

Que l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE aurait la propriété et la jouissance de ces biens et droits, à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après. Mais que les effets de cette jouissance et de l'apport rétroagiraient au premier novembre mil neuf cent vingt-neuf;

Que l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE exécuterait toutes les charges quelconques pouvant résulter desdits apports, à compter du jour de l'entrée en jouissance;

Que ledit apport était consenti et accepté moyennant l'attribution à l'UNION ELECTRIQUE RURALE, de deux mille actions B, de cinq cents francs chacune, de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, représentant un capital nominal de un million de francs, entièrement libérées, numérotées de 4.001 à 6.000 de même nature que celles de même catégorie déjà existantes, qui serait à prélever sur les quinze mille huit cents actions dont cinq mille neuf cent vingt cinq actions B et neuf mille huit cent soixante quinze actions A, qui seraient créées en augmentation du capital social de ladite Société, et participeraient aux bénéfices à compter du premier janvier mil neuf cent trente et moyennant en outre, l'attribution complémentaire de cent parts bénéficiaires, divisées en titres de dixièmes de part, numéros 6.751 à 7.750, qui seraient à prélever sur les mille part qui seraient créées, et donneraient droit chacune à un dix millième des vingt pour cent des bénéfices nets de la Société, jusqu'à son expiration et à sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée, après les prélèvements devant être faits pour la réserve légale, et pour un premier dividende qui était alors fixé à la somme nécessaire pour servir six pour cent aux actions, et le prélèvement de dix pour cent à répartir au Conseil;

Que les titres attribués en rémunération dudit apport ne pouvaient être détachés de la souche et ne seraient négociables que deux ans après l'approbation définitive de leur création par l'Assemblée générale;

Que pendant ce temps-là, ils devraient, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'Assemblée générale décidant leur création.

Ces conventions ont été expressément subordonnées à la condition suspensive de leur acceptation et de leur approbation définitive par les Assemblées générales des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, qui devaient être réunies à l'effet de vérifier et approuver ces apports, ainsi qu'à la réalisation de l'augmentation de capital concomitante, par la création de quinze mille huit cents actions nouvelles, dont cinq mille neuf cent vingt cinq B et neuf mille huit cent soixante quinze A, à souscrire partie en apport et partie par voie de compensation de créances;

Que ces Assemblées devaient être convoquées et réunies dans le plus bref délai possible.

## III

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt et un novembre mil neuf cent vingt

neuf, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le vingt quatre Janvier mil neuf cent trente.

M. André MALLINGER, susnommé,

Ayant agi au nom et comme administrateur-directeur du Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie., Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège est à Paris, 48 rue de la Bienfaisance n° 48,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration de ladite Société, aux termes d'une délibération en date du huit novembre mil neuf cent vingt neuf, dont un extrait est demeuré annexé audit acte,

A fait apport :

A la Société anonyme l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE sus-énoncée,

Ce qui a été accepté pour elle par l'un de ses administrateurs, spécialement autorisé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du huit Novembre mil neuf cent vingt neuf, dont un extrait est demeuré annexé audit acte,

a) Du bénéfice de ses études, devis et travaux de toute nature, faits en vue de l'obtention de la concession de production et distribution d'électricité et de distribution d'eau dans diverses régions, et notamment en Afrique du Nord;

b) Du bénéfice de tous les droits et titres pouvant lui appartenir du fait desdits recherches, démarches et travaux.

Avec stipulation :

Que l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE aurait la jouissance et la propriété de ces droits à compter du jour où ces apports seraient devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après. Mais que les effets de la jouissance et de l'apport rétroagiraient au premier novembre mil neuf cent vingt neuf;

Que l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE exécuterait toutes les charges quelconques pouvant résulter desdits apports à compter du jour de l'entrée en jouissance;

Que ledit apport était consenti et accepté moyennant l'attribution au Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie. de cent parts bénéficiaires, divisées en titres de dixièmes de parts numérotés de 7.751 à 8.750, à prélever sur les mille parts bénéficiaires qui seraient créées par l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, sous forme de titres de dixièmes de part, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un dix millième des bénéfices nets de la Société, après les prélèvements qui doivent être faits pour la réserve légale, pour fournir aux actions un premier dividende actuellement fixé à six pour cent du montant dont elles sont libérées et non amorties, et le prélèvement et dix pour cent à répartir au Conseil;

Que les parts attribuées en rémunération de l'apport ci-dessus porteraient jouissance du premier janvier mil neuf cent trente et ne pourraient être détachées de la souche que deux ans après l'approbation définitive des apports correspondants et ne deviendraient négociables que ce délai une fois expiré;

Que pendant ce temps, les titres devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'Assemblée générale décidant leur création.

Ces conventions ont été expressément subordonnées à la condition suspensive de la vérification et de l'approbation définitive des apports par l'Assemblée générale des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, conformément à la loi, ainsi que la réalisation

de l'augmentation de capital concomitante par la création de quinze mille huit cents actions nouvelles de cinq cents francs chacune, dont cinq mille neuf cent vingt cinq B et neuf mille huit cent soixante quinze A, partie à attribuer en représentation d'apports et partie à souscrire par voie de compensation de créances exigibles.

Que ces Assemblées générales devraient être réunies dans le plus bref délai possible.

#### IV

Aux termes d'une délibération prise le sept décembre mil neuf cent vingt neuf par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (constatée par procès-verbal dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), ladite Assemblée a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

##### *Première Résolution*

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conventions d'apport intervenues par acte sous seings privés ci-après :

1<sup>o</sup> — Convention en date du vingt et un novembre mil neuf cent vingt-neuf, passée avec la COMPAGNIE FINANCIÈRE D'ETUDES;

2<sup>o</sup> — Convention en date du vingt et un novembre mil neuf cent vingt neuf, passée avec l'UNION ELECTRIQUE RURALE;

3<sup>o</sup> — Convention en date du vingt et un novembre mil neuf cent vingt neuf, passée avec le Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie.

Aux termes desquelles lesdites Sociétés s'engagent respectivement à faire divers apports énumérés dans les actes précités, moyennant l'attribution d'actions de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE de cinq cents francs décomptées au pair, entièrement libérées, de même nature et respectivement de même catégorie que celles déjà existantes, et qui seront créées en augmentation du capital social, et moyennant, en outre, l'attribution complémentaire de huit cent soixante quinze parts qui sont à prélever sur les mille qui seront créées; les dites parts donnant droit à vingt pour cent du super-bénéfice et à vingt pour cent du reliquat net de l'actif en cas de liquidation, ainsi qu'il sera stipulé sous les articles 46 et 49 des statuts.

Le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après.

Les dites actions et parts doivent porter jouissance du premier janvier mil neuf cent trente et sont à répartir comme suit :

A) A la Compagnie Financière d'Etudes, trois mille neuf cent vingt cinq actions « B » et soixante quinze actions « A », plus six cent soixante quinze parts bénéficiaires;

B) A l'Union Electrique Rurale, deux mille actions « B » et cent parts bénéficiaires;

C) Au Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie cent parts bénéficiaires.

Accepte et approuve provisoirement ces apports sous la condition suspensive de leur vérification et de leur approbation définitive, conformément à la loi, et nomme M. Jean ESTEVE, administrateur de Sociétés, 11 rue Saint-Lazare, à Paris, commissaire, chargé de faire un rapport à une subséquente Assemblée Générale sur la valeur de ces apports, ainsi que sur les attributions et les avantages stipulés en échange.

##### *Deuxième Résolution*

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter, par ses seules

délibérations, et en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à cinquante millions de francs.

Cette augmentation, si le Conseil décide de la réaliser, pourra avoir lieu, en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'absorption ou de fusion avec d'autres Sociétés déjà existantes, soit au moyen d'apports en nature rémunérés en actions, ou partie en actions et partie en espèces, soit par l'émission d'actions, soit de la catégorie A, soit de la catégorie B, en se conformant aux dispositions de l'article 6 des statuts, soit encore, concurremment, par apport et émission.

L'émission de ces actions pourra être faite en une ou, plusieurs fois aux taux, époques et conditions qui seront fixés par lui. Le Conseil déterminera le montant à appeler sur chacune des actions, ainsi que leur mode de libération qui pourra, même avoir lieu par compensation.

Les actions à émettre seront soumises à toutes les dispositions des statuts, et notamment à celles des articles 8 et 9.

Les nouvelles actions jouiront des mêmes droits que les actions existant actuellement et participeront avec elles aux bénéfices de la Société à compter des époques qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé à passer avec toutes maisons de banque et établissements de crédit des traités, en vue de l'émission de ces actions et à stipuler à leur profit, à titre de rémunération pour le placement des dits titres, tels avantages et commissions de banque qu'il jugera convenable; à recueillir les souscriptions et les versements; à faire les déclarations de souscription et de versement, ainsi que tous actes et formalités, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital.

Au fur et à mesure de chaque émission, l'Assemblée générale de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, sera convoquée à l'effet de vérifier et reconnaître la sincérité desdites déclarations et modifier les statuts en conséquence des augmentations réalisées.

### Troisième Résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, tant comme conséquence des résolutions qui précèdent que pour permettre à la Société d'assurer pleinement le libre développement de ses instruments de production, décide que le capital de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, qui est actuellement de cent mille francs, sera porté :

1<sup>o</sup> — Sous la condition suspensive de l'approbation des apports qui précèdent, à trois millions cent mille francs par la création de :

a) Trois mille neuf cent vingt cinq actions, catégorie B, et soixante quinze actions catégorie A représentant un capital nominal de deux millions de francs, lesquelles seront attribuées à la Compagnie Financière d'Etudes, en rémunération de l'apport par elle effectué à l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE;

b) Deux mille actions de la catégorie B représentant un capital nominal de un million de francs, lesquelles sont attribuées à l'UNION ELECTRIQUE RURALE, en rémunération de ses apports.

2<sup>o</sup> — Et ensuite à huit millions de francs par la création de neuf mille huit cents actions nouvelles de cinq cents francs de la catégorie A à émettre au pair et payables par voie de compensation avec partie des créances exigibles de la Compagnie Financière d'Etudes, de l'UNION ELECTRIQUE RURALE et de l'Electrification Industrielle. Cesdites actions jouiront des mêmes droits que celles déjà existantes et participeront avec elles aux bénéfices, à compter du premier janvier mil neuf cent trente.

### Quatrième Résolution

L'Assemblée générale décide qu'il sera créé mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, donnant droit à vingt pour cent des superbénéfices de la Société et à vingt pour cent de l'actif net de la Société en cas de liquidation, ainsi qu'il sera stipulé aux articles 46 et 49 des statuts, tels qu'ils seront modifiés ci-après.

Sur ces parts, huit cent soixante quinze seront attribuées aux apporteurs en rémunération complémentaire de leurs apports, savoir :

a) Six cent soixante quinze parts à la Compagnie Financière d'Etudes;

b) Cent parts à l'UNION ELECTRIQUE RURALE;

c) Cent parts au Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie.

Les cent soixante quinze parts de surplus seront laissées en réserve à la disposition du Conseil d'Administration pour rémunérer, comme bon lui semblera, les concours dont il pourra avoir besoin dans l'avenir.

Le revenu des parts non distribuées sera réparti aux porteurs des parts distribuées.

### Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que la dénomination sociale, qui est actuellement : l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (Société d'Etudes) sera modifiée et que la Société s'appellera désormais : l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, par suite de la suppression du sous-titre.

### Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence des apports, émissions et modifications décidés, par les résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la vérification définitive des apports et souscriptions correspondantes, décide de modifier comme suit les articles 3, 4, 5, 6, 7, 14, 17, 20, 22, 37, 46, 47, 49, 52 et 53 :

Article 3. — Le sous-titre « Société d'Etudes est supprimé.

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

Article 4. — Le texte actuel de l'article 4 est incorporé dans l'article 3, dont il constituera les deuxième et troisième alinéas.

Article 5. — Le texte actuel est reporté sous l'article 4. Le nouvel article 5 passera dans le titre II, et se lira désormais comme suit :

## TITRE II

### APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 5. — Il a été fait à la Société les apports suivants :

« Par acte sous seings privés en date du vingt et un « Novembre mil neuf cent vingt-neuf :

« La Compagnie Financière d'Etudes, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le « siège social est à Paris, 48 rue de la Bienfaisance;

« L'UNION ELECTRIQUE RURALE, Société anonyme au « capital de quarante millions de francs, dont le siège « social est à Paris, 107 rue de l'Université;

« Le Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie., Société anonyme au capital de un million de francs, « dont le siège social est à Paris, 48 rue de la Bien- « faisance,

« Ont fait respectivement apport :

« a) Du bénéfice de leurs études, plans, devis et « travaux de toute nature, faits en vue de l'obtention

« de diverses concessions dans les Indes Françaises, « en Nouvelle-Calédonie, et en Afrique du Nord;

« *b*) Du bénéfice de tous les droits et traités pouvant leur appartenir du fait desdites recherches et travaux, et notamment le bénéfice des demandes en concession respectivement déposées par lesdites Sociétés pour les villes de Pondichéry, Nouméa, Gafsa, Djelfa et Touggourt;

« *c*) Et généralement, le bénéfice de tous les accords, traités et conventions, que lesdites Sociétés ont pu passer avec des administrations et des particuliers pour arriver à la construction, à l'exécution et à l'exploitation desdites concessions et de leurs extensions ultérieures.

« Le tout sous les garanties ordinaires et de droit, aux charges et conditions énumérées dans lesdits actes et avec effet rétroactif au premier novembre mil neuf cent vingt-neuf.

« En rémunération, il a été attribué :

« A la Compagnie Financière d'Etudes, quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dont trois mille neuf cent vingt cinq de la catégorie B, numérotées de 76 à 4.000 et soixante quinze actions de la catégorie A, numérotées de 6.126 à 6.200, et six cent soixante quinze parts bénéficiaires divisées en titres de dixième de part, numérotées de 1 à 6.750.

« A l'UNION ELECTRIQUE RURALE, deux mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la catégorie B, numérotées de 4.001 à 6.000, et cent parts bénéficiaires, divisées en titres de dixième de part, numérotées de 6.751 à 7.750.

« Au Consortium Financier G. LOUSTAU et Cie, cent parts bénéficiaires, divisées en titres de dixième de parts, numérotées de 7.751 à 8.750.

« Les actions et parts ainsi attribuées, porteront jouissance du premier Janvier mil neuf cent trente et resteront attachées à la souche deux ans après l'approbation définitive des apports correspondants, soit jusqu'au vingt-sept décembre mil neuf cent trente et un, et ne deviendront négociables que ce délai une fois expiré.

« Les titres correspondants, s'ils sont créés, devront à la diligence de la Société, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation définitive des apports ».

*Article 6.* — Les premier, deuxième et troisième alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs et divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune, dont six mille attribuées en représentation d'apports et le surplus souscrites en numéraire.

« Ces seize mille actions se divisent en deux catégories, dites : catégorie A et catégorie B.

« La catégorie A comprend dix mille actions, numérotées de 6.001 à 16.000 et la catégorie B, six mille actions numérotées de 1 à 6.000 ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

*Article 7.* — Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Toutefois, par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, en date du sept décembre mil neuf cent vingt neuf, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraires ou d'apport, jusqu'à concurrence d'une somme de quarante neuf millions neuf cent mille francs, pour porter ce capital à cinquante millions

« de francs, et ce, aux époques, dans la proportion, « et aux conditions qu'il jugera convenables ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

*Article 14.* — Cet article est complété par le texte ci-après :

« Exceptionnellement, les actionnaires auront droit, « pendant la période présumée nécessaire pour l'installation de la Société et l'achèvement des principales centrales et réseaux qu'elle se propose d'équiper, c'est-à-dire depuis le jour de la constitution jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente quatre, à un intérêt intercalaire de six pour cent l'an sur le montant du capital libéré des actions, le quel intérêt sera payable le quinze Juillet de chaque année, même en l'absence de bénéfices, et sera porté au compte de premier établissement de la Société.

*Article 17.* — Dans le premier alinéa de cet article, lire désormais « douze » au lieu de « neuf ».

Le surplus est maintenu sans changement.

*Article 20.* — Dans le premier alinéa de cet article, lire désormais « douze » au lieu de « neuf ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

*Article 22.* — Dans le premier alinéa de cet article, lire désormais : « Au moins une fois tous les trois mois » au lieu de « au moins une fois tous les deux mois ».

Le quatrième alinéa de cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« Chaque administrateur pourra se faire représenter au Conseil par un de ses collègues désigné par lettre ou par télégramme, mais chaque membre du Conseil ne pourra représenter que l'un de ses collègues à la fois ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

*Article 37.* — Dans les premier, deuxième et quatrième alinéas de cet article, lire désormais : « quatre actions », au lieu de dix actions ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

*Article 46.* — Dans le paragraphe 2° (secondo) de cet article, le premier alinéa sera complété comme suit :

« (Et sauf aussi ce qui est stipulé sous l'article 14, « en ce qui concerne l'intérêt intercalaire de six pour cent à servir aux actionnaires même en l'absence de bénéfices) ».

Le troisième alinéa de ce même paragraphe sera modifié et complété comme suit :

« Le solde est réparti comme suit :

« Dix pour cent au Conseil d'Administration,

« Et le surplus :

« Quatre vingts pour cent aux actions;

« Vingt pour cent aux parts bénéficiaires ».

Au lieu de :

« Le solde est réparti comme suit :

« Dix pour cent au Conseil d'Administration;

« Quatre vingt dix pour cent aux actionnaires ».

Dans le dernier alinéa de cet article, la première phrase est modifiée comme suit :

« Ces fonds de réserves extraordinaire ou spéciale « pourront être affectés notamment, suivant ce qui « sera décidé par l'Assemblée générale annuelle ou « convoquée extraordinairement, soit à compléter aux « actionnaires un premier dividende de six pour cent,

« en cas d'insuffisance d'un ou plusieurs exercices, « soit au rachat et à l'annulation par voie de mesure « générale, de tout ou partie des parts bénéficiaires, « soit au rachat et à l'annulation d'actions de la So- « ciété, soit encore à l'amortissement total de ces « actions ou à leur amortissement partiel, par voie de « tirage au sort ou autrement ».

Le surplus de l'article est maintenu sans change- ment.

*Article 47.* — Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Les dividendes des actions nominatives, ainsi qu' « des parts bénéficiaires, sont valablement payés au « porteur du titre ou du coupon ».

Le surplus de l'article est maintenu sans change- ment.

*Article 49.* — Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Après le règlement du passif et des charges de « la Société, le produit net de la liquidation est « employé d'abord à rembourser complètement le « montant libéré et non amorti des actions, et cet amor- « tissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti « en espèces ou en titres : quatre-vingts pour cent aux « actions, vingt pour cent aux parts bénéficiaires ».

Le surplus de l'article est maintenu sans change- ment.

*Articles 52 et 53.* — Les articles 52 et 53 formant le titre IX des statuts sont annulés et remplacés par le texte ci-après :

#### TITRE IX PARTS BÉNÉFICIAIRES

*Article 52.* — « Il a été créé par l'Assemblée « générale extraordinaire du vingt et un décembre « mil neuf cent vingt neuf, mille parts bénéficiaires. « Sur ces parts, huit cent soixante quinze ont été « attribuées aux apporteurs, en rémunération partielle « de leurs apports.

« Les cent vingt cinq de surplus ont été laissées « en réserve à la disposition du Conseil d'Adminis- « tration, pour rémunérer comme bon lui semblera, « les concours dont il pourra avoir besoin dans « l'avenir. Le revenu des parts non distribuées sera « réparti aux porteurs des parts distribuées.

« Les parts bénéficiaires ont droit à une portion « des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé « sous les articles 46 et 49 ci-dessus.

« Pour représenter ce droit des propriétaires de « parts à une portion des bénéfices sociaux de la « Société, il sera créé dix mille titres de un dixième « de part bénéficiaire, sans valeur nominale, donnant « droit chacun à un dix millième de ladite portion « des bénéfices. Ces titres seront extraits d'un livre « à souche, numérotés de 1 à 10.000, revêtus du « timbre de la Société et de la signature de deux « administrateurs ou d'un administrateur et d'un délé- « gué du Conseil. Ils sont cessibles par simple tra- « dition.

« Toutefois, les titres de ces dixièmes de parts ne « peuvent être détachés de la souche et ne sont « négociables que deux ans après la date de l'Assem- « blée les ayant créés; pendant ce temps, ils doivent, « à la diligence des administrateurs, être frappés « d'un timbre indiquant leur nature et la date de « cette création.

« Les dispositions des articles 13 et 16 leur sont « applicables. Les parts bénéficiaires ne confèrent « aucun droit de propriété sur l'actif social, mais « seulement un droit de partage dans les bénéfices.

« Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à « ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établis- « sement des comptes, ni critiquer les réserves et « les amortissements et n'ont pas le droit d'assister « aux Assemblées générales des actionnaires; ils doi- « vent, pour l'exercice de leurs droits, notamment « pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en « rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions « de l'Assemblée générale.

« En cas d'augmentation ou de réduction de capital, « les droits des parts bénéficiaires à leur portion de « bénéfices, ne sont pas modifiés, ils sont maintenus, « quel que soit le chiffre du capital social, et leur « diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation « d'une Assemblée générale de l'Association, formée « ainsi qu'il sera dit sous l'article 53.

« Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à « cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation « de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

« Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts « bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélè- « vement d'un premier dividende de six pour cent, « simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital.

« L'Assemblée générale extraordinaire des action- « naires, sur la proposition du Conseil d'Adminis- « tration pourra, à toute époque, mais seulement à « partir du premier janvier mil neuf cent quarante, « décider le rachat des parts bénéficiaires, moyennant « un prix fixé d'après le dividende moyen qui aura « été distribué pour trois exercices consécutifs, au « choix des porteurs de parts, et capitalisé au taux « de six pour cent. Cette faculté de rachat sera « inscrite sur les titres.

« La décision de l'Assemblée générale décidant le « rachat et en fixant le prix sera publiée dans un « journal d'annonces légales du lieu du siège social, « dans les huit jours de sa date. Cette publication « rendra définitive la transformation en espèces des « droits des porteurs de parts bénéficiaires.

« La part des bénéfices afférente aux parts rache- « tées ou annulées appartiendra aux actionnaires.

« Les parts pourront également être rachetées à « toutes autres conditions qui seraient arrêtées d'ac- « cord entre la Société anonyme et l'Association « formée entre les porteurs de parts, sous l'article 53 « ci-après.

« Le rachat des parts pourra être effectué avec les « fonds faisant partie, soit des bénéfices ou des « réserves disponibles revenant aux actionnaires, soit « du capital social.

« Pour la représentation des intérêts des porteurs « de parts bénéficiaires, il est créé entre eux une « Association sous le titre X des présents statuts ».

#### TITRE X

##### ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

*Article 53.* — I — Il est fondé une Association qui existe entre tous les propriétaires actuels et futurs des parts bénéficiaires ci-dessus créés.

II — Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que l'Association pourra, seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements, dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitaient une diminution de la quotité des bénéfices attribués aux

parts bénéficiaires, sauf l'effet des stipulations de l'article 52 ci-dessus;

De création de nouvelles parts bénéficiaires ou de nouvelles divisions des parts ci-dessus créées;

De rachat de tout ou partie des parts existantes;

De dissolution et fusion de la Société et de transformation des parts bénéficiaires;

D'une manière plus générale, l'Association exercera les droits des porteurs de parts bénéficiaires pour la solution et le règlement de toutes les questions, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'Association de porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société ni aucun droit aux Assemblées générales de ses actionnaires.

III — Cette Association prendra la dénomination de : Société Civile des parts bénéficiaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE.

IV — Son siège est à Paris, 48 rue de la Bienfaisance. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V — L'Association existera de plein droit et sans formalités, à compter de la date de l'Assemblée décidant la création des parts bénéficiaires.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres des parts bénéficiaires énonceront son existence.

La propriété d'une part ou subdivision de part bénéficiaire comporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part bénéficiaire suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, pour les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat obligatoire portant sur la totalité ou sur une partie des parts bénéficiaires qui serait décidé à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII — L'Association est administrée par deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des porteurs de parts qui peuvent être choisis même en dehors de ceux-ci.

Ces administrateurs peuvent agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

Par exception, sont désignés comme premiers administrateurs, M.M. Georges LOUSTAU et Georges PETIT.

VIII — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement, qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs sont déposées pour minute en suite des présents statuts.

IX — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration, convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts, trans-

mettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts bénéficiaires, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des porteurs de ces parts exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires.

X — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée générale, à la diligence soit des Administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration ou de la Société anonyme, soit des personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites tant au moyen d'un avis inséré, dix jours au moins à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales, que de lettres adressées aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs nom et domicile au siège de l'Association.

Les forme et délai du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'Assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un Administrateur de l'Association ou à défaut par le plus fort porteur de titres présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des porteurs de parts.

L'Assemblée ne peut délivrer valablement que si les membres présents représentent par eux mêmes et comme mandataires les deux tiers au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, laquelle délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins desdites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

En fin, si cette Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts, s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs.

XII — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et en donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et toutes modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement

sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts bénéficiaires.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Enfin, elle peut apporter toutes modifications aux présents statuts sans aucune restriction ni réserve.

XIII — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts; ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV — Les frais nécessités par le fonctionnement de l'Association sont avancés par la Société anonyme et prélevés par elle sur la portion de bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XV — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège social, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil dudit ressort.

Les administrateurs de l'Association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime: « Nul en France ne plaide par procureur ».

#### *Huitième Résolution*

L'Assemblée générale, ratifiant les nominations faites par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 20 des statuts, nomme comme administrateurs:

M. Paul BENAZET, propriétaire, demeurant à Paris, 3 rue Georges Berger;

M. Jacques JARY, administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 3 rue Jules Lefevre;

M. Georges RESILLOT, Ingénieur, demeurant à Luxembourg, 16 avenue de la Liberté (Grand Duché du Luxembourg);

Et décide que leurs fonctions auront une durée égale à celle restant à courir pour le premier Conseil, conformément à l'article 19 des statuts.

#### V

Suivant acte reçu par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt neuf, le Conseil d'Administration de la Société anonyme L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE a déclaré:

Que les neuf mille huit cents actions de cinq cents francs chacune, catégorie A de ladite Société, représentant la fraction du capital à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par trois Sociétés;

La COMPAGNIE FINANCIÈRE D'ETUDES, Société anonyme dont le siège est à Paris, rue de la Bienfaisance n° 48, au capital de un million de francs;

L'UNION ELECTRIQUE RURALE, Société anonyme au capital de quarante millions de francs, dont le siège est à Paris, rue de l'Université, n° 107;

Et L'ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE, Société anonyme au capital de quinze millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Cardinet n° 112 bis;

Qui se sont trouvées libérées par compensation de la somme totale de quatre millions neuf cent mille francs, montant des actions par elle souscrites, à due concurrence avec le montant de partie de créances liquides et exigibles sur la Société L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté un état certifié véritable contenant les dénominations,

capital, et siège des Sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites par chacune d'elles, et le montant de la libération par compensation.

Lquelle pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

#### VI

Aux termes d'une délibération prise le vingt huit décembre mil neuf cent vingt neuf, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux de ladite Société, L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (constatée par procès-verbal, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le vingt quatre janvier mil neuf cent trente), ladite Assemblée, réunissant la totalité du capital social, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

#### *Première Résolution*

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de M. Jean ESTEVE, Commissaire nommé par la précédente Assemblée, pour apprécier les apports en nature faits à la Société par la COMPAGNIE FINANCIÈRE D'ETUDES, L'UNION ELECTRIQUE RURALE et le Consortium Financier G. LOUSTAU & Cie., et concluant à l'approbation desdits apports, adopte les conclusions dudit rapport; en conséquence, elle accepte lesdits apports et approuve la rémunération stipulée.

#### *Deuxième Résolution*

L'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-neuf par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris.

#### *Troisième Résolution*

L'Assemblée générale, comme suite des deux résolutions qui précèdent, déclare définitivement réalisée l'augmentation du capital social, lequel se trouve porté à huit millions de francs (8.000.000 de francs) et divisé en seize mille actions de cinq cents francs chacune, dont dix mille de catégorie A, et six mille de la catégorie B.

En conséquence, elle déclare définitives les modifications apportées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 14, 17, 20, 22, 37, 46, 47, 49, 52 et 53 des statuts.

Un original enregistré de l'acte d'apport du vingt et un novembre mil neuf cent vingt neuf, de la Compagnie Financière d'Etudes, et des pièces y annexées;

Un original enregistré de l'acte d'apport de l'Union Electrique Rurale du même jour, et des pièces y annexées;

Un original enregistré de l'acte d'apport de la Société Consortium Financier G. LOUSTAU & Cie., du même jour, et des pièces y annexées;

Une copie enregistrée de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE du sept décembre mil neuf cent vingt neuf;

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du vingt et un décembre mil neuf cent vingt neuf et de la liste y annexée;

Et une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE du vingt huit décembre mil neuf cent vingt neuf.

Le tout susénoncé.

Ont été déposés, conformément à la loi, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le vingt sept Janvier mil neuf cent trente.

La publication légale en a été effectuée dans la GAZETTE DU PALAIS du 28 Janvier 1930.

### Augmentation de capital et modifications aux statuts

#### I

Aux termes de l'article 7 des statuts de la Société L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, Société anonyme au capital actuel de vingt millions de francs, et précédemment de huit millions de francs, dont le siège est à Paris, rue de la Bienfaisance n° 48, ledit article modifié par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du sept décembre mil neuf cent vingt neuf, il a été stipulé;

Que le capital social pouvait être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale. Que cette Assemblée fixerait les conditions de l'émission des nouvelles actions, ou déléguerait ses pouvoirs à cet effet, au Conseil d'Administration.

Que toutefois, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, en date du sept décembre mil neuf cent vingt neuf, le Conseil d'Administration était autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire ou d'apport, jusqu'à concurrence d'une somme de quarante-neuf millions neuf cent mille francs, pour porter ce capital à cinquante millions de francs, et ce, aux époques, dans la proportion et aux conditions qu'il jugerait convenable.

#### II

Aux termes d'une délibération prise le douze février mil neuf cent trente, par le Conseil d'Administration de ladite Société (constatée par procès-verbal dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé), ledit Conseil, vu l'autorisation qui lui a été donnée par l'article 7 des statuts, modifié comme il est dit ci-dessus, a décidé pour porter le capital social à vingt millions de francs, de procéder à l'émission de vingt quatre mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs.

Que ces actions seraient émises au pair, soit cinq cents francs, payables, le quart en souscrivant et le solde aux époques qui seraient fixées par le Conseil d'Administration, avec faculté toutefois de les libérer par anticipation et même par compensation.

Que ces actions seraient des actions ordinaires de la catégorie A, donnant droit aux Assemblées générales à une voix par action. Qu'elles seraient soumises à toutes les dispositions des statuts.

Que sous réserve du privilège de vote des actions de la catégorie B, les nouvelles actions jouiraient des mêmes droits que les actions A, existant déjà et participeraient avec elles aux bénéfices de la Société, à compter de la date de l'approbation, définitive de l'augmentation de capital par l'Assemblée générale et au plus tard, le premier avril mil neuf cent trente.

Qu'elles jouiraient d'un intérêt intercalaire de six pour cent l'an sur le montant du capital libéré pendant la période nécessaire à l'installation de la Société et

à l'achèvement des principales centrales et réseaux, et au maximum jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente quatre.

#### III

Suivant acte reçu par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, le neuf mai mil neuf cent trente, le Conseil d'Administration de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE a déclaré :

Que les vingt quatre mille actions de cinq cents francs chacune, catégorie A, de ladite Société, représentant le montant de l'augmentation de capital autorisée comme il est dit ci-dessus, ont été entièrement souscrites, savoir :

1° — Seize mille par deux personnes et quatre Sociétés, qui ont versé en espèces, le quart du montant des actions par elles souscrites, soit au total, deux millions quatre vingt treize mille sept cent cinquante francs qui étaient en espèces dans les caisses de la Société.

2° — Et les huit mille actions de surplus par la Société anonyme L'UNION ELECTRIQUE RURALE, au capital de quatre vingt huit millions trois cent vingt mille francs, dont le siège est à Paris, rue de l'Université n° 107, qui s'est trouvée libérée par compensation de la somme totale de quatre millions de francs, montant desdites actions souscrites à due concurrence, avec le montant de partie de créance liquide et exigible sur la Société L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au notaire, un état certifié véritable, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs des actions A, le nombre d'actions souscrites et le montant, tant des versements effectués que de la libération par compensation.

Conformément à la loi, cette pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

#### IV

Aux termes d'une délibération prise le neuf mai mil neuf cent trente, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE (constatée par procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le dix sept mai mil neuf cent trente), ladite Assemblée réunissant la totalité des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux, a adopté à l'unanimité, les résolutions suivantes :

##### Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte reçu le neuf du courant mois par Me. Robert AUBRON, notaire à Paris, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faire par le Conseil d'Administration.

##### Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, comme suite à la résolution qui précède, déclare définitivement réalisée l'augmentation du capital social, lequel se trouve porté à vingt millions de francs, et divisé en quarante mille actions de 500 francs chacune, dont trente quatre mille actions de la catégorie A et six mille actions de la catégorie B.

##### Troisième Résolution

Comme conséquence des deux résolutions qui précèdent, l'Assemblée générale déclare que les trois premiers alinéas de l'article 6 des statuts sont modifiés comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de vingt millions de francs, et divisé en quarante mille actions de cinq cents francs chacune, dont six mille actions attribuées en représentation d'apports et les trente quatre mille de surplus souscrites en numéraire.

« Ces quarante mille actions se divisent en deux catégories, dites : catégorie A et catégorie B.

« La catégorie A comprend trente quatre mille actions numérotées de 6.001 à 40.000 et la catégorie B, six mille actions numérotées de un à six mille ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

#### *Quatrième Résolution*

L'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 18 des statuts.

Dans le premier alinéa, lire cent au lieu de dix.

Le reste de l'article est maintenu sans changement.

#### *Cinquième Résolution*

L'Assemblée générale, ratifiant en tant que de besoin les nominations faites par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 20 des statuts, nomme comme administrateurs :

M. le Colonel Albert GARDAN, demeurant à Paris, 17 bis rue Campagne Première;

M. Eugène REINHARDT, Ingénieur, demeurant à Paris, 44 rue de Terre Neuve;

M. Paul Louis WEILLER, ingénieur, demeurant à Paris, 66 rue de Lisbonne;

Et décide que leurs fonctions auront une durée égale à celle restant à courir pour le premier Conseil, conformément à l'article 19 des statuts.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du neuf mai mil neuf cent trente, de la délibération du Conseil du douze février mil neuf cent trente, et de la liste y annexés;

Et une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du neuf mai mil neuf cent trente;

Le tout susénoncé.

Ont été déposées, conformément à la loi, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le deux juin mil neuf cent trente.

La publication légale en a été effectuée dans la GAZETTE DU PALAIS du 9 juin 1930.

### **Réduction de capital — Modifications aux statuts**

Aux termes d'une délibération prise le quinze février mil neuf cent trente deux, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite L'UNION ELECTRIQUE COLONIALE, au capital d'alors vingt millions de francs, réduit ainsi qu'il est dit ci-après à dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue de la Bienfaisance n° 48, a adopté les résolutions suivantes :

#### *Première Résolution*

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil sur la situation de la Société, décide que le capital social, actuellement de vingt millions de francs, est réduit de moitié et fixé à dix millions de francs.

Cette réduction s'opérera par l'abaissement de moitié, soit deux cent cinquante francs, du taux nominal des actions composant le capital actuel et elle sera réalisée, soit par l'échange d'une action ancienne de

cinq cents francs contre une action nouvelle de deux cent cinquante francs, soit au moyen de l'apposition d'une mention de réduction sur les titres actuels, au choix du Conseil d'Administration.

#### *Deuxième Résolution*

L'Assemblée générale décide de supprimer les intérêts intercalaires prévus à l'article 14 des statuts.

#### *Troisième Résolution*

L'Assemblée générale, ratifiant la nomination faite le vingt huit octobre mil neuf cent trente et un par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 30 des statuts, nomme M. Maurice ELIAS, Administrateur de la Société, pour une durée égale à celle restant à courir pour le premier Conseil, aux termes de l'article 19 des statuts.

#### *Quatrième Résolution*

Sous réserve de ratification par l'Assemblée des porteurs de parts, l'Assemblée décide de porter de mille à trois mille le nombre de parts bénéficiaires.

Les nouvelles parts seront mises à la disposition du Conseil pour être attribuées en rémunération des concours apportés à la Société. La rémunération de l'ensemble des parts reste fixée à vingt pour cent du bénéfice, ainsi qu'il est indiqué aux articles 46 et 49 des statuts.

#### *Cinquième Résolution*

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée modifie et remplace, ainsi qu'il suit, les articles 6, 14, 46 et 52 des statuts.

*Article 6.* — Le premier alinéa dudit article est annulé et remplacé par le texte ci-après :

« Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs et divisé en quarante mille actions de deux cent cinquante francs chacune ».

*Article 14.* — Le texte de cet article est supprimé. Comme conséquence de cette suppression et pour éviter un décalage général des articles des statuts, le texte de l'article 15 passe sous l'article 14 nouveau ; le premier alinéa de l'article 16 actuel forme le nouvel article 15 ; le nouvel article 16 étant composé du deuxième alinéa du texte actuel dudit article.

*Article 46.* — Les mots suivants du paragraphe deux sont supprimés : « et sauf aussi ce qui est stipulé sous l'article 14 en ce qui concerne l'intérêt intercalaire de six pour cent à servir aux actionnaires, même en l'absence de bénéfices ».

Le surplus de l'article est maintenu sans changement.

*Article 52.* — Le quatrième et nouvel alinéa de l'article est ainsi libellé :

« L'Assemblée générale extraordinaire du quinze février mil neuf cent trente-deux a décidé de porter de mille à trois mille le nombre des parts bénéficiaires, sous réserve de ratification par l'Assemblée des porteurs de parts. Ces parts seront mises à la disposition du conseil d'Administration pour être attribuées en rémunération des concours apportés à la Société ».

Une copie enregistrée du procès-verbal de la délibération susénoncée a été déposée, conformément à la loi, à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le onze Mars mil neuf cent trente-deux.

La publication légale en a été effectuée dans la Gazette du Palais du 12 Mars mil neuf cent trente deux.

### Réduction du capital

Aux termes d'une délibération en date du 17 Juin 1936, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, a décidé que le capital social fixé précédemment à 10.000.000 de francs, divisé en 34.000 actions A à vote simple, et 6.000 actions B à vote plural, de 250 francs chacune, est, par suite de pertes, réduit à la somme de 2.500.000 francs et divisé en 5.000 actions ordinaires à droit de vote simple, de 500 francs chacune, entièrement libérées.

### Augmentation de capital

1° — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du 10 Juin 1936, la Société anonyme SUD-LUMIÈRE, au capital de 75.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 52 rue de Lisbonne, a fait apport à l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE de partie de sa créance sur la Société, pour 7.500.000 francs avec effet du premier Janvier 1936.

Cet apport qui a été soumis à la condition suspensive de son approbation définitive par l'Assemblée générale des actionnaires, a été consenti moyennant l'attribution de 15.000 actions de priorité, à dividende statutaire cumulatif de 5% entièrement libéré, à créer à titre d'augmentation de capital.

II — Suivant délibération en date du 17 Juin 1936, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a : 1° — ratifié la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 Mai 1936 (conformément à l'article 7 des statuts), d'augmenter le capital de 7.500.000 francs afin de le porter à nouveau à 10.000.000 de francs par la création de 15.000 actions de priorité à dividende statutaire cumulatif de 5% entièrement libérées à attribuer au SUD-LUMIÈRE, en représentation de son apport ci-dessus énoncé; 2° — approuvé provisoirement le dit apport et 3° — nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur de l'apport effectué par le SUD-LUMIÈRE et sur les attributions, charges et avantages qui en forment la représentation.

III — Enfin par délibération en date du 30 Juin 1936, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé, conformément aux conclusions du rapport de M. J. ZAPP, commissaire, l'apport fait par le SUD-LUMIÈRE, ainsi que les attributions, charges et avantages particuliers qui en sont la représentation et a reconnu définitive l'augmentation du capital social, ainsi porté à 10.000.000 de francs.

### Augmentation de capital

I — Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 16 Juin 1936, il a été fait apport à l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE au nom de l'INDUSTRIELLE COLONIALE (Société anonyme, capital 4.500.000 francs, siège social : 52, rue de Lisbonne à Paris) et en vue de la fusion de cette dernière Société dans la première, au moyen de son absorption par celle-ci de tous l'actif mobilier et immobilier de la dite INDUSTRIELLE COLONIALE tel qu'il existait au 31 Décembre 1935 d'après inventaire dressé à cette date et notamment :

a) Des concessions de distribution d'énergie électrique de Lomé et extensions (Togo), de Pointe-Noire et de Brazzaville (Moyen-Congo), des usines et réseaux existants, résultant de leur mise en valeur, des terrains, usine à glace et bâtiments annexes de Lomé;

b) Du bénéfice de ses études, plans, devis et travaux, comme de tous droits, traités et conventions qu'elle a pu passer avec toutes administrations ou particuliers en vue de l'obtention de la construction, de l'exécution et de l'exploitation de toutes concessions.

Cet apport a été fait avec jouissance à compter du premier janvier 1936 et moyennant : 1° — l'obligation pour la Société absorbante de payer le passif de la Société apporteuse à la date du 31 Décembre 1935 s'élevant à 7.614.971 frs. 74, et d'acquitter les frais occasionnés par sa dissolution et sa liquidation évalués à 10.000 francs; 2° — et l'attribution de 10.000 actions ordinaires de 500 francs chacune, entièrement libérées de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE devant être créées par celle-ci à titre d'augmentation de son capital.

L'apport dont il s'agit a été approuvé et accepté par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société apporteuse, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'une délibération en date du 30 Juin 1936.

II — Aux termes d'une délibération en date du 17 Juin 1936, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'UNION ELECTRIQUE COLONIALE a :

1° — Approuvé et accepté provisoirement l'apport ci-dessus énoncé sous les conditions stipulées dans l'acte du 16 Juin 1936;

2° — Ratifié la décision prise par le Conseil d'Administration (conformément à l'article 7 des statuts) dans sa séance du 25 Mai 1936, d'augmenter le capital social de 5.000.000 de francs pour le porter au chiffre de 15.000.000 de francs par la création de 10.000 actions ordinaires de 500 francs entièrement libérées devant être attribuées à l'INDUSTRIELLE COLONIALE en représentation de son apport;

3° — Nommé un commissaire pour faire un rapport sur la valeur du dit apport et sur les charges et avantages qui en sont la représentation.

III — Enfin, par délibération en date du 30 Juin 1936, l'Assemblée générale des actionnaires a approuvé, conformément aux conclusions du rapport de M. J. ZAPP, commissaire, l'apport fait à titre de fusion par l'INDUSTRIELLE COLONIALE ainsi que les attributions, charges et avantages particuliers qui en sont la représentation et a reconnu définitive l'augmentation du capital social ainsi porté à 15.000.000 de francs.

### Modifications aux statuts

Aux termes d'une délibération en date du 17 Juin 1936, l'Assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires a apporté les modifications suivantes aux statuts :

Préambule — A supprimer.

Article 3. — Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

« Son siège est à Paris, 52 rue de Lisbonne... ».  
Le reste sans changement.

Article 5. — A ajouter avant le dernier paragraphe du texte actuel qui est supprimé :

« Par acte sous seings privés en date à Paris du 10 Juin 1936, le SUD-LUMIÈRE, Société anonyme au capital de 75 Millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52 rue de Lisbonne, a fait apport :  
« Jusqu'à concurrence de Frs. 7.500.000, de partie de sa créance sur la Société.

« En rémunération de cet apport, il lui a été attribué 15.000 actions de priorité de 500 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 0.001 à 15.000.

« Les actions ainsi attribuées, seront soumises aux prescriptions de la loi du premier août 1893 pendant les deux années suivant la réalisation de l'augmentation de capital y relative.

« Par acte sous seings privés en date à Paris du 16 Juin 1936, l'INDUSTRIELLE COLONIALE, Société anonyme au capital de 4.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 52 rue de Lisbonne, a fait apport :

« a) De la totalité de son actif social et notamment, sans que cette énonciation soit limitative, des concessions de distribution d'énergie électrique de Lomé et extensions (Togo) de Pointe-Noire et Brazzaville (Moyen-Congo), des usines et réseaux existants résultant de leur mise en valeur, des terrains, usine à glace et bâtiments annexes, de Lomé;

« b) Du bénéfice de ses études, plans, devis et travaux de toute nature, faits en vue de l'obtention de concessions de distribution d'électricité;

« c) Du bénéfice de tous les droits et traités pouvant leur appartenir du fait des dites recherches et travaux;

« d) Et généralement le bénéfice de tous accords, traités et conventions qu'elle a pu passer avec des administrations et des particuliers en vue d'arriver à la construction, à l'exécution et à l'exploitation de toutes concessions.

« Le tout sous les garanties ordinaires et de droit, aux charges et conditions énumérées dans les dits actes et avec effet rétroactif au premier janvier 1936.

« En rémunération de cet apport-fusion, il lui a été attribué :

« 10.000 actions ordinaires de 500 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 5.001 à 15.000 ».

*Article 6.* — La rédaction ancienne est remplacée par la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de quinze millions de francs et divisé en 30.000 actions de 500 francs chacune, dont :

« 15.000 actions de priorité;

« 15.000 actions ordinaires.

« Etant spécifié que :

« 1<sup>o</sup> — Dans le partage des bénéfices, il est attribué aux actions de priorité, par privilège et avant toute autre distribution, un intérêt cumulatif de 5% sur le montant libéré non amorti;

« 2<sup>o</sup> — Lors de l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, il sera prélevé sur le produit net de la liquidation, après extinction du passif social, la somme nécessaire pour parfaire éventuellement le montant des intérêts cumulatifs arriérés et pour rembourser tout d'abord et par préférence, le capital des actions de priorité;

« 3<sup>o</sup> — Dans le cas où la Société procéderait à l'amortissement des actions, par transformation en actions de jouissance, ou à la réduction de son capital par remboursement aux actionnaires, cet amortissement ou ce remboursement porterait tout d'abord et par préférence sur les actions de priorité;

« 4<sup>o</sup> — En cas de réduction du capital social, nécessitée par les pertes subies par la Société, la réduction portera tout d'abord sur les actions ordinaires, le surplus seulement affectant les actions de priorité ».

*Article 7.* — Nouveau texte :

« Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de priorité

« et ou d'actions ordinaires nouvelles, avec ou sans prime, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société, ou généralement, par tous moyens permis par la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

« Toutefois, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 7 Décembre 1929, le Conseil d'Administration a été autorisé à porter le capital social jusqu'à 50 millions de francs, par augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire ou d'actions d'apport, et ce, aux époques, dans la proportion et aux conditions qu'il jugera convenables.

« Il peut être créé en représentation de toutes augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité; soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux soit des actions de toutes catégories.

« En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions antérieurement émises et ayant effectué les versements appelés, auront, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles à émettre. Ce droit s'exercera dans la proportion du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux. Ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir un nombre entier d'actions dans la nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse jamais résulter de ce fait une souscription indivise.

« L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-après, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, d'un nominal réduit ou égal, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre la réalisation de l'échange ».

*Article 11.* — Modifié ainsi que suit :

« Les actions de priorité et les actions ordinaires sont nominatives jusqu'à leur entière libération; après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, prappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration.

« La signature d'un administrateur peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe ».

*Article 12.* — Les paragraphes 4, 5, 6 et 7 ayant trait aux modalités de cession des actions B, sont supprimés.

*Article 20.* — Le paragraphe 3 est à modifier ainsi que suit :

« De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Il est tenu de le faire sans délai, s'il reste moins de trois administrateurs en fonctions. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur ».

*Article 30. — Paragraphe 1, nouveau texte :*

« L'Assemblée générale nomme chaque année, et selon les prescriptions du décret-loi du 8 Août 1935, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration ».

*Article 37. — Nouveau texte :*

« L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires qui se sont libérés des versements exigibles.

« Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, mais à titre de mesure générale seulement, admettre à ces Assemblées, à leurs délibérations et à leurs votes, les actionnaires propriétaires d'actions non libérées des versements exigibles ».

*Article 39. — Le deuxième paragraphe est modifié ainsi que suit :*

« Chaque membre de l'Assemblée a, sans limitation et sans distinction de catégorie, autant de voix qu'il possède et représente d'actions ».

*Article 42. — Le deuxième paragraphe est modifié ainsi que suit :*

« Chaque membre de l'Assemblée a, sans limitation et sans distinction de catégorie, autant de voix qu'il possède et représente d'actions ».

*Article 43. — Le cinquième paragraphe, ayant trait aux modifications pouvant être apportées au régime des anciennes actions B (à vote plural) est supprimé.*

Les paragraphes 12 et 13 (anciens) sont modifiés ainsi que suit :

« Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers, au moins, du capital social.

« Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation l'Assemblée n'a pas atteint le quorum ci-dessus, il peut être réuni une nouvelle Assemblée... » (Le reste sans changement).

*Article 46. — Nouveau texte :*

« Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de tous comptes provisionnels pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

« 1<sup>o</sup> — Cinq pour cent au moins des bénéfices pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement n'est obligatoire que si le fonds de réserve est inférieur au dixième du capital social;

« 2<sup>o</sup> — La somme nécessaire pour servir aux actions de priorité, par privilège et à titre de premier dividende, un intérêt cumulatif de 5% sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, étant spécifié que si les bénéfices d'un exercice étaient insuffisants pour effectuer ce prélèvement, les bénéfices des exercices ultérieurs, après prélèvements pour la réserve légale, seraient employés au paiement des intérêts arriérés, avant toute autre répartition;

« 3<sup>o</sup> — La somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires, à titre de premier dividende, un intérêt de 5% sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettant pas ce paiement, les propriétaires d'actions ordinaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« Le solde est réparti comme suit :

« 10% au Conseil d'Administration.

« Et le surplus :

« 80% aux actions, sans distinction de catégorie;

« 20% aux parts bénéficiaires.

« Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire annuelle pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour être, soit employées à des amortissements supplémentaires de l'actif, soit portées à des fonds de réserves extraordinaires ou spéciales, soit reportées à nouveau sur l'exercice suivant,

« Ces réserves extraordinaires ou spéciales pourront être affectées notamment, suivant ce qui sera décidé par l'Assemblée générale annuelle, ou convoquée extraordinairement, soit au rachat et à l'annulation par voie de mesure générale, de tout ou partie des parts bénéficiaires, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort, étant spécifié pour ces deux derniers cas, que les actions de priorité seraient remboursées ou amorties avant tout remboursement ou amortissement portant sur les actions ordinaires.

« Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5% et le remboursement du capital ».

*Article 49. — Le dernier paragraphe est modifié ainsi que suit :*

« Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé dans l'ordre privilégié suivant :

« 1<sup>o</sup> — Au règlement, s'il y a lieu, des intérêts cumulatifs arriérés restant dus aux actions de priorité;

« 2<sup>o</sup> — Au remboursement total du montant libéré et non amorti du capital actions de priorité;

« 3<sup>o</sup> — Au remboursement total du montant libéré et non amorti du capital actions ordinaires.

« Le surplus est réparti en espèces ou en titres, savoir :

« 80% aux actions, à répartir sans distinction entre les actions de priorité et les actions ordinaires;

« 20% aux parts bénéficiaires ».

*Article 52. — Nouveau texte, en remplacement des cinq premiers paragraphes :*

« Il a été créé par les Assemblées générales extraordinaires des 21 Décembre 1929 et 15 Février 1932, 3.000 parts bénéficiaires.

« Les parts bénéficiaires ont droit à une portion de  
« bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous  
« les articles 46 et 49 ci-dessus.

« Pour représenter ce droit des propriétaires de  
« parts, à une portion des bénéfices sociaux, il sera  
« créé 30.000 titres de dixième de part bénéficiaire  
« sans valeur nominale, donnant droit chacun à un  
« trente millième de la dite portion des bénéfices.  
« Ces titres seront extraits de livres à souche numé-  
« rotés de 1 à 30.000, frappés du timbre de la Socié-  
« té et revêtus de la signature de deux administrateurs  
« ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil  
« d'Administration.

« La signature d'un administrateur peut être soit,  
« imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.  
« Les dits titres sont cessibles par simple tradi-  
« tion ».

Les paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 sont sans chan-  
gement.

Le paragraphe 11 est modifié ainsi que suit :

« Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à  
« cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation  
« de l'Assemblée générale des porteurs de parts :  
« Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts  
« bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélève-  
« ment d'un premier dividende de 5% simple ou  
« cumulatif au profit du nouveau capital.

« L'Assemblée générale extraordinaire des action-  
« naires sur la proposition du Conseil d'Administra-  
« tion pourra, à toute époque, mais seulement à partir  
« du premier Janvier 1940 décider le rachat des parts  
« bénéficiaires, moyennant un prix fixé d'après le  
« dividende moyen qui leur aura été distribué pour  
« trois exercices consécutifs, au choix des porteurs de  
« parts et capitalisé au taux de 5%. Cette faculté de  
« rachat sera inscrite sur les titres ».

Le reste de l'article 52 sans changement.

*Article 53.* — Paragraphe 4, nouveau texte :

« Son siège est à Paris, 52 rue de Lisbonne. Il  
« pourra être transféré ailleurs par simple décision  
« des administrateurs ».

Paragraphe 6, le dernier alinéa est modifié ainsi que  
suit :

« Il est bien entendu que malgré la mise en com-  
« mun des droits et actions attachés aux parts bénéfi-  
« ciaires, chacun des porteurs de ces parts en conser-  
« ve la propriété personnelle et exclusive, pour les  
« aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec

« la Société anonyme, mais sans pouvoir s'opposer  
« au rachat obligatoire qui serait décidé par l'Assem-  
« blée générale des porteurs de parts, à titre de  
« mesure générale, concernant tout ou partie des parts.  
« Le rachat d'une part ou fraction de part par la  
« Société anonyme éteint le droit social attaché au  
« titre ».

Paragraphe 7; le dernier alinéa est supprimé.

Paragraphe 10, le premier alinéa doit se lire ainsi :

« Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de  
« parts seront convoqués en Assemblée générale à la  
« diligence soit des administrateurs de l'association ou  
« de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de  
« la Société anonyme, soit des personnes possédant  
« au moins le quart des parts ».

Le reste sans changement.

Les dites modifications ont été approuvées :

1<sup>o</sup> — En ce qui concerne les articles 6, 7, 11, 12, 39,  
42 et 43, par l'Assemblée générale spéciale des pro-  
priétaires d'actions B du 17 Juin 1936;

2<sup>o</sup> — En ce qui concerne les articles 52 et 53, par  
l'Assemblée générale des propriétaires de parts béné-  
ficiaires.

Et reconnues définitives, en ce qui concerne les arti-  
cles 5, 6, 11, 46 et 49 par l'Assemblée générale extra-  
ordinaire du 30 Juin 1936 (16 heures 45).

Des copies enregistrées des procès-verbaux de cha-  
cune des trois Assemblées générales extraordinaires,  
de l'Assemblée générale spéciale des propriétaires  
d'actions B et de l'Assemblée générale des porteurs  
de parts bénéficiaires du 17 Juin 1936 et de chacune  
des deux Assemblées générales extraordinaires du 30  
Juin 1936, ainsi qu'un original de chacun des actes  
d'apport sus-énoncés ont été déposés le 15 Juillet  
1936 aux greffes du Tribunal de Commerce de la  
Seine et de la Justice de Paix du huitième arrondis-  
sement, et le 16 Juillet 1936 à l'Administration de  
l'Enregistrement, bureau des Sociétés.

La publication légale en a été effectuée dans le  
Journal Spécial des Sociétés françaises par actions,  
n° 165 du 17 Juillet 1936.

Pour extrait et mention :

*Le Conseil d'Administration.*

Déposé au Greffe du Tribunal civil de Lomé faisant  
Fonction de Tribunal de Commerce le 13 Septembre  
1936.

## MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS

# SOCIÉTÉ COLONIALE INDUSTRIELLE & AGRICOLE (S. C. I. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs.

**Siège social : 6, rue Saulnier, PARIS**

Aux termes d'une décision collective prise suivant procès verbal en date du 26 Juin 1937, enregistré à Paris, premier S. S. P., le 20 Juillet 1937, sous le n° 505, les membres de la Société Coloniale, Industrielle et Agricole (S. C. I. A.) ont à l'unanimité adopté les résolutions suivantes :

*Première Résolution*

L'Assemblée, après avoir entendu l'exposé du gérant principal et les explications de M. Louis PINTO, accepte les démissions de gérants qui lui sont présentées par M. Louis PINTO tant en son nom personnel qu'au nom de M. CAMPOS, et ce en vertu du pouvoir général mentionné ci-contre, et donne quitus de leur gestion aux gérants démissionnaires.

*Deuxième Résolution*

En conséquence de ces démissions, il est apporté aux Statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 10 nouveau  
*Gérance*

La Société est gérée et administrée par :  
M. PELISSIER Frédéric, domicilié à Paris, 12, rue de Bucarest.

M. FREY Lucien, domicilié 1, rue Delambre, à Paris,  
Nommés gérants par les présents Statuts.

La durée des fonctions des gérants n'est pas limitée. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont notamment le pouvoir de donner tous désistements et mainlevées, et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilèges, hypothèques, nantissements, actions résolutoires et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Ils ont tous deux la signature sociale et ne peuvent en faire usage que pour les besoins des affaires de la Société.

Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de

commerce, toutes constitutions de droits réels, la fondation de toute société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que par décision ordinaire des associés prise dans les termes de l'article 16 ci-après, à peine de nullité des engagements pris au mépris de la présente clause, même à l'égard des tiers.

La signature sociale est formée de la signature personnelle du gérant signataire précédé de la mention :  
Société Coloniale, Industrielle et Agricole « l'un des gérants »

Il est interdit aux gérants de tenir, gérer, créer ou exploiter à quelque titre que ce soit, aucun fonds de commerce de la nature de celui ou ceux exploités par la Société ou de s'y intéresser, directement, ou indirectement, et ce, en quelque pays que ce soit. Cette interdiction a lieu pour la durée de leurs fonctions et, en outre pendant un délai de cinq années à compter de la cessation des dites fonctions. Toutefois cette interdiction ne s'appliquera pas aux fonctions actuellement exercées par les gérants dans les sociétés dans lesquelles ils ont des intérêts.

Il peut être nommé de nouveaux gérant associés ou non, par décisions extraordinaires des associés prises dans les termes de l'article 16 ci-après.

Par mesure d'ordre intérieur, n'intéressant pas les tiers, il est expressément convenu qu'en dehors des attributions générales de la gérance.

M. PELISSIER sera gérant principal de la Société et à ce titre chargé de la direction générale, administrative, agricole, industrielle et commerciale.

M. FREY le secondera dans ses fonctions, suivant ses directives et le suppléera en cas d'empêchement ou d'absence.

Les gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités.

Dans le cas où l'un des gérants exéderait la limite de ses attributions particulières ainsi définies, les autres gérants auraient le droit de demander sa révocation qui serait prononcée par l'Assemblée des associés statuant comme il est dit à l'article 16 ci-après pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE II nouveau

*Responsabilité des gérants*

Simple mandataires de la Société, les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Cependant les gérants seront responsables, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents Statuts ou des fautes graves commises par eux dans leur gestion.

## ARTICLE XIX nouveau

*Répartition des bénéfices*

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets :

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand le dit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le solde du bénéfice est réparti comme suit :

1° — Vingt-cinq pour cent (25%) mis à la disposition des gérants, pour être répartis entre eux, suivant accord à intervenir. En cas de désaccord, cette répartition serait effectuée par l'Assemblée des actionnaires, à la demande de l'un des gérants.

2° — Le surplus du bénéfice net, soit soixante-quinze pour cent (75%), est réparti aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider à la majorité fixée par l'article 27 de la loi du 7 Mars 1925, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Les sommes attribuées aux gérants et aux associés sur les bénéfices leur seront versées dans les trois mois qui suivront la clôture de chaque inventaire annuel.

*Troisième Résolution*

Pour effectuer les dépôts et publications et remplir toutes formalités conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un extrait de la présente délibération.

Deux copies certifiées du procès-verbal de cette délibération ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 21 Juillet 1937.

Pour les gérants :

L'un d'eux

L. FREY.

N° 3545

## DEPOT

*EXTRAIT p. v. délibération de la Société Coloniale Industrielle et Agricole, contenant les pouvoirs de M. Jean Ignacio PINTO.*

EXTRAIT DES MINUTES  
DU NOTARIAT DE LOMÉ (Togo)

Pardevant Maître Elie BERNETEL, Notaire à la résidence de Lomé (Togo), y demeurant soussigné. Avec l'assistance des témoins ci-après nommés, aussi soussignés.

A comparu :

Monsieur Jean Ignacio PINTO, Agent de Société, demeurant à Anécho (Togo), de passage à Lomé.

Agissant au nom, pour le compte et comme mandataire des Gérants de la SOCIÉTÉ COLONIALE INDUSTRIELLE et AGRICOLE, Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue Saulnier.

Lequel a, par ces présentes, déposé à Maître Elie BERNETEL, Notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes du Notariat de Lomé (Togo) à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions que besoin sera et à qui il appartiendra.

Un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des Gérants de la dite Société en date à Paris du trente juin mil neuf cent-trente sept, enregistré à Paris, première S. S. P. le premier septembre mil neuf-cent trente sept, numéro 16, contenant les pouvoirs du comparant à l'effet de représenter les Gérants de la dite Société en Afrique Occidentale.

Le dit extrait écrit à la machine à écrire sur deux feuillets de papier blanc, timbrés au format de cinq francs, dûment signé par l'un des Gérants de la Société Coloniale Industrielle et Agricole, sans renvoi, ni mot rayé nul, revêtu des formules spéciales de légalisations prescrites par la loi, enregistré, mais qui le sera en même temps que le présent acte de dépôt auquel il demeurera annexé après avoir été du comparant certifié sincère et véritable et après mention d'annexe par le Notaire soussigné.

## DONT ACTE

Fait et passé à Lomé (Togo) en l'Etude du Notaire soussigné, sise au Palais de Justice de la dite Ville.

L'an mil neuf cent trente-sept,

Le dix septembre.

En présence de Messieurs Robert Gbedey, Commis principal d'Administration et Faustin Sant'Anna, Commis d'Administration, tous deux demeurant à Lomé, témoins instrumentaires ayant les qualités requises.

Et après lecture faite, les témoins instrumentaires ont signé avec le comparant et le Notaire.

Signé : J. Pinto, R. Gbedey, F. Sant'Anna et Elie Bernetel, ce dernier Notaire.

Enregistré à Lomé (Togo) folio 92, numéro 902, le onze septembre mil neuf cent trente sept.

Reçu : six francs.

Signé : Ptc.

Suit la teneur de l'annexe :

## SOCIÉTÉ COLONIALE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE (S. C. I. A.)

**Siège social : 6, rue Saulnier à Paris.**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### DÉLIBÉRATION DES GÉRANTS EN DATE DU 30 JUIN 1937

Le trente juin mil neuf cent trente sept, à quatorze heures se sont réunis au siège social les Gérants de la Société Coloniale Industrielle et Agricole (S. C. I. A.)

Sont présents :

Monsieur PELLISSIER Frédéric,

Monsieur FREY Lucien,

seuls Gérants, aux termes d'une délibération de l'Assemblée extraordinaire des associés en date du vingt six juin mil neuf cent trente sept.

Les Gérants décident :

Premièrement — De déléguer une partie des pouvoirs de gérance qu'ils détiennent de l'article 10 des Statuts à Monsieur Jean Ignacio PINTO qui exercera les fonctions de fondé de pouvoirs, et à ce titre aura, en temps que représentant des Gérants, la direction administrative de toutes les opérations effectuées en Afrique Occidentale.

En cette qualité, il aura mission de transmettre aux divers services les ordres du siège, et de les faire exécuter. Il devra coordonner les efforts et centraliser les opérations, il rendra compte au siège de leur développement.

Il devra, le cas échéant, arbitrer les conflits entre les divers services.

Il devra pourvoir au financement des divers services de la Société en Afrique, et à cet effet, adressera au siège toutes demandes de crédits utiles il en surveillera l'emploi et contrôlera les dépenses des services.

Il aura en outre les pouvoirs de :

Présenter tous mémoires, notes de frais et bordereaux, signer tous acquits ou émargements.

Ouvrir au nom de la Société en Afrique Occidentale tous comptes courants d'avances, de dépôts de fonds ou autres, utiliser ceux existant, retirer des dits comptes les sommes qui sont ou seraient versées au nom de la Société.

Recevoir de l'Etat français ou des Administrations publiques et Etablissements de crédits, toutes les sommes qui peuvent ou pourraient être dues à la Société.

Faire assurer contre l'incendie et autres risques tous les biens meubles et immeubles de la Société et à cet effet signer toutes polices d'assurances.

Représenter la Société auprès des Administrations publiques, en toutes circonstances ou partout où besoin sera, et notamment vis à vis de toutes Administrations municipales, des Douanes, de l'Enregistrement et du Timbre, des Contributions directes ou indirectes.

Retirer de tous Bureaux de poste ou de tous roula-ges, messageries ou chemin de fer, douanes et consignations, les lettres, caisses, colis ou paquets chargés, recommandés ou non, au nom de la Société, se faire remettre tous dépôts, passer tous mandats et bons de poste, faire toutes opérations pour la Société au service des chèques postaux.

Monsieur Jean Ignacio PINTO devra en outre rechercher les possibilités d'extension éventuelle des activités de la Société à d'autres produits, soit au Togo, soit au Dahomey ou dans l'Afrique Occidentale Française en général ; En étudier le moyens de réalisation et rendre compte aux Gérants des résultats de ces études.

Monsieur Jean Ignacio PINTO sera responsable envers les Gérants de tous ses actes et de tous emplois de fonds qu'il aura fait.

Dans l'exercice de son mandat, Monsieur Jean Ignacio PINTO fera usage de la signature sociale, en faisant précéder sa signature personnelle de la mention : (par procuration, le fondé de pouvoirs).

Deuxièmement — De charger Monsieur de CAMPOS des services commerciaux, et de lui attribuer la direction commerciale des services en Afrique Occidentale, ainsi que le service des prospection et de propagande.

Monsieur de CAMPOS aura le titre de Directeur commercial.

Troisièmement — De donner à Monsieur LOUIS la direction des services techniques.

Monsieur LOUIS aura le titre de Directeur technique.

Les Directeurs devront exécuter les ordres des Gérants et tenir compte de leurs directives qui leur seront transmises par l'intermédiaire du fondé de pouvoirs à qui ils devront rendre compte régulièrement de leur gestion.

La présente décision recevra son plein effet à dater du premier juillet mil neuf cent trente sept et sera notifiée immédiatement aux intéressés.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, les gérants lèvent la séance à seize heures et ont signé le présent procès-verbal après lecture.

Pour copie conforme,  
L'un des Gérants,

Société Coloniale Industrielle et Agricole,  
Signé : F. PELLISSIER.

Vu pour certification matérielle de la signature de Monsieur Pelissier apposée ci-dessus.

Paris, le vingt six août mil neuf cent trente sept.

*Le Commissaire de Police,*

Signé : NOEDTS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Noedts, Commissaire de Police de la Chaussée d'Atin.

Paris, le vingt sept août mil neuf cent trente sept.

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Police,

*Le Chef de Bureau délégué,*

Signé : VAL.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Val s. c.

Paris, le vingt sept août mil neuf cent trente sept.

*Pour Ministre de l'Intérieur,  
pour le Chef du Bureau du Secrétariat délégué,*

Signé : Illisible.

VU :

Paris, le vingt sept août mil neuf cent trente sept.

*Le Ministre des Colonies,  
Par délégation du Ministre, pour l'Archiviste  
Paléographe chargé du Bureau des Archives,*

Signé : Illisible.

En marge se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, première S. S. P., le premier septembre mil neuf cent trente sept, n° 16

Reçu : trente francs.

Signé : Illisible.

Certifié sincère et véritable par le comparant et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu ce jour, dix septembre mil neuf-cent trente sept, par le notaire soussigné.

Signé : J. Pinto, R. Gbedey, F. Sant'Anna  
et Elie Bernetel, ce dernier notaire.

Enregistré à Lomé (Togo) folio 92, numéro 901, le onze septembre mil neuf cent trente sept.

Reçu : six francs.

Signé : PIC.

*Pour expédition,*